

Département de la Moselle
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale
de l'Agglomération Thionilloise

RAPPORT

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 14 novembre au 19 décembre 2019 inclus
relative au projet de révision
du Schéma de Cohérence Territoriale
de l'Agglomération de Thionville



Décision N°E19000126/67 du 10 juillet 2019
du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg

Commissaire enquêteur :

M. Gilbert DUCLOS

SOMMAIRE

1ère Partie : Rapport du commissaire-enquêteur

I <u>Présentation de l'objet de l'enquête publique et du projet :</u>	Page 4
11. Objet de l'enquête.	
12. Présentation du projet soumis à l'enquête. Contexte. Caractéristiques du projet. Stratégie du projet. Le PADD. Le DOO.	Page 8
13. Cadre juridique.	
II <u>Dossier mis à la disposition du public :</u>	Page 10
III <u>Déroulement de l'enquête :</u>	Page 11
31. Permanences.	
32. Déroulement général.	
33. Réunions et contacts préalables.	
34. Publicité et information.	
IV. <u>Examen des observations recueillies :</u>	Page 16
41. Date de réception et de prise en charge du registre.	
42. Analyse comptable des observations recueillies.	
43. Procès-verbal des observations recueillies.	
44. Avis des personnes publiques associées. Tableau de synthèse :	Page 23
2^{ème} Partie : Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur	Page 31
I Conclusions et avis sur le déroulement de l'Enquête publique.	
II Conclusions et avis sur le contenu du dossier	Page 32
III Avis concernant le Mémoire en réponse. Personnes Publiques Associées	Page 34
IV Avis concernant le Mémoire en réponse. Observations recueillies.	Page 66
V Avis sur le Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.	Page 80
VI Remarques du commissaire-enquêteur	
Avis du commissaire-enquêteur .	Page 81

ANNEXES

Pièces en annexes

- Délibération du Comité syndical du SCOTAT en date du 27/02/2014 ayant approuvé le SCOT.
- Arrêté du Préfet de la Moselle du 16/09/2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières.
- Délibération du Comité syndical du SCOTAT en date du 29/06/2017 ayant prescrit la révision du SCOT de l'Agglomération Thionvilloise approuvé le 27/02/2014 et définit les objectifs de cette révision ainsi que les objectifs et modalités de la concertation.
- Délibération du Comité Syndical du SCOTAT le 03 juin 2019 arrêtant le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Agglomération Thionvilloise.
- Décision n°E19000126/67 en date du 10/07/2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant le commissaire-enquêteur.
- Arrêté du 16 septembre 2019 de Monsieur le Président du SCOTAT prescrivant l'enquête publique de la révision du Schéma de Cohérence de l'Agglomération Thionvilloise.
- Lettres de réponses des Personnes Publiques Associées :
 - ✓ MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale).
 - ✓ Commission DPENAF (Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).
 - ✓ Monsieur le Maire d'Algrange.
 - ✓ Agence Régionale de Santé.
 - ✓ Communauté de communes Porte de France-Thionville.
 - ✓ Communauté de communes de Cattenom et environs.
 - ✓ Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe et Moselle.
 - ✓ Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle.
 - ✓ Chambre d'Agriculture de la Moselle.
 - ✓ Chambre d'Agriculture de la Meurthe et Moselle.
 - ✓ Direction Départementale des Territoires. Service Aménagement.
 - ✓ Département de la Moselle.
 - ✓ Région Terre Nord-Est.
 - ✓ DRAC Moselle.
 - ✓ Etablissement Public Foncier de Lorraine.
 - ✓ Monsieur le Maire d'Hayange.
 - ✓ Monsieur le Maire d'Hettange-Grande.
 - ✓ Institut National des Appellations d'Origine.
 - ✓ Région Grand Est.
 - ✓ Syndicat Mixte Transports Urbains.
 - ✓ Voies Navigables de France.
- Lettre de réponse à la MRAe.
- Procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur et mémoire en réponse de M. le Président.
- Certificats d'affichage de l'enquête publique aux sièges des EPCI.
- Avis dans la presse.

Fin du sommaire

1ère Partie

Rapport du Commissaire-enquêteur

I Présentation de l'objet de l'enquête publique et du projet :

11. Objet de l'enquête.

La présente enquête a pour objet le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise (SCOTAT).

Elle s'est déroulée du 14 octobre 2019 au 19 novembre 2019 inclus.

A ce titre la présente enquête visait à :

- présenter au public le projet de révision,
- permettre à toute personne de faire connaître ses observations sur les registres déposés dans les six lieux de permanences concernés ou par courrier au Syndicat Mixte du SCOTAT, 40 rue du Vieux Collège - CS 80535 – 57109 THIONVILLE Cedex 9 ou par mail sur le site internet du SCOT de l'Agglomération Thionvilloise à l'adresse suivante : <http://scotat.proscot-eau.fr/> ou sur le site internet de l'enquête publique dématérialisée pour le SCOT de l'Agglomération Thionvilloise à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1629> ou en accès sur un poste informatique au siège de l'enquête, Syndicat Mixte du SCOTAT, 40 rue du Vieux Collège THIONVILLE ou oralement au commissaire enquêteur lors de ses permanences.
- porter ainsi à la connaissance du commissaire enquêteur les éléments d'information indispensables à l'appréciation, en toute indépendance, de la validité et de la cohérence de ce projet.

12. Présentation du projet soumis à l'enquête.

Contexte :

L'Agglomération Thionvilloise disposait d'un SCoT approuvé le 27 décembre 2014, elle incluait 6 EPCI, (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Le SCoT a été élaboré à l'échelle de ces 6 EPCI, soit 2 communautés d'agglomération :

- Thionville-Portes de France et Val de Fensch,
- et de 4 communautés de communes :
- Trois Frontières, Pays Haut Val d'Alzette, Cattenom et Environs, Arc Mosellan.

Il est un document d'urbanisme et de planification intercommunal, un outil de cohérence des politiques des collectivités territoriales, en matière de :

- Urbanisme,
- Habitat,
- Environnement,
- Déplacements,
- Équipements commerciaux.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la nouvelle intercommunalité « Bouzonville-Trois Frontières » est substituée de plein droit à la communauté de communes des Trois Frontières au sein du Syndicat Mixte de l'Agglomération Thionvilloise.

Par délibération du 29 juin 2017, le Syndicat Mixte du SCoTAT a prescrit la révision du schéma pour y intégrer d'une part ce nouveau territoire et d'autre part prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires.

Cette révision est principalement motivée par l'extension de territoire. Le projet de révision a donc du intégrer ces nouvelles données géographique, démographique et économique importantes. Il s'appuie sur les travaux menés pour l'élaboration du SCOT

précédent, mais prend en compte des enjeux nouveaux essentiels pour le développement du territoire, tout en intégrant sa nouvelle dimension, les évolutions législatives et les mutations des modes de vie.



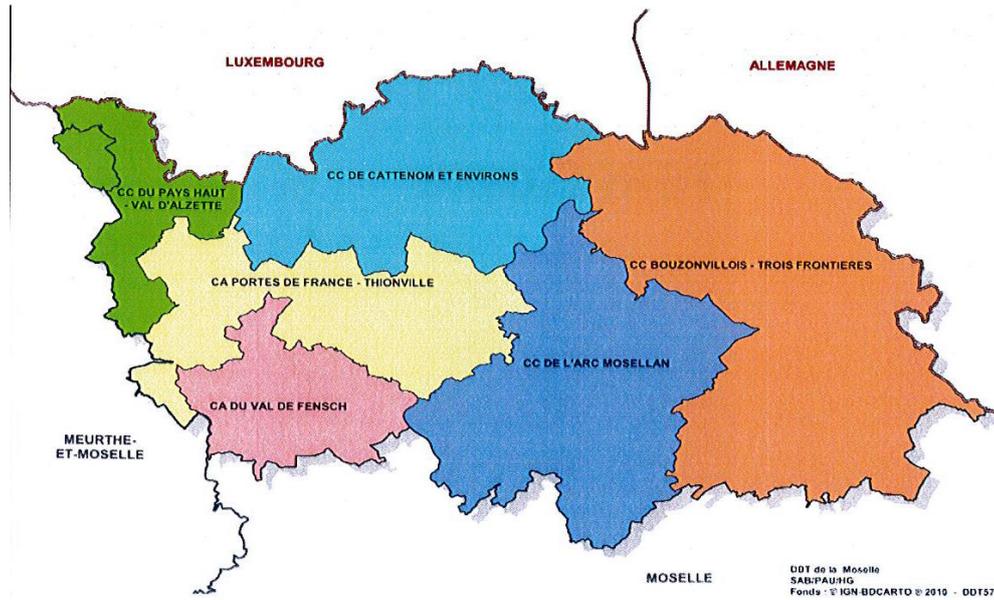
Schéma Dossier PROSCOT 2017

Après plusieurs réunions et séances de concertation avec tous les partenaires, le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération Thionvilloise a été arrêté par une délibération du Comité Syndical du SCoTAT du 3 juin 2019. Les informations conduites auprès des élus et de la population, les documents réalisés à cet effet sont détaillés dans le rapport.

Caractéristiques du projet.

Motivé principalement par l'extension de son périmètre de 99 à 120 communes à la suite de l'adhésion de l'ancienne Communauté de communes du Bouzonvillois au SCoTAT et la fusion de celle-ci avec l'ancienne Communauté de communes des Trois Frontières, le Syndicat Mixte du SCoTAT s'est prononcé en faveur de sa révision par une délibération du 29 juin 2017.

Mais le Projet répond également aux questions posées par les évolutions législatives, (Transition énergétique, loi Grenelle 2, gestion des risques...) et institutionnelles (SRADDET, SRDEII...), les évolutions récentes des territoires et notamment l'évolution des modes de vie et de travail (mobilités, numérique, robotisation).



Les 6 EPCI du SCoTAT

Le périmètre se compose ainsi de 6 EPCI, intégrant la récente Communauté de communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières, créée le 1^{er} janvier 2017.

de communes du Bouzonvillois, suite à la fusion de l'intercommunalité avec la Communauté de communes des Trois Frontières.

Territoire du SCOTAT en 2017

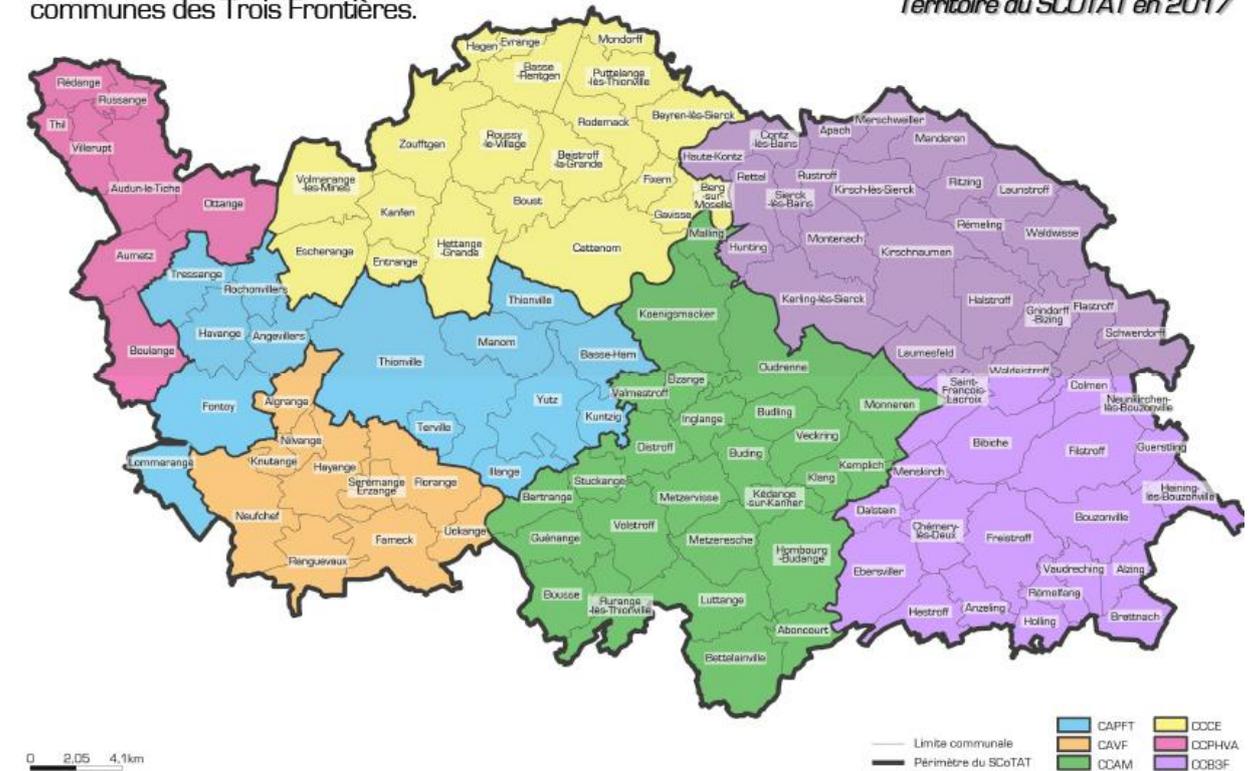
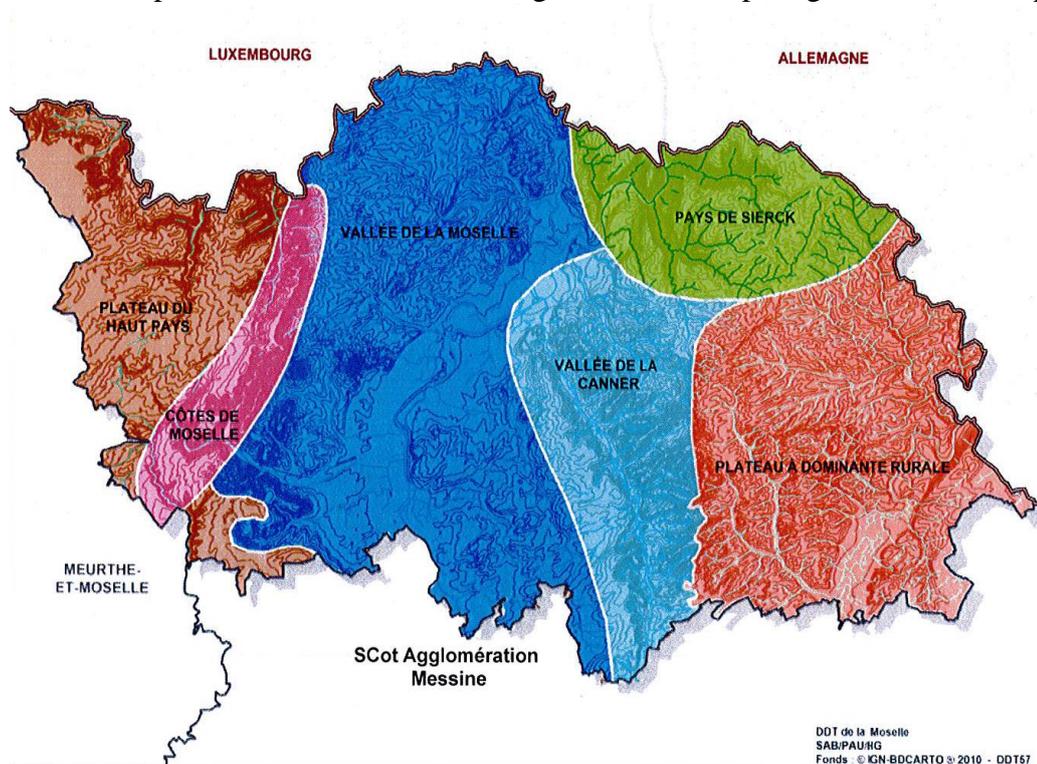


Schéma Dossier PROSCOT 2017

Le SCoTAT avec 120 communes couvre désormais une superficie de 105 924 ha, (18 000 ha de plus) et une population de 261 626 habitants (2016), soit un gain de 21 000 habitants (2008). La population, d'une moyenne d'âge légèrement plus jeune

que celle du département, est en constante augmentation depuis 1999. Sa densité de 236 habitants/km² est supérieure à celle de la Moselle (167/ habitants au km²).

La surface agricole et naturelle couvre 91 448 ha, soit 86,3% du territoire. La surface agricole utile couvre 50 364 ha. Le rythme de consommation d'espace agricole est de 2,72% par an (2,04% sur le département). La progression de l'artificialisation des terres est liée en partie à la construction de logements et à la plus grande taille des parcelles.



Le Paysage du SCoTAT

Le périmètre du SCOTAT coïncide pratiquement avec les deux arrondissements de Thionville Ouest et de Thionville Est, seuls manquent au périmètre du SCOT le canton de Moyeuvre-Grande et les communes de Richemont et Mondelange, déjà inclus dans le SCOT de l'agglomération messine (SCOTAM).

En revanche, appartiennent au SCOTAT deux communes de Meurthe-et-Moselle : Villerupt et Thil, qui font partie de la Communauté de Communes « Pays Haut du Val d'Alzette ».

Le territoire du SCoTAT est frontalier au Nord avec l'Allemagne et le Luxembourg, à l'Est avec l'Allemagne, au Sud avec le SCOT de l'agglomération messine, à l'Ouest avec le SCOT Nord Meurthe et Moselle. Il se caractérise par une forte attractivité du Luxembourg sur les actifs. Il est traversé par des axes autoroutiers, A31 du sud vers le nord et A30 du sud-est vers le nord-ouest, et ferroviaires structurants. Il constitue un lieu de passage pour une grande partie du trafic européen de personnes et de marchandises.

Les objectifs de cette révision sont de prendre en compte une nouvelle dimension territoriale et démographique dans un contexte transfrontalier en pleine évolution, tout en tenant compte de nouvelles dispositions imposées par des lois récentes.

Le projet soumis à enquête publique intègre cette communauté élargie et doit reconsidérer ses caractéristiques propres notamment transfrontalières, dans toutes leurs

composantes.

Mise en lumière par l'étude de diagnostic du SCOT, l'expansion du phénomène frontalier est le fait dominant. Il se manifeste par l'émergence d'un système urbain transfrontalier auquel s'ajoute une accentuation des flux avec le Luxembourg. Les impacts directs et indirects sont perceptibles à différentes échelles.

Il importe aussi de souligner un mode de développement privilégiant une offre de services et d'équipements plus résidentiels, une redistribution des dynamiques internes assez disparates liées à la croissance démographique, à la pression immobilière et aux écarts de revenus.

Le projet doit également se mettre en conformité avec des évolutions législatives et institutionnelles dont la réglementation impacte la stratégie territoriale. Il s'agit, entre autres, des lois Grenelle, de la loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové), de la loi NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), et par conséquence des règles en cours d'approbation du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), qu'il convient d'anticiper. La rédaction du projet doit donc prendre en compte dans les orientations et les objectifs les nouvelles normes et directives de l'échelon national et régional.

Des tendances fortes se dégagent pour définir une nouvelle stratégie :

- Expansion du fait transfrontalier, croissance fulgurante à forte attractivité du Luxembourg, stabilité d'une industrie allemande forte.
- Emergence d'un système urbain transfrontalier, «effacement» plus ou moins marqué des effets frontières, extension du périmètre du Scot au contact de l'Allemagne.
- Métropolisation réorganisant les circuits et corridors économiques : renforcement de l'axe économique A13/A8 Luxembourg, Sarrebruck, Munich
- Tonalité résidentielle du territoire de plus en plus marquée.

Stratégie du Projet :

Elle est élaborée pour les 15 prochaines années. Elle comporte un enjeu qualitatif de valorisation des atouts environnementaux, patrimoniaux, culturels, ou touristiques, tout en développant de nouvelles filières et des activités innovantes.

Elle est déclinée dans le **Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD)**. Il fixe les grands objectifs et leurs déclinaisons territoriales à l'échelle des 6 intercommunalités composant le SCoT.

Objectifs :

1. Affirmation d'une performance entrepreneuriale et d'une approche du développement économique par l'innovation et la diversification.
2. Ambition d'une politique environnementale et paysagère garante de la valorisation pérenne des patrimoines et de toutes les ressources.
3. Engagement d'une rénovation profonde de l'organisation des déplacements par des alternatives performantes à la voiture individuelle anticipant les mobilités du futur et restaurant l'échelle de proximité.
4. Valorisation d'une offre résidentielle promouvant diversité, qualité de vie et accès à un haut niveau de services.

Le PADD définit les intentions des différentes politiques publiques, transports, logement, développement économique, commercial, touristique, culturel, la protection et

la mise en valeur des espaces agricoles et des paysages. Il constitue le socle des futures conditions d'aménagement et d'urbanisme de l'ensemble du territoire du Thionillois.

Le projet de SCoT a organisé le territoire en 7 pôles urbains connectés au système urbain transfrontalier :

- ✓ au sud, l'agglomération de la Fensch et de l'Ouest Mosellan,
- ✓ à l'ouest, Audun-Villerupt-Aumetz
- ✓ au nord-est, Sierck-Rettel-Koenigsmacker,
- ✓ au sud-est, Metzervisse,
- ✓ à l'est, Bouzonville-Freistroff,
- ✓ au nord, Cattenom-Hettange-Volmerange,
- ✓ Thionville au centre.

Ces différents pôles sont qualifiés de tête de réseau dans leur secteur géographique.

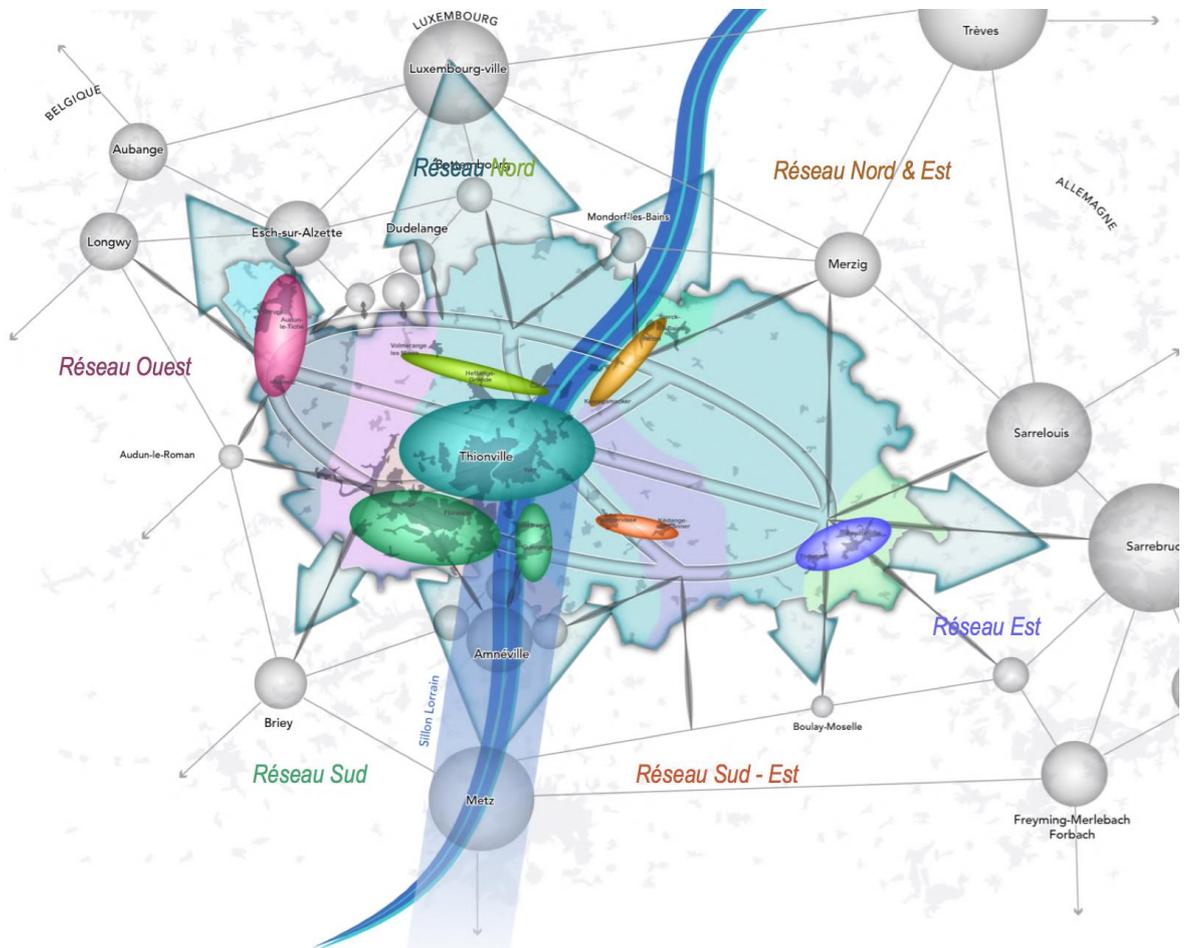


Schéma Dossier PROSCOT 2017

L'agglomération de Thionville, pôle majeur, assure l'articulation du développement du territoire, des fonctions métropolitaines, des réseaux lorrains et du transfrontalier. Le renforcement de ces pôles est stratégique pour mieux structurer le territoire en interne et se connecter au système transfrontalier.

Les objectifs d'aménagement et d'urbanisme traduisent en prescriptions réglementaires la stratégie décrite par le PADD. Ils sont énoncés dans le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**.

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) décline les objectifs du PADD sous la forme de mesures et de prescriptions s'imposant aux documents d'urbanisme locaux et à certaines opérations foncières et d'aménagement. Les orientations et objectifs du DOO du SCoTAT sont des prescriptions traduites dans les documents de planification et de programmation. Les recommandations du DOO constituent des mesures qui n'ont pas de caractère obligatoire, mais les règles que le DOO définit s'imposent aux documents d'urbanisme locaux et aux programmes.

Un des objectifs est d'organiser un maillage de l'ensemble de son territoire en réseau connecté au système urbain transfrontalier pour une gestion maîtrisée des flux.

Les pôles économiques doivent s'affirmer en réseau pour mieux promouvoir les filières et les espaces d'activités lisibles par les porteurs de projet à l'échelle locale et régionale.

Les objectifs d'accroissement démographique prévus, environ 36500 habitants en 15 ans et de création de nouveaux logements, environ 28700, renforcent le positionnement du territoire et son armature urbaine. La limitation de consommation d'espace et la qualité des espaces urbains existants sont aussi précisés.

Dans le domaine de la transition énergétique, le SCoT veut relever le défi de l'adaptation au changement climatique par un développement territorial de qualité et une mise en avant des innovations déjà à l'œuvre.

L'armature écologique, support du bon état des milieux des paysages et du bon renouvellement des ressources, est préservée et valorisée. L'espace agricole est concerné par un mode de mise en œuvre de gestion de l'espace. La limitation de consommation est prévue à hauteur de 1100 ha maximum à l'horizon de 15 ans, soit une diminution de près de 50% par rapport aux 10 dernières années.

13. Cadre juridique

Cette enquête publique est engagée en référence aux textes réglementaires suivants:

- ✓ le Code de l'Urbanisme,
- ✓ le Code de Commerce,
- ✓ le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ la délibération du Comité syndical ayant approuvé le SCoTAT du 27/10/2014,
- ✓ l'Arrêté du Préfet de la Moselle du 16/09/2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières,
- ✓ la délibération du Comité syndical du SCoTAT du 29/06/2017 ayant prescrit la révision du SCoT de l'agglomération thionvilloise, approuvé le 27/02/2014 et définit les objectifs de cette révision ainsi que les objectifs et modalités de la concertation,
- ✓ la délibération du Comité Syndical du SCoTAT du 03/06/2019 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le SCoT.
- ✓ la décision n°E19000126/67 du 10 juillet 2019 désignant M. Gilbert DUCLOS comme commissaire-enquêteur.
- ✓ l'arrêté du 16 septembre 2019 de M. le Président du SCoTAT prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise.
- ✓ les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

II Dossier mis à la disposition du public :

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- le registre d'enquête,
- une notice générale de l'enquête publique,

- le diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement,
- le Rapport de Présentation,
- le Projet d'Aménagement et Développement Durables,
- le Document d'Orientation et d'Objectifs,
- le Bilan de la concertation
- les avis des Personnes Publiques Associées et consultées,
- la délibération du Comité syndical du SCoTAT du 29/06/2017 ayant prescrit la révision du SCoT de l'agglomération thionvilloise, approuvé le 27/02/2014, et qui définit les objectifs de cette révision ainsi que les règles et modalités de la concertation,
- la délibération du Comité Syndical du SCoTAT du 03/06/2019 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le SCoT.
- la décision n°E19000126/67 du 10 juillet 2019 du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant M. Gilbert DUCLOS comme commissaire-enquêteur,
- L'arrêté du 16 septembre 2019 de M. le Président du SCoTAT prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise.

III Déroulement de l'enquête :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg par décision n°E19000126/67 du 10 juillet 2019, a désigné M. Gilbert DUCLOS comme commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision du Schéma de Cohérence de l'Agglomération Thionvilloise.

Par arrêté en date du 16 septembre 2019, Monsieur le Président du SCoTAT a organisé les conditions du déroulement de cette enquête publique :

- décrivant le projet,
- fixant le calendrier de cette enquête du 14 octobre au 19 novembre 2019,
- précisant les dates et heures de permanence du commissaire-enquêteur aux sièges des 6 Communautés de communes,
- rappelant la désignation du commissaire-enquêteur, les modalités de transmission des observations, y compris sur le registre dématérialisé,
- précisant les modalités de consultation et de clôture du dossier d'enquête.
- définissant les mesures de publicité.

31. Permanences :

Le commissaire-enquêteur était à la disposition du public pour recueillir les observations et contributions (orales ou écrites) lors des permanences aux dates et lieux suivants :

Lieux	Adresse	Jours et horaires de permanence
Communauté d'agglomération du Val de Fensch	10, rue de Wendel 57705 Hayange Cedex	Mercredi 16 octobre 2019, de 14h00 à 16h00 Mercredi 06 novembre 2019, de 09h00 à 11h00

Communauté de communes de Cattenom et environs	2 avenue du Général de Gaulle 57570 CATTENOM	Mercredi 16 octobre 2019, de 09h00 à 11h00 Mercredi 13 novembre 2019, de 10h00 à 12h00
Communauté de communes de l'Arc Mosellan	8 rue du Moulin 57920 Buding	Mercredi 23 octobre 2019, de 10h00 à 12h00 Mercredi 06 novembre 2019, de 14h00 à 16h00
Communauté de communes du Bouzonvillois-Trois Frontières	3, Bis Rue de France 57320 BOUZONVILLE	Vendredi 18 octobre 2019, de 09h00 à 11h00 Vendredi 08 novembre 2019, de 10h00 à 12h00
Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette	390 rue du Laboratoire 57390 Audun-le-Tiche	Mercredi 23 octobre 2019, de 14h00 à 16h00 Mercredi 13 novembre 2019, de 14h00 à 16h00
Communauté de communes de Thionville-Portes de France et Syndicat Mixte du SCOTAT	40 rue du Vieux Collège 57100 THIONVILLE	Lundi 14 octobre 2019, de 09h00 à 11h00 Mardi 05 novembre 2019, de 15h00 à 17h00

Les dossiers d'enquête, comprenant le registre pour des observations éventuelles, ont pu être consultés aux sièges des EPCI pendant les heures d'ouverture au public mentionnées ci-dessous :

Lieux	Adresse	Horaires d'ouverture au public
Communauté d'agglomération Portes de France Thionville	Espace Cormontaigne 4, avenue Gabriel Lippmann - CS 30054 57972 YUTZ Cedex	Lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 18h.
Communauté d'agglomération du Val de Fensch	1, rue de Wendel - BP 20176 57705 Hayange Cedex	Lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h à 12h
Communauté de communes de Cattenom et environs	2 avenue du Général de Gaulle 57570 CATTENOM	Lundi – Jeudi : 8h-12h et 13h30-17h Vendredi : 8h-12h.

Communauté de communes de l'Arc Mosellan	8 rue du Moulin 57920 Buding	Lundi au jeudi de 9h00-12h00 et de 14h00-17h00. Vendredis de 9h00-12h00 et de 14h00-16h00.
Communauté de Communes du Bouzonvillois-Trois Frontières	3, bis rue de France 574320 Bouzonville	Lundi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-17h00 Mardi : 9h30-12h00 / 13h30-17h00 Vendredi : 8h30-12h00
Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette	390 rue du Laboratoire 57390 Audun-le-Tiche	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00

32. Déroulement général. Travaux et déplacements du commissaire enquêteur

Avant l'enquête.

Jeudi 18 juillet	Réception de la décision du TA de Strasbourg.
Jeudi 25 juillet	Reçu du dossier d'enquête, version papier.
A partir du 1 ^{er} septembre	Etude détaillée du Dossier
Mercredi 4 septembre	Réunion avec le Directeur général du Syndicat mixte du SCOTAT - Organisation pratique de l'Enquête Publique et de ses modalités
Lundi 23 septembre	Parution 1 ^{er} avis dans la presse : le Républicain Lorrain
Jeudi 26 septembre	Parution 1 ^{er} avis dans la presse : La Semaine
Lundi 7 octobre	Validation du registre dématérialisé
Mardi 8 octobre	Entretien avec le Président du Syndicat Mixte du SCoTAT. Ouverture des registres d'enquête pour les 6 EPCI. Envoi aux EPCI

Pendant l'enquête.

Lundi 14 octobre de 9h à 11 h	Ouverture du registre dématérialisé. 1 ^{ère} permanence à Thionville au Syndicat Mixte du SCoTAT, Communauté d'Agglomération de Thionville-Portes de France.
Mercredi 16 octobre de 9h à 11h	1 ^{ère} permanence à Cattenom, Communauté de Communes de Cattenom nom et environs.
Mercredi 16 octobre de 14h à 16h	1 ^{ère} permanence à Hayange, Communauté de Communes du Val de Fensch.
Jeudi 17 octobre	Parution 2 ^{ème} avis dans la presse : La Semaine et Le Républicain Lorrain
Vendredi 18 octobre de 9h à 11h	1 ^{ère} permanence à Bouzonville, Communauté de Communes du Bouzonvillois-Trois Frontières.
Mercredi 23 octobre de 10h à 12h	1 ^{ère} permanence à Buding, Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.
Mercredi 23 octobre de 14h à 16h	1 ^{ère} permanence à Audun le Tiche, Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette.
Mardi 5 novembre de 15h à 17h	2 ^{ème} permanence à Thionville au Syndicat Mixte du SCoTAT, Communauté d'Agglomération de Thionville-Portes de France.
Mercredi 6 novembre de 9h à 11h	2 ^{ème} permanence à Hayange, Communauté de Communes du Val de Fensch.

Mercredi 6 novembre de 14h à 16h	2 ^{ème} permanence à Buding, Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.
Vendredi 8 novembre de 10h à 12h	2 ^{ème} permanence à Bouzonville-Trois Frontières. ville, Communauté de Communes du Bouzonvillois-Trois Frontières.
Mercredi 13 novembre de 10h à 12h	2 ^{ème} permanence à Cattenom, Communauté de Communes de Cattenom et Environs.
Mercredi 13 novembre de 14h à 16h	2 ^{ème} permanence à Audun le Tiche, Communauté de Communes du Pays Haut-Val d'Alzette
A partir du 5 novembre	Rédaction du Procès -Verbal de synthèse et de la première partie du Rapport.

Après l'enquête

Mardi 19 novembre et mercredi 20 novembre	Fermeture du registre dématérialisé. Clôture des Registres d'enquête et récupération des registres pour remise au siège du Syndicat Mixte du SCoTAT à Thionville
Jeudi 21 novembre	Remise du Procès-Verbal de synthèse à M. le Président du SCoTAT au PV de Synthèse.
A partir du 2 décembre	Suite de la rédaction de la deuxième partie du Rapport.
Le 2 décembre	Réunion de travail avec le Président du Syndicat Mixte du SCoTAT et M. DELZOR du bureau d'études E.A.U
Le 6 décembre	Réception du Mémoire en réponse au PV de synthèse.
Le 18 décembre	Envoi du Rapport à M. le Président du Tribunal Administratif et à M. le Président du Syndicat Mixte du SCoTAT

33. Contacts préalables:

M. Thierry CARRE, directeur général du Syndicat Mixte du SCOTAT, a fait une présentation détaillée du projet au commissaire-enquêteur le 4 septembre en insistant notamment sur la nouvelle dimension territoriale du SCoT, les spécificités du territoire concerné, son aspect transfrontalier, l'importance du Luxembourg dans l'économie, les infrastructures routières et ferroviaires.

Les conditions de déroulement de l'enquête ont été définies. Le commissaire-enquêteur a vérifié la composition du dossier d'enquête et obtenu des précisions sur différents aspects du projet et sur les lieux de déroulement de l'enquête.

M. Roger SCHREIBER, président du Syndicat mixte du SCOTAT a reçu le commissaire-enquêteur le 8 octobre Au cours de cet entretien, le président a présenté le territoire du SCOTAT, rappelé les grandes lignes du projet de révision, souligné les nombreuses implications transfrontalières et la prise en compte des nouvelles réglementations.

34. Concertation et information :

Dossier de concertation :

Un bilan de concertation est joint au dossier d'enquête publique. Ce bilan comporte les modalités de la concertation, le déroulement des différentes réunions et moyens mis à la disposition des élus et du public. Il inclut les observations du public et la prise en compte des observations. Les articles de presse et éléments liés à la concertation, affiches, visuels projetés, sont joints en annexes.

Un dossier de concertation, actualisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'élaboration du SCOTAT a été mis à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte et de chacune des communautés de communes ou d'agglomération concernées. Ce dossier était accompagné d'un registre ou d'une urne pour recueillir les informations du public.

Réunions Publiques :

Annoncées par voie de presse, sur les sites internet et par affichage dans les intercommunalités, concernant le public et les associations, elles ont été tenues sous forme de débat aux moments de l'évolution du dossier :

- le 23 avril 2018 pour la phase Diagnostic,
- le 5 février 2018 pour le Plan d'Aménagement et de Développement Durables,
- le 2 avril 2018 pour le Document d'Orientations et d'Objectifs.

Lors de ces trois réunions, les participants ont exprimé leurs observations. Les sujets abordés rejoignent les préoccupations des élus et le projet du SCOT s'attache à y apporter des réponses.

Réunions pour les Parties Publiques Associées, Consultées et les élus :

Des séminaires, réunions de travail et commissions techniques du SCOTAT concernant également les personnes publiques associées et consultées, se sont déroulés à chaque phase de réalisation du dossier.

La concertation s'est déroulée tout au long du projet. Le bilan de concertation, les affiches, extraits de presse et documents sont joints au dossier d'enquête.

Information dans la presse et revue du SCOTAT :

- Publication du SCOTAT (octobre 2015), « l'Observatoire du SCoTAT n°1 »,
- Publication du SCOTAT (novembre 2016), « l'Observatoire du SCoTAT n°2 »
- Publication du SCOTAT (novembre 2017), « l'Observatoire du SCoTAT n°3 »
- Publication du SCOTAT (juin 2018) : « Lettre d'information n°1 »,
- Publication du SCOTAT (avril 2019) : « Lettre d'information n°2 »,
- Le Républicain Lorrain (05/02/2019) : « Schéma de cohérence territoriale : une révision participative »,
- Des informations ponctuelles dans des bulletins municipaux et intercommunaux,
- Des affiches annonçant chacune des réunions publiques transmises à l'ensemble des communes et EPCI.

Autres moyens d'information :

- Une exposition sur le SCoT a été réalisée à partir de juillet 2018, consultable aux sièges des EPCI et du SCoTAT et sur le site Internet du SCoT. Cette exposition a été évolutive, suivant l'avancement du projet : 6 panneaux d'exposition pour le diagnostic et 6 panneaux pour le PADD et DOO, exposés depuis avril 2019, soit 12 panneaux d'exposition au total.
- Site internet consacré au SCoT : Lancé au moment de la phase diagnostic fin 2017, il a mis à disposition les documents du SCoT au fur et à mesure de son avancement. Certains EPCI et communes du territoire ont utilisé leur site internet pour diffuser des informations sur le SCoT et/ou faire un renvoi vers le site internet du SCoT.

Publicité légale de l'enquête publique dans la presse, par voie d'affichage, par informatique :

L'annonce de l'enquête publique a fait l'objet d'un premier avis inséré 15 jours avant la date de début de l'enquête publique et d'un deuxième avis au cours des huit premiers jours de l'enquête publique dans le quotidien Le Républicain Lorrain et l'hebdomadaire La Semaine. (Documents joints en annexe).

L'avis d'enquête a été affiché aux sièges des EPCI (vérifié par le commissaire-enquêteur). Il

est également présent sur le site Internet du SCoTAT et du registre dématérialisé. (Certificats d'affichage dans les EPCI joints en annexe).

Il n'y a pas eu d'éléments nouveaux, de raisons particulières nécessitant l'organisation d'une réunion publique en cours d'enquête.

IV. Examen des observations recueillies :

41. Date de réception et de prise en charge du registre.

Les registres d'enquête ont été ouverts par le commissaire enquêteur et transmis par les services du SCoTAT aux différents EPCI pour une mise en place dans le dossier d'enquête le 14 octobre.

Les registres ont été clos par le commissaire enquêteur en fin d'enquête le mardi 19 novembre au siège de la communauté de communes Bouzonville et le mardi 20 novembre pour les registres des sièges des communautés de communes à Thionville, Buding, Hayange, Cattenom, Audun Le Tiche.

Le registre dématérialisé a été ouvert le 14 octobre à 9h et clos le 19 novembre à 16 h. Il a enregistré 5 observations, a reçu 321 visites et connu 730 téléchargements de documents divers.

42. Analyse comptable des observations recueillies.

Observations sur les registres déposés aux sièges des EPCI :

- Registre de la CA du Val de Fensch à Hayange :
O1 : le 25 octobre, une observation de M. Marc MULLER

Observations sur le Registre dématérialisé :

- W1 et W2 : deux observations de M. P. RICCI de Boulange, le 18 octobre et le 21 octobre.
- W3 : observation de M Léopold FARCE le 8 novembre.
- W4 : observation Anonyme le 10 novembre.
- W5 : observation de M. Nicolas ROSER de Yutz le 19 novembre.

Observations reçues par mail :

- M1 : un courriel reçu au syndicat du SCoTAT à Thionville le 29 octobre de M WEHRLI de VOLSTROFF.

Observation reçue par courrier :

- L1 : Lettre de M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch adressée au commissaire-enquêteur, reçue le 19 novembre.

43. Procès-verbal des interventions.

a. dans le registre d'enquête du Val de Fensch à Hayange :

- O1 : vendredi 25 octobre,

Observation de M. Marc MULLER

« - *Le SCoT devrait prendre en compte l'hydrogène comme énergie propre. Cette énergie présente en abondance en France est utilisée par les transports en commun de Strasbourg. Elle pourrait très bien être développée par les transports en commun du SCoT.*

- *La voiture individuelle produira beaucoup moins d'émissions polluantes dans les années à venir (voitures électriques, hydrogène, technologies américaines...) et cela n'a pas été pris en compte.*

- *Non prise en compte de l'impact sur le commerce du centre-ville de la volonté du SCoT de taxer, d'augmenter les places de stationnement. L'expérience du stationnement à Metz avec le Mettis et son impact négatif sur le commerce du centre-ville devrait pourtant avoir valeur d'exemple.*
- *Volonté de recréer un réseau Fret ferroviaire important mais avec quels moyens ? La SNCF va devoir aborder la concurrence pour les voyageurs et semble être dans une période de réduction des coûts et des effectifs.*
- *Volonté de dégorger l'A31 avec les transports en commun. Cependant, le SCoT n'aborde pas assez le péage qui sera installé et qui fatalement créera un ralentissement à son passage. De même que le SCoT aurait pu au moins énoncé s'opposer à l'augmentation constante des camions étrangers sur ses aires d'autoroute et sur l'autoroute qui le traverse.*
- *Le Scot n'a pas émis de réserve quant au déploiement de la téléphonie 5G alors qu'on ne connaît pas réellement son impact sur la santé de la population.*
- *Le SCoT n'a pas prévu de réserve foncière spécifique pour la création de nouveaux réacteurs nucléaires pour remplacer à l'avenir ceux qui existent (en partenariat avec EDF).*
- *Le SCoT n'a pas non plus donné d'avis voir d'outils pour désengorger, pour réduire la bulle immobilière présente sur son territoire ni pour influencer sur le prix des loyers. »*

Aucune observation dans les autres registres déposés aux sièges des EPCI.

b. sur le site dématérialisé :

• W1 :

M. P RICCI de Boulange du 18 octobre : « *Dans le projet du SCOTAT, on remarque que les éléments d'appréciation des préconisations ne sont pas réunis, en effet les documents du secteur de la CCPHVA sont en cours d'enquête publique (PLUI-H) ou de validation par les collectivités (PSO renouvelé). Ces documents présentent et prévoient des différences sensibles en matière d'espaces agricoles, d'urbanisation et de circulation. Ces sujets sont encore en débats. Les habitants de ce secteur ne savent pas et ne sauront pas si les choses ne sont pas clarifiées, à quel document se vouer, ce qui pourra causer des recours administratifs, voir plus ».*

• W2 :

M. P. RICCI de Boulange du 21 octobre : « *En matière d'assainissement, les nouvelles zones qui se trouvent à l'aplomb de la réserve d'eau se trouvant dans les anciennes galeries de mine, ne peuvent bénéficier d'un ou plusieurs systèmes d'assainissement individuel et doivent être raccordés obligatoirement à un réseau collectif. Seules des constructions isolées pourront être équipées d'un système d'assainissement autonome ».*

• W3 :

M. Léopold FARCE le 8 octobre : « *Bonjour, est-il prévu d'agir contre l'augmentation de la circulation et le bruit associé à cela dans l'agglomération thionvilloise ? Le bruit de la circulation dans certaines zones devient intolérable et la qualité de vie en est affectée. Il est temps d'agir d'autant plus que le bruit est devenu un enjeu majeur de santé public. Ce n'est pas parce que la proximité du Luxembourg permet un afflux de population qu'il faut se permettre de dégrader les conditions de vie. N'oubliez pas que cet afflux vous le devez à l'attractivité du Luxembourg, pas à celle de votre agglomération ».*

• W4 :

Anonyme le 10 novembre : « *Je n'ai pas choisi de vivre dans un petit village pour voir de nouveaux lotissement surgir de terre tous les ans. Je suis absolument contre la création d'un nouveau lotissement à VALMESTROFF. Cela nous priverait de notre vue et de notre*

tranquillité ».

- W5 :

M. Nicolas ROSER de Yutz le 19 novembre :

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir prendre en considération mes observations suivantes:

Observation 1 : Desserrement des ménages

Dans le rapport de présentation du SCOT 2019, il est fait mention d'une poursuite du desserrement des ménages qui passerait en 15 ans de 2,35 (2014) à 2,11.

Or dans le rapport de présentation du SCOT 2014, il est fait mention d'une taille de ménage de 2,38 en 2007.

Ainsi le SCOT 2019 fait l'hypothèse d'un rythme de desserrement des ménages qui s'accélérait sans donner aucune explication qui viendrait appuyer une telle hypothèse.

On notera que même en considérant un rythme de desserrement des ménages identique à celui de la période 2007-2014, cela nous donnerait à l'horizon de 15 ans une taille de moyenne de ménage de 2,27. Ce qui se traduit par un besoin de création de 260 logements/an pour le desserrement des ménages contre 840 logements/an envisagés pour le desserrement des ménages dans le SCOT 2019.

Par ailleurs on notera que de manière évidente que plus la taille moyennes des ménages devient faible et plus il est difficile qu'il diminue encore. Ainsi cela va plutôt dans le sens d'une diminution du rythme du desserrement des ménages. Ainsi nous pouvons dire qu'il y aura besoin de moins de 260 logements/an pour palier au desserrement des ménages.

Il y a donc lieu de revoir les hypothèses du SCOT 2019 concernant le desserrement des ménages pour qu'elles soient réalistes et afin de prévoir un nombre adapté de nouveaux logements à créer (max 250 logements/an au vu de l'analyse faite ci-avant).

Observation 2 : Croissance démographique

Il est indiqué une croissance démographique de 0,86%/an pour les 15 années à venir soit une augmentation de la croissance démographique par rapport au SCOT 2014 qui tablait sur une croissance démographique entre 0,6% et 0,7%/an pour les 15 années.

Le rapport du SCOT 2019 ne justifie en rien une telle croissance démographique.

Par ailleurs aucune étude concernant la période 2014-2018 n'est communiqué concernant l'évolution de la population au sein du SCOTAT qui permettrait de valider une telle croissance démographique.

Par ailleurs le tableau page 42 du rapport de présentation du SCOTAT (Partie 1) montre que la tendance a long terme de la population est stable. Entre 1968 et 2014, la population du SCOT n'a pas évoluée.

On ajoutera que la population du SCOT 2014 était de 243 484 en 2008 (Source INSEE – Page 95 du rapport de présentation SCOTAT 2014). D'après les éléments communiqués il y aurait en 2014 pour le SCOTAT avant intégration de Bouzonville 247 515 habitants soit une croissance démographique de 0,27% en 6 ans de 2008 à 2014.

On sera également étonné que le rapport ne communique pas les données INSEE concernant la population de 2016. D'après ces données INSEE nous avons :

- Val de Fensch (70 307 habitants ; +175 habitants)
- Communauté de Cattenom et environs (25 693 habitants ; +364 habitants)
- Arc mosellan (34 422 habitants ; 605 habitants)
- Pays Haut Val d'Alzette (28 273 habitants ; +570 habitants)
- CA portes de France – Thionville (79 372 habitants ; +686 habitants par rapport à 2014)

- CC des trois frontières (11 734 habitants ; +231 habitants par rapport à 2014)
Soit un total de 249 801 habitants soit une croissance de 0,46%/an (intégrant OIN) entre 2014 et 2016. Nous sommes donc très éloigné du taux de croissance démographique de 0,86% (hors OIN) et 1,2% (avec OIN).

Ainsi les hypothèses de croissance démographique du SCOTAT 2019 sont près de 3 fois supérieur à ce qui est constaté sur 2014 et 2016 et 4 fois supérieur à ce qui est constaté entre 2008 et 2014.

Il convient donc de revoir le SCOT en prenant des hypothèses de croissance de population hors OIN plus réaliste. Nous proposons de retenir une croissance démographique hors OIN de 0,3% ce qui est déjà supérieur de 10% à la tendance observée entre 2008 et 2014.

Observation 3 : Logements vacants

Comme indiqué à la page 45 de la partie 1 du rapport de présentation du SCOTAT, nous avons une très forte progression du taux de logements vacants dans le SCOTAT car on passe de 6,3% en 2009 à 8,0% en 2014 soit une progression de 27% du taux de logements vacants en seulement 5 ans. Cette évolution est encore plus marquée à l'échelle de la CA Porte de France car on passe de 6,1% de logements vacants à 8,6% de logements vacants soit une hausse de plus de 40% en seulement 5 ans.

Et la situation ne va pas en s'améliorant car on a en 2016 (source INSEE) pour la CA Porte de France un taux de logements vacants de 9,0% soit une évolution de près de 50% du nombre de logements vacants en l'espace de 7 ans.

Cette évolution sans précédent du nombre de logements vacants trouve facilement son explication dans le fait qu'il est toujours privilégié l'étalement urbain avec la création de nouvelles ZAC au renouvellement de la ville sur elle-même (rénovation ou démolition/reconstruction).

Actuellement le rapport du SCOT prétend vouloir lutter contre l'étalement urbain et favoriser le renouvellement des villes sur elles-mêmes mais dans les faits il n'en est rien.

En effet en gonflant très fortement les chiffres de croissances démographiques (observation n°2) et du rythme de desserrement des ménages (observation n°1), le SCOTAT aboutit à la conclusion qu'il y a lieu de construire un nombre très important de logements qu'il répartit ensuite entre étalement urbain (38%) et renouvellement urbain (42%). Or le SCOTAT ne peut ignorer que la croissance démographique sera deux à quatre fois inférieure aux prévisions et que le rythme de desserrement des ménages sera beaucoup moins important ce qui fait que la croissance démographique des villes proviendra en réalité en très grande majorité de l'étalement urbain. La conséquence inéluctable sera la poursuite de l'augmentation du nombre de logements vacants dans les quartiers existants avec donc le dépeuplement des quartiers existants aux profits de nouveaux quartiers la plupart du temps situés en périphérie de ville avec donc par conséquent des conséquences néfastes sur le commerce de proximité, sur les nuisances sonores et la pollution avec plus de déplacements en voiture.

Observation 4 : Réajustement du besoin de logements

En prenant en considération l'observation 1, il y a donc un besoin de 250 logements/an pour palier au desserrement des ménages.

En prenant en considération l'observation 2, il y a donc un besoin de créer 5307 logements (hors OIN) sur 15 ans soit 354 logements/an pour répondre à la croissance de la population.

Ce qui nous donne un total de 604 logements par an (hors OIN). On constate que le SCOTAT prévoyait la possibilité de créer 12006 logements dans l'enveloppe urbaine

existante en 15 ans soit 800 logements/an ce qui est supérieur d'un tiers aux besoins réels en logements.

Par ailleurs on rappellera qu'il y a près de 10000 logements vacants qui pourraient s'ajouter pour répondre à la demande de logements.

Ainsi nous pouvons dire qu'il y a lieu de revoir très sensiblement à la baisse le nombre de nouveaux logements à construire et de réduire très sensiblement l'étalement urbain. Pour notre part nous proposons de limiter à 604 nouveaux logements/an (hors OIN) et l'arrêt total de tout étalement urbain du fait que d'après les données contenues dans le SCOTAT il y a déjà ce qu'il faut pour répondre aux besoins réels de la population dans les enveloppe urbaine existante.

Observation 5 : Lutte contre l'étalement urbain

L'Etat français a fait de la lutte contre l'étalement urbain une priorité.

Or ce rapport du SCOTAT entend contourner la volonté de l'Etat et de la population devenue très préoccupée aux enjeux environnementaux en produisant une étude basée sur des chiffres de croissance démographiques et de desserrement de la population complètement aberrants.

Par ailleurs je rappelle que le SCOT 2014 prévoyait déjà une nécessité de réduire de 38% l'artificialisation des terres. Or les chiffres présentés dans le rapport du SCOT 2019 montre que dans les faits il n'en est rien et l'artificialisation des terres à continuer au mépris des préoccupations environnementales de la population et au mépris des règles fixées par l'Etat

En effet après 2014 nous aurions dû assister à une diminution sensible de l'artificialisation des terres du fait du SCOT 2014. Or on constate que de 2008 à 2018, la consommation des terres est restée à 143ha/an. Cela montre que les villes choisissent de s'attribuer une proportion importante de l'enveloppe allouer à l'ECPI (voir observation n°6) et/ou que les villes ouvrent à la construction l'enveloppe déterminer sur 15 ans. En prenant en considération ce qui avait été prévu en 2014, la consommation de terre n'aurait pas dû être supérieure à 1187ha. Il y a déjà donc lieu de retirer le surplus consommé aux années futures afin de respecter les engagements pris en 2014.

Pour finir cet étalement urbain peut être complètement arrêté en prenant des hypothèses de croissance démographiques et de desserrement de la population plus en adéquation avec la réalité.

Observation 6 : Nécessité de fixer les objectifs à l'échelle des communes

Le SCOT ne fixe des objectifs qu'à l'échelle des EPCI et non des communes.

La conséquence est qu'en l'absence de réelle concertation, les communes peuvent revendiquer au sein d'un même EPCI une part plus importante de logements à créer et donc de terres à artificialiser en justifiant cela par une plus forte attractivité de leurs villes par rapport aux autres villes de l'EPCI.

On pourra notamment citer le cas de la CA Portes de France – Thionville. En effet nous avons la ville de Thionville qui établit son PLU sur un objectif de 50000 habitants à l'horizon de 2030 soit une augmentation de 25% de sa population, la ville de Basse-Ham qui prévoit une augmentation de sa population de 40% en 15 ans et la ville de Yutz qui prévoit une augmentation de près d'un tiers de la population en 15 ans. Chaque ville ayant justifié son hypothèse de très forte croissance démographique en allant même au-delà des hypothèses déjà très optimistes du SCOTAT 2014 par le fait qu'elle serait beaucoup plus attractive que les autres.

Dès lors il est indispensable de fixer des objectifs à l'échelle des communes et non

seulement à l'échelle des EPCI. Le SCOT 2019 devra donc être revu afin de fixer des objectifs par commune.

On notera par ailleurs que le SCOT n'a pas fait obstacle aux modifications des PLU basés sur de telles hypothèses de croissance qui allaient totalement à l'encontre de ce qui était décidé à l'échelle du SCOT. Bien au contraire le SCOT s'est contenté d'émettre des avis favorables sans aucune réserve.

Observation 7 : Des constructions plus hautes

A aucun moment le SCOT n'étudie la possibilité de densifier l'enveloppe urbaine existante en autorisant la construction de bâtiments plus haut ou en incitant les villes à augmenter les hauteurs des constructions afin que des maisons soient rasées au profit d'immeubles. Or le remplacement de maisons ou petits collectifs par des immeubles de plus grandes hauteur permet de répondre à plusieurs problématiques :

- lutte contre l'étalement urbain avec plus une densification de l'enveloppe urbaine existantes ;*
- suppressions des logements vacants (démolitions de maisons ou vieux collectifs pour faire un immeuble) ;*
- logements faibles consommations d'énergie (remplacement des immeubles anciens énergivores par des immeubles à très faibles consommation voir passifs) ;*
- densification des quartiers existants aux bénéficiés des commerces de proximités ;*
- favoriser les déplacements doux (piétons, vélos...) ;*
- favoriser les transports en commun.*

Il faut donc reprendre l'étude du SCOT en étudiant cette possibilité.

Observation 8 : Analyse des PLU

Le SCOTAT indique avoir mis en place des mesures afin d'étudier la bonne compatibilité des PLU avec le SCOT.

J'aimerais connaître le nombre d'employés affecter à cette tâche.

En effet l'avis favorable sans aucune réserve émis pour le PLU de Yutz rentré en vigueur en février 2019 semble indiquer qu'il n'y a eu aucune étude.

Pour rappel le PLU de Yutz prévoit notamment une croissance de près d'1/3 de sa population en l'espace de 15 ans ce qui est très supérieurs aux objectifs du SCOT (objectifs pourtant déjà trop optimistes et totalement déconnectés de toute réalité). Et la ville de Yutz a réduit de 3 m la hauteur des bâtiments collectifs pour la zone UD (correspond à plus de 50% de ses zones urbanisées) tout en imposant un retrait minimum en limite de propriété pour les bâtiments collectifs des zones UD, ces deux mesures allant à l'encontre du renouvellement de la ville sur elle-même et d'une densification du bâti existant. Le SCOTAT aurait au moins dû s'apercevoir de ces points et émettre un avis défavorable au PLU de Yutz.

Observation 9 : Indépendance du SCOTAT

J'aimerais savoir quelles mesures entend prendre le SCOTAT afin d'assurer son indépendance dans les analyses et décisions qu'elle doit prendre dans l'intérêt général ? Actuellement la composition du SCOTAT ne permet pas de s'assurer de son indépendance. Et les observations formulées précédemment renforce les doutes concernant son indépendance.

Observation 10: Insuffisance de la participation des habitants

Au vu du nombre de participants aux réunions concernant le SCOT nous pouvons dire que le SCOTAT et les communes ont insuffisamment fait participer la population.

M. ROSER Nicolas

Président de l'association ADILEE (Association pour un Développement Immobilier Légal Ethique et Efficient)

c. Reçue par courriel :

- M1 :

M. WEHRLI de Volstroff du 29 octobre a joint au mail ci-dessous un document ayant pour titre : « PROJET ÉCOLOGIQUE AVEC FINANCEMENT PARTICIPATIF CITOYENS ». Ce document est mis en annexe du Rapport

« Bonjour madame, monsieur,

Je vous écris car je suis un habitant de Volstroff (Arc Mosellan) et j'ai vu un avis d'enquête publique. Je vous remercie de demander l'avis d'habitants.

Je suis sensibilisé aux problèmes du dérèglement climatique. C'est pourquoi j'aimerais vous proposer quelques initiatives :

- *Imposer aux communes de ne plus diminuer leur surface d'arbres (tout arbre coupé devra être remplacé). Pourquoi pas encourager les communes à en planter afin d'absorber le CO2, proposer aux habitants des zones d'ombres, accueillir la biodiversité.*
- *Favoriser des projets écologiques avec financement participatif. Je vous joins un document sur ce thème.*
- *Encourager et aider les citoyens à adopter des solutions durables pour faire baisser leur bilan carbone (panneaux solaires, isolation, ...).*
- *Favoriser l'utilisation des moyens de transport (développer les lignes de bus, TER, parkings pour le covoiturage).*
- *Favoriser l'utilisation du vélo en aménageant des pistes cyclables suffisamment larges.*
- *Accueillir la biodiversité à la campagne mais aussi en ville en fleurissant des ronds-points, toits, parcs avec des fleurs mellifères et accueillant des oiseaux.*
- *Être très exigeant et vigilant sur l'utilisation de l'eau potable (construction et remplissage des piscines, arrosages en journée, remplacer des toilettes traditionnelles par des toilettes sèches ou avec récupération d'eau de pluie).*
- *Faire un salon annuel pour l'écologie à Thionville en faisant intervenir tous les professionnels du département, les producteurs agricoles locaux, les associations écologiques locales.*
- *Inciter les entreprises les plus polluantes à adopter des techniques plus respectueuses de la qualité de l'air (bonus / malus).*
- *Mettre en place davantage de bornes de recharge pour vélo ou voiture électriques et à hydrogène.*

Je vous remercie d'avance pour la lecture de ce message. Comment être informé des suites de cette enquête svp?

Cordialement.

Florent WEHRLI »

c. Reçue par courrier:

Lettre de M. le Président de la communauté d'Agglomération du Val de Fensch le 19 novembre.

« Objet: enquête publique révision du SCoTAT

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique actuellement en cours et devant s'achever le 19 novembre pour la révision du SCOT de l'agglomération thionvilloise, je souhaiterais porter à votre connaissance la cessation d'activité des installations de l'aciérie, de la coulée continue et des hauts fourneaux sur les bans communaux d'Hayange et Serémange-Erzange, Arcelor Mittal nous ayant officiellement fait cette annonce par courrier en date 11 juin 2019.

Des discussions sont d'ores et déjà engagées avec M. le Préfet, les communes concernées et l'industriel quant à l'usage futur du site concerné par des enjeux importants au vu de son emprise (plus de 50 hectares) et de sa situation centrale au cœur de la vallée.

Le document d'orientations et d'objectifs (000) mentionne le site page 68 sous la rédaction ci-après: « Le site d'Arcelor Mittal dont la mise sous cocon a été levée en 2018 impliquera une réflexion quant à son évolution et, le cas échéant, à sa reconversion sur le long, voire très long terme. ». Le DOO insiste par ailleurs sur la stratégie d'attractivité de la CA du Val de Fensch et sur le fait que la communauté d'agglomération ainsi que celle de Thionville Portes de France sont des pôles fondamentaux de l'équilibre régional dans la perspective de la construction d'une armature métropolitaine solide au sein de la grande région.

Il me semble nécessaire d'amender cette rédaction pour mieux cadrer avec la volonté des élus de donner un devenir possible pour ce site. Il est ainsi important pour notre territoire que le DOO intègre la date exacte de cessation d'activité mais également la réflexion des élus concernant le changement d'usage du site, les possibilités d'aménagement futurs tendant vers des activités diversifiées (industrie innovante, économie résidentielle, mobilité, équipement publics structurants ...). L'ensemble devra bien entendu se conformer à la législation en terme de pollution et d'environnement en général ».

44. Avis des Personnes Publiques Associées, des personnes publiques consultées, de la MRAe, de la commission DPENAF parvenus à la date de clôture de l'Enquête Publique. Synthèse des remarques contenues dans les courriers de réponse.

Les différentes remarques et suggestions faites par les Personnes Publiques Associées et Consultées sur les propositions et aménagements contenus dans le SCoTAT révisé peuvent être résumées dans sept thèmes principaux listés ci-après.

Une étude exhaustive des lettres en pièce jointe permettra une compréhension affinée des problèmes ou des solutions.

A. Armature du territoire. Equilibres. Espaces agricoles et naturels.

Remarques de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), des Chambres d'Agriculture 57 et 54, de la Préfecture de la Moselle, du Département de la Moselle, de la commune d'Hettange-Grande, de l'Institut National des Appellations Contrôlées (INAO), de la Région Grand Est, des Voies Navigables de France (VNF).

B. Accessibilité des territoires. Mobilités.

Remarques de la MRAe, de la Préfecture de la Moselle, de la commune d'Hayange, de la Région Grand Est, du Syndicat Mixte Intercommunal des Transports Urbains (SMITU).

C. Objectifs de logement. Urbanisme. Population.

Remarques de la Commune d'Algrange, de la MRAe, des chambres d'Agriculture 57 et 54, du Département de la Moselle, de la Préfecture de la Moselle, de la commune d'Hettange-Grande, de la Région Grand Est.

- D. Ecologie. Environnement. Transition énergétique.
Remarques de la commune d'Algrange, de la MRAe, de la Communauté de Communes se Cattenom et Environs, de la Préfecture de la Moselle, du département de la Moselle, de la Région Grand Est ;
- E. Nuisances. Risques technologiques et naturels.
Remarques de la MRAe, de la Préfecture de la Moselle.
- F. Développement économique. Commerce et Artisanat.
Remarques de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle, de la Préfecture de la Moselle, du Département de la Moselle.
- G. Compatibilité avec les textes officiels. Suivi du projet.
Remarques de la MRAe, de la Chambre d'Agriculture 54, de la Préfecture de la Moselle, de la Région Grand Est.

Organismes	Dates des avis et synthèses des réponses parvenues
Mission Régionale d'Autorité environnementale.	<p>Lettre du 23 septembre.</p> <p>La MRAe attire l'attention sur la prochaine approbation du SRADDET, (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables et d'aménagement des Territoires), avec lequel le SCoTAT doit se mettre en conformité.</p> <p><u>Consommation urbaine et développement urbain :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser le parc vacant, réhabiliter l'existant, densifier avant d'envisager de nouveaux logements en extension urbaine, (Loi ALUR). - Reprendre le calcul des besoins en logements neufs sur des bases plus actualisées. - Reclassez de préférence en zone 2 AU les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisme. <p><u>Qualité des espaces naturels et ressources en eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les zones humides en privilégiant l'évitement. - Compléter le dossier Inondations. - Cartographier les continuités thermophiles. - Préciser qu'une attention particulière est portée à l'O.I.N d'Esch -Belval (Opérations d'intérêt national), aux projets et aux programmes prévus. - Les extensions d'urbanisme doivent être en conformité avec l'assainissement. - Elaborer le Plan Climat-Air-Energie Territorial du SCoTAT. <p><u>Risques naturels et Technologiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Revoir les prescriptions du DOO pour l'implantation éolien en zones de perméabilité. - Identifier les zones d'expansion des crues. - S'assurer du respect de la réglementation de la construction dans les zones à risques. - Compléter le dossier du risque RADON.

	<p><u>Transports :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place au SCoTAT une gouvernance en matière de déplacements pour mettre en œuvre les prescriptions et coordonner transports et développement urbain. - Préciser les valeurs « cible » des indicateurs - Préciser les valeurs « cible » des indicateurs.
Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.	<p>Lettre du 10 septembre. Avis favorable avec les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affiner le mode de calcul de consommation foncière. - Evaluer le potentiel foncier disponible. - Répartir par zones géographiques l'objectif de consommation foncière. - Revoir état initial des ZAC et leur comptabilisation comme consommation foncière. - Evaluer le potentiel foncier disponible pour la réalisation dans la zone urbaine de 42% de nouveaux logements à créer. <p>Répartir par secteurs géographiques l'objectif de consommation foncière pour les activités économiques et commerciales</p>
Commune d'Algrange	<p>Mail du 11 septembre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Revoir la demande de la commune pour baisser la densité des logements sur la ZAC de la Paix. - Développement de la 5G non nécessaire et aux conséquences mal connues. - Avoir une meilleure prise en compte de l'environnement, une démarche plus globale d'intégration de la nature en ville.
Agence Régionale de la santé de Moselle	<p>Lettre du 10 juillet</p> <ul style="list-style-type: none"> - La problématique RADON n'apparaît pas alors que certaines communes sont en zone 2.
Communauté de Communes Portes de France-Thionville	<p>Lettre du 26 septembre.</p> <p>Avis Favorable.</p>
Communauté de Communes de Cattenom et Environs	<p>Lettre du 20 septembre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mentionner la présence de la Réserve Naturelle Nationale d'Hettange - Grande dans le tableau du DOO. - Prend acte des décisions concernant la CCCE
CCI de Meurthe et Moselle	<p>Lettre du 27 septembre.</p> <p>Aucune remarque particulière à formuler.</p>
CCI de la Moselle	<p>Lettre du 24 septembre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de la programmation urbaine de l'offre à vocation économique, préciser les communes et espaces d'activités inclus au sein des 6 polarités structurantes. - Réserve quant au choix de la commune de Florange comme pôle commercial majeur et omission de la commune de Fameck. - Priorité à la préservation du commerce urbain, centre-ville et de quartier.
Chambre d'Agriculture de Meurthe et Moselle	<p>Lettre du 11 septembre. Avis favorable sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminuer la consommation d'espace agricole de 60 ha (loi ELAN) pour réduire la consommation du foncier de 50% d'ici 2030. - Etablir une programmation foncière du projet commune par commune pour chaque EPCI. - Cartographier les espaces agricoles pérennes et leurs limites dans le DOO. - Mentionner l'autorisation des constructions agricoles, installations et

	<p>ouvrages nécessaires à la valorisation agricole dans les réservoirs de biodiversité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prescrire l'inconstructibilité à 15 m au lieu de 6 m le long des cours d'eau. (Code de l'Environnement). - Interdire les implantations voltaïques sur terrains agricoles et futurs, sauf en toiture. - Etre associé au suivi du SCoTAT et à ses objectifs.
<p>Chambre d'Agriculture de la Moselle</p>	<p>Lettre du 6 septembre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mêmes remarques que Chambre d'Agriculture de Meurthe et Moselle
<p>Préfecture de la Moselle. Direction Départementale des Territoires.</p>	<p>Lettre du 10 septembre.</p> <p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations, notamment dans le domaine du foncier :</p> <p><u>SRADDET</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ne pas s'écarter des objectifs du STRADDET, notamment pour la réduction de la consommation foncière. - Définir les conditions pour limiter l'imperméabilisation des surfaces dans tout projet d'aménagement ou d'infrastructure. - Prévoir des mesures de compensation dans les cas des surfaces imperméabilisés à 150% en milieu urbain et à 100% en milieu rural. <p><u>Rapport de présentation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compléter la connaissance des Risques par une carte des aléas. - Mentionner l'atlas des zones inondables de la Canner, des Kissel et Baler. - Préciser le risque RADON. - Dans les risques technologiques, ajouter les SIS (secteurs d'information sur les sols) qui permettent d'informer sur la pollution des sols. <p><u>Justification des choix PADD. DOO</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets de la SNCF ne peuvent être maîtrisés par le SCoTAT. - Instituer une gouvernance du SCoTAT en matière de déplacements. - Préciser la stratégie en matière de mobilité. - Respecter la Loi ALUR sur l'imperméabilité des sols dans la création de parkings à vocation co-voiturage. - Apprécier l'impact de la gratuité des transports à Luxembourg sur l'interface Urbanisme/déplacements et sur les gares de Volmerange et Audun le Tiche. - Intégrer les objectifs de mobilité dans les 6 quartiers prioritaires de la politique de la ville sur le territoire du SCoT. <p><u>Programmation résidentielle</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expliciter le besoin de 1916 logements /an. Incohérence entre le rapport de présentation et le DOO. - Préciser la consommation de l'espace par secteur géographique pour les activités économiques. - Mieux identifier les espaces à ne pas comptabiliser dans la consommation du foncier. - Modifier les périodicités des indicateurs 1,2,3 (3 ans, voire un an).

	<p><u>Ressources , valorisation et adaptation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prescrire l'intégration paysagère des zones d'activités économiques et commerciales. - Réaliser une carte de synthèse des différents éléments de la trame Verte et Bleue avec les limites communales dans le DOO. - Dans les milieux remarquables, les dérogations à la construction doivent être exceptionnelles et suivies par les SCOT. - Instaurer des périmètres non constructibles en limites de zones forestières. - Réduire la périodicité des indicateurs de suivi (6 et 7) pour les surfaces boisées et enherbées (3 ans au lieu de 6ans). <p><u>Pérenniser les ressources en bon état :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Adapter la documentation de l'urbanisme aux capacités actuelles et futures des stations d'épuration. <p><u>Transition énergétique et culture du risque :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Apporter des précisions sur la prévention des Risques. <p><u>Dynamisme, innovation, qualité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser par secteurs géographiques les activités commerciales et économiques et dissocier les commerces des activités commerciales. - Maîtriser fortement la création de nouveaux espaces commerciaux et l'extension de l'existant. - Préciser les orientations envisagées sur les friches commerciales. <p><u>Développement résidentiel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Apporter des précisions au logement dans le DOO, préciser et justifier l'objectif de remise sur le marché de logements vacants. - Répartir le foncier économique par secteurs géographiques. - Lister par territoires les espaces non comptabilisés comme de l'extension foncière. - Répartir le foncier économique par secteurs géographiques. - Lister par territoires les espaces non comptabilisés comme de l'extension foncière.
<p>Département de la Moselle</p>	<p>Lettre du 8 août. Avis favorable. Remarques :</p> <p><u>Urbanisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser ce qui différencie les centralités relais des centralités secondaires. - Le Département est défavorable à l'extension linéaire de l'habitat le long des RD hors Agglomération - Mieux affirmer les objectifs de mixité sociale et urbaine, de développement du parcours résidentiel. <p><u>Développement commercial :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mieux afficher les enjeux de revitalisation commerciale pour les pôles des secteurs ruraux. - Pour limiter le recours à la voiture et éviter les futures friches commerciales, privilégier l'installation en centre-ville des commerces et services répondant au besoin des personnes.

	<p><u>Activité économique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Compléter les atouts et caractéristiques du territoire (liste des établissements industriels, logistiques et du numérique jointe). - Compléter la partie tourisme du Diagnostic, (liste des sites touristiques jointe). <p><u>Apprentissage de la langue des voisins :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Evoquer et encourager cette pratique. <p><u>Adaptation et résilience au changement climatique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cet aspect est un enjeu territorial important qui aurait mérité d'être abordé dans le PADD. <p><u>Santé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Surveiller la démographie médicale de proximité dans le Thionvillois. - Faire mention des maisons de santé ou médicales existantes ou en projet.
Région Terre Nord Est	Lettre du 26 juillet Avis favorable.
DRAC Moselle	Lettre du 10 juillet Pas de remarque.
EPFL	Mail du 4 juillet Pas de remarque.
Commune d'Hayange	Lettre du 30 juillet Réhabiliter la gare de Hayange pour « désengorger » le trafic de la gare de Thionville.
Commune d'Hettange-Grande	Lettre du 25 septembre Revoir la carte de la consommation d'espace de la commune qui est erronée (modifications à apporter jointes). En raison des contraintes techniques liées à la commune, elle demande à bénéficier d'une adaptabilité pour la densité et la surface à urbaniser.
INAO	Lettre du 26 septembre Mieux identifier sur le territoire les potentiels de densification et de réhabilitation des friches.
Région Grand Est	Lettre du 27 septembre Avis favorable avec réserve. <u>Aménagement, Foncier :</u> <ul style="list-style-type: none"> - La présence de deux niveaux locaux, centralité secondaire et de proximité dans l'armature urbaine pose problème, cette distinction n'est pas reprise dans les répartitions géographiques d'objectifs et de densités. - Expliciter le chiffre de 90 logements par an à remettre sur le marché. - Chiffrer un nombre de réhabilitations ayant un niveau précis de réhabilitation. - Pour la construction dans et hors enveloppe urbaine, clarifier les terminologies, revoir la répartition 42%/58% qui est en contradiction avec la prescription en enveloppe urbaine. - Développer une stratégie globale de la lutte contre la vacance commerciale en zone urbaine, notamment en centre-ville de Thionville et en centre bourgs.

	<p><u>Biodiversité-Trame verte et Bleue</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La notion de restauration des points de restauration des trames et points de conflit mérite un travail plus approfondi. - Etre plus précis dans la terminologie des réservoirs biologiques pour être plus efficace dans la prescription. - Préciser les prescriptions du DOO pour le statut de protection des espaces de mobilité. <p><u>Eau</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retravailler la carte des zones humides pour une meilleure exploitation dans les documents d'infrastructure. (PLUi). <p><u>Climat-Air-Energie</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Souligner la lutte contre le changement climatique comme indissociable à l'avenir des enjeux d'attractivité et de développement. - Intégrer la qualité de l'air aux enjeux d'urbanisme durable et d'énergie. - Ajouter la mobilité Gaz et Hydrogène en complément de l'enjeu de développement électrique. <p><u>Transports</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Associer l'ensemble des acteurs de la gouvernance sur les questions d'intermodalité en incluant une réflexion sur les modalités alternatives. - Dans la reconfiguration des pôles d'échanges, intégrer les prescriptions des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements de Espaces publics (PAVE) locaux. - Recenser les pistes cyclables transfrontalières. - Le schéma d'implantation des mobilités partagées n'est pas assez abouti. - Les choix d'organisation et de structuration de l'offre ferroviaire incombent à la Région. - Développer les couloirs bus sur l'A31bis ainsi que le covoiturage et autres mobilités partagées.
SMITU	Lettre du 28 août Avis favorable
VNF Moselle	Lettre du 19 juillet - Demande une exception dans les prescriptions fixées pour les aménagements liés aux activités de VNF au bord des cours d'eau (préservation de la ceinture boisée autour des voies d'eau et recul de 15m des implantations).

Rappel : les courriers reçus sont dans la partie Annexes du rapport.

45. Procès-verbal de synthèse et Mémoire en réponse.

Le procès-verbal de synthèse adressé le 20 novembre 2019 à M. le Président du SCOTAT et le Mémoire en réponse du 6 décembre 2019 sont joints dans les annexes au rapport.

Fait à METZ, le 15 décembre 2019.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Duclos', with a horizontal line extending to the right and a downward stroke at the end.

Colonel (e.r.) Gilbert DUCLOS,
Commissaire-enquêteur.

Fin de la partie rapport

2^{ème} Partie

Conclusions et avis motivés du commissaire-enquêteur

VU

- La décision n°E19000126/67 en date du 10/07/2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant le commissaire-enquêteur.
- L'arrêté du 16 septembre 2019 de Monsieur le Président du SCOTAT prescrivant l'enquête publique de la révision du Schéma de Cohérence de l'Agglomération Thionvilloise.
- le déroulement de l'enquête publique du 14 octobre 2019 au 19 novembre 2019,
- le procès-verbal de synthèse adressé à M. le Président du Syndicat Mixte du SCoTAT.
- le mémoire en réponse de M. le Président du Syndicat Mixte du SCoTAT au procès-verbal de synthèse.

I. Conclusions et avis concernant le déroulement Enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée normalement du 14 octobre 2019 au 19 novembre 2019, soit 37 jours consécutifs, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'arrêté du 16 septembre 2019 de M. le Président du Syndicat Mixte du SCoTAT. Le délai de l'enquête a été fixé à 37 jours pour compenser deux jours fériés en novembre.

Aucune anomalie et aucun vice de forme n'ont été relevés.

Les permanences fixées par l'arrêté n'ont connu aucun changement et se sont déroulées dans des conditions normales.

Les dossiers d'enquête publique du projet ont été mis à la disposition du public pendant toute la période de l'enquête. Les registres d'enquête ont été préalablement cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ils ont été clos par le commissaire enquêteur.

Avis du Commissaire enquêteur :

Le déroulement de l'enquête n'a connu aucun incident. Les conditions de travail du commissaire-enquêteur ainsi que les conditions d'accès pour le public dans les salles de réunion prévues pour les permanences, étaient très satisfaisantes, (personnels compétents et disponibles, locaux et moyens bien adaptés).

L'information et la concertation sur le projet de révision ont été très bien menées, dans le temps et avec tous les moyens, par le Syndicat Mixte du SCoTAT. Les élus, les parties prenantes, la population avait été informée du projet au cours de plusieurs réunions et débats. Le bilan détaillé de cette concertation est joint au dossier. Il mentionne également les revues publiées par le Syndicat Mixte depuis 2015 et diffusées dans les EPCI.

Observations :

Des observations du public peu nombreuses, mais denses.

De très nombreux points relevés par les Personnes Publiques Associées et consultées (101 analysés par le maître d'ouvrage).

Le public s'est peu déplacé. Il n'y a qu'une observation sur un registre. Par contre le site dématérialisé a connu 321 visites et 730 téléchargements de documents, il a recueilli 5 observations très complètes. Un mail a été reçu sur le site du SCoTAT, un courrier a été adressé au commissaire-enquêteur.

Les observations recueillies au cours de l'enquête sont le fait d'élus, de représentant d'association, de citoyens bien au courant des enjeux importants de cette enquête. Les remarques sont argumentées, très complètes et abordent de nombreux aspects du projet.

Les administrations et services de l'Etat, régionaux, départementaux et locaux ont répondu et largement commenté toutes les parties du dossier d'enquête publique 101 observations ont été relevées par le maître d'ouvrage. Elles proposent des modifications, des amendements aux différents documents.

Cette participation publique peu importante, pour un projet de cette dimension, est probablement la conséquence de la qualité de l'information qui a été faite en amont. Cette révision du SCOTAT est aussi relativement proche dans le temps du projet initial qui avait également fait l'objet d'une large consultation.

D'autre part, elle concerne une nouvelle entité avec un ajout de territoire qui n'intéresse pas toute la population, davantage motivée par le devenir, le développement et l'aménagement des communes et au-delà des communautés de communes. Ces préoccupations sont présentes dans plusieurs observations de l'enquête.

Au cours des permanences, le commissaire-enquêteur a eu des entretiens avec des élus et des responsables de l'urbanisme des communautés de communes.

Par contre, les PPA et communes ont fait par courrier des remarques importantes et nombreuses sur tous les documents du dossier et ont demandé des modifications.

Les permanences se sont tenues dans une salle de réunion de chaque EPCI, conformément aux jours et heures prévus par l'arrêté d'ouverture d'enquête. Aucun manquement n'a été constaté dans le déroulement des permanences.

La publicité réglementaire, les avis d'ouverture d'enquête réglementaires ont été affichés et bien visibles de l'extérieur à chaque siège de l'EPCI.

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet du Syndicat Mixte et de chaque Communauté de Communes.

Un registre dématérialisé a été ouvert sur internet, l'affiche et le dossier d'enquête ont été publiés sur le site.

La publicité dans la presse, (le Républicain Lorrain, La Semaine) a été faite dans le cadre de la législation en vigueur dans les délais prévus.

Aucun manquement sur l'information et le déroulement de l'enquête n'a été ni constaté, ni signalé.

II Conclusions et avis concernant le contenu du dossier :

Le contenu du dossier de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise est conforme :

- au Code de l'urbanisme, notamment aux articles L.122-1-1 et suivants, R.122.1 et suivants pour ce qui concerne l'ensemble du projet de Schéma de Cohérence Territoriale,
- au Code de l'urbanisme, notamment à l'article R.122-22 pour ce qui concerne l'Évaluation environnementale.

Le dossier d'enquête est composé de 9 pièces et annexes :

Il se compose de :

- Résumé non technique.
- Rapport de présentation.
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- Document d'Orientations et d'Objectifs.
- Bilan de concertation.
- Avis des Personnes Publiques Associées.
- Avis de La Mission Régionale d'Evaluation environnementale, de la CDPENAF.
- La décision n°E19000126/67 en date du 10 juillet 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant le commissaire-enquêteur.
- L'arrêté du 16 septembre 2019 de Monsieur le Président du SCOTAT prescrivant l'enquête publique de la révision du Schéma de Cohérence de l'Agglomération Thionvilloise.

Les pièces du dossier :

Le résumé non technique. Document d'information, résumé du projet.

Le rapport de présentation :

Ce rapport de présentation comporte 5 dossiers :

- Dossier A : présentation générale et synthétique du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.
Ce document très complet, bien illustré présente cinq livrets thématiques :
 - Développement : Démographie et habitat
 - Développement : Economie
 - Aménagement : Equipements, transports et mobilité
 - Aménagement : Paysage
 - Etat initial de l'environnement.
- Dossier B : Analyse et justification de la consommation de l'espace. Il présente une analyse de la consommation des espaces et justifie les objectifs chiffrés de consommation des espaces.
- Dossier C : Explication des choix pour établir le projet. Il analyse la motivation des choix et détaille la cohérence des choix exprimés dans le projet de révision SCOTAT.
- Dossier D : Evaluation environnementale. Il explicite les incidences notables de la mise en œuvre du SCoTAT sur l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement, y compris sur les sites Natura 2000.
- Dossier E : Articulation du SCOT avec les autres plans et programmes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable – PADD

Il définit 3 axes dont découlent cinq objectifs

1. Le positionnement du Thionvillois
Le Thionvillois affirme son rôle majeur pour le rayonnement métropolitain du Sillon Lorrain à la dimension nord-est européenne et pour la cohésion d'un espace transfrontalier à part entière au coeur de la Grande Région.
2. La stratégie de développement et le parti d'aménagement
Pour un territoire de ressources, de tradition pour l'accueil, de culture européenne, qui se renouvelle, se projette et innove.
3. La déclinaison du positionnement et de la stratégie dans les objectifs d'aménagement et de programmation

- 3.1. OBJECTIF 1. L'affirmation d'une performance entrepreneuriale et d'une approche du développement économique par l'innovation et la diversification.
- 3.2. OBJECTIF 2. L'ambition d'une politique environnementale et paysagère garante de la valorisation pérenne des patrimoines et de toutes les ressources.
- 3.3. OBJECTIF 3. L'engagement d'une rénovation profonde de l'organisation des déplacements par des alternatives performantes à la voiture individuelle anticipant les mobilités du futur et restaurant l'échelle de proximité.
- 3.4. OBJECTIF 4. La valorisation d'une offre résidentielle promouvant diversité, qualité de vie et accès à un haut niveau de services.
- 3.5. OBJECTIF 5. L'optimisation opérationnelle du développement pour assurer la cohérence des objectifs de croissance avec la politique économique, du cadre de vie et de préservation durable des ressources.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs – DOO :

Trois grandes parties déclinées en orientations générales. Chaque orientation précise plusieurs objectifs détaillés :

1. Connectivité, coopérations, singularité.
2. Ressources, valorisation et adaptation.
3. Dynamisme, innovation et qualité.

Avis du Commissaire enquêteur sur le dossier :

Le résumé non technique permet de transmettre une information simple et suffisante à un public non initié afin qu'il puisse apprécier l'importance, les conséquences du projet sur la structuration du territoire et sur l'évaluation de ses enjeux environnementaux.

Ce résumé présente les nouveaux enjeux à travers un phénomène frontalier en expansion avec ses conséquences : l'émergence d'un système urbain transfrontalier, une transition résidentielle, une redistribution d'une dynamique interne.

Le rapport de présentation comporte l'essentiel des renseignements pour une bonne connaissance et explication des choix retenus pour l'établissement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ainsi que du Document d'Orientations et d'Objectifs qui en découle.

Les objectifs de développement du territoire du SCOTAT sont clairement exprimés et sont développés suivant trois axes et cinq objectifs.

Le DOO définit les objectifs généraux, d'aménagement et d'urbanisme qui sont tous opposables aux documents d'urbanisme et d'aménagements locaux.

Il se présente en trois grandes parties, déclinaisons des politiques sectorielles du PADD.

Le dossier mis à la disposition du public et du commissaire-enquêteur est constitué en application du code de l'environnement. Il est bien présenté, avec des sommaires clairs.

Les documents sont complets, bien structurés et agrémentés de plans, illustrations, tableaux.

Une remarque concernant certaines cartes et schémas manquant de lisibilité, ils auraient pu être agrandis ou publiés sur deux pages.

Le dossier est parfaitement assimilable par le grand public, ce qui est conforme à l'objectif de l'enquête publique.

Les pièces du dossier présenté par le Syndicat Mixte du SCOTAT, donnent entière satisfaction et sont conformes à la réglementation en cours.

III. Avis concernant le Mémoire en réponse. Personnes Publiques Associées :

Les réponses de M le Président au PV de synthèse sont en bleu dans le tableau ci-dessous. Elles sont suivies de l'avis du commissaire-enquêteur.

Tableau de synthèse des réponses et avis :

Organismes	Dates des avis et synthèses des réponses parvenues
<p>Mission Régionale d'Autorité environnementale.</p>	<p>Lettre du 23 septembre.</p> <p>La MRAe attire l'attention sur la prochaine approbation du SRADDET, (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables et d'aménagement des Territoires), avec lequel le SCoTAT doit se mettre en conformité.</p> <p>Réponse :</p> <p>1. La MRAE rappelle que les SCoT doivent être compatibles avec les SRADDET ; ce dont nous sommes tout à fait conscient. La Région a été associée à la révision du SCoT et une démarche Interscot a été menée pour faciliter plus encore les échanges dans le cadre de l'élaboration du SRADDET. L'avis de la Région ne fait pas mention d'incompatibilité du SCoT arrêté avec le SRADDET.</p> <p><i>Avis du commissaire enquêteur :</i> <i>la Région a été associée et ne mentionne pas d'incompatibilité entre le SRADDET et le SCOT.</i></p> <p><u>Consommation urbaine et développement urbain :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser le parc vacant, réhabiliter l'existant, densifier avant d'envisager de nouveaux logements en extension urbaine, (Loi ALUR). - Reprendre le calcul des besoins en logements neufs sur des bases plus actualisées. - Reclassez de préférence en zone 2 AU les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisme. <p>Réponse :</p> <p>2 Mobiliser le parc vacant, réhabiliter l'existant, densifier avant d'envisager de nouveaux logements en extension urbaine, (Loi ALUR)." Les objectifs du DOO répondent aux attentes du Code de l'urbanisme et donc de la Loi ALUR. En effet, il fixe l'objectif de privilégier l'enveloppe urbaine pour la création des nouveaux logements. Il impose aussi qu'un minimum du volant total de logements programmés à 15 ans (à l'échelle du SCoT) soit fait dans l'enveloppe urbaine. Il s'agit bien d'un objectif minimum. Les communes sont amenées à dépasser cet objectif si elles le peuvent. Pour cela, le SCoT demande au PLU, dans le cadre de l'étude de densification qu'il a obligation de faire, de préciser les capacités mobilisables dans l'enveloppe urbaine et de prendre en compte ces capacités dans la réponse aux besoins total de logement de la commune. Ainsi, la programmation de zones à urbaniser en extension ne pourra être déterminée par le PLU que s'il justifie que les capacités de logements dans l'enveloppe ne sont pas suffisantes pour couvrir l'ensemble des besoins en logement de la commune.</p> <p>Cet objectif de mobilisation prioritaire de l'enveloppe urbaine est bien explicité dans les objectifs du DOO du SCoT arrêté, ainsi que par la LOI. Ainsi, on observe déjà dans certains secteurs urbains, comme à Thionville, que la densification est nettement supérieure aux prescriptions du SCoT. En</p>

témoignent des opérations telles que Etilam-Rive Gauche ou quartier gare sur Thionville qui prévoient globalement des développements d'environ 3000 logements en milieu urbain (dont 30% de logts sociaux) en requalification de friches d'activités. Concernant la lutte contre la vacance, se référer au point n°65 ci-après relatif à l'avis de la DDT.

Avis du commissaire enquêteur :

le DOO fixent clairement les objectifs, les PLU doivent apporter les justifications en cas d'extension de zones à urbaniser.

3 Reprendre le calcul des besoins en logements neufs sur des bases plus actualisées

Le calcul visé ici porte sur le calcul du point mort en logement dans le cadre du diagnostic du SCoT, c'est à dire l'analyse des tendances passées. La MRAE conteste la méthode de calcul du point mort, or il s'agit de la méthode classique utilisée dans les diagnostics de logement. L'Etat ni aucune autre PPA ne fait d'ailleurs de remarque sur ce point. Les objectifs de logements du SCOT s'appuient sur une perspective démographique de 0,86%/an ; ce qui est cohérent, justifié et explicité en détail dans le rapport de présentation du SCoT (cf. rapport de présentation du SCoT). La MRAE semble dire que le SCOT aurait dû fixer des objectifs de population en se calquant sur les taux de croissance des 15 dernières années ; ce qui est surprenant.

Le SCoT est un document prospectif qui prépare l'avenir et non le prolongement des tendances passées, d'autant plus dans un territoire comme le nôtre qui a connu depuis 1968 la perte de plus de 20 000 habitants puis en a regagner autant. La MRAE dit qu'environ la moitié de la production de logements prévu par le SCoT suffirait ; ce qui correspondrait à environ 950 logements /An. Cette évaluation interroge. Elle ne semble pas prendre en compte les nouvelles dynamiques de construction de Thionville (dont le rythme constructif a été faible pendant plusieurs années et retrouve un rythme cohérent dans la dernière période) qui est le principal pôle urbain du territoire dont le renforcement est absolument stratégique pour le SCoT et le nord lorrain. Elle ne semble pas non plus prendre en compte le Projet majeur d'OIN, qui a lui seul représente une production de 400 logements /an. Ainsi, selon la MRAE les 550 logements /an restant suffiraient à répondre au besoin d'un bassin de population de 233 000 habitants en 2014 et 270 000 habitants en 2034 (soit le bassin du SCOTAT sans la CC Pays Haut Val d'Alzette qui comprend l'OIN). Cela n'est pas possible car cela reviendrait à réduire par près de 3 le rythme de création de logements par rapport à celui observé entre 2007 et 2016 (soit, 1545 logements /an) alors que la population augmente (0,53%/an).

En outre, l'Ae recommande « de reprendre le dossier sur la base des besoins en logement recalculés en indiquant clairement la répartition de la construction de nouveaux logements entre dents creuses, reconquête de friches et pour le reliquat, en extension urbaine, pour le SCoT dans son ensemble, mais également par EPCI. ». Le DOO du SCoT arrêté procède déjà à cette répartition par EPCI : cf page 80 du DOO et suivantes. En effet, il décline l'objectif minimal de nouveaux logements à créer dans l'enveloppe urbaine existante par EPCI (indicateurs), c'est à dire les nouveaux logements à créer sans consommation de nouveaux espaces agricoles naturels ou forestiers puisqu'ils sont réalisés au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Rappelons que cet objectif est un minimum et que les communes devront faire plus si elles le peuvent au regard de l'étude de densification que les PLU ont l'obligation de réaliser (et que le SCoT demande de faire comme le prévoit la Loi). La répartition à l'échelle du SCoT est donc très claire.

Ajoutons que le SCoT n'est pas un document d'urbanisme fixant le droit des sols à la parcelle. Il n'a pas l'échelle requise, ni vocation à distinguer précisément à l'échelle de la parcelle la nature des terrains tels que les dents creuses et les friches : cela relève du PLU. En revanche, à son échelle, le SCoT arrêté identifie les friches et leur vocation dominante pour leur reconversion ; ce qui confirme la volonté particulière du territoire du SCoT de privilégier le renouvellement urbain et la montée en qualité des espaces. Enfin, le DOO du SCoT prend soin de définir la consommation d'espace pour la mise en œuvre de ses objectifs : cf. page 63 du DOO.

Avis du commissaire enquêteur :

La démarche expliquée est cohérente et insiste sur le rôle prospectif du SCOT.

4. Reclasser de préférence en zone 2 AU les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisme.

Le classement des zones 2AU ne relève pas de la compétence du SCoT, mais des PLU et est encadrée par le Code de l'urbanisme.

Avis du commissaire enquêteur : pas de commentaire.

Qualité des espaces naturels et ressources en eau :

- Préserver les zones humides en privilégiant l'évitement.
- Compléter le dossier Inondations.
- Cartographier les continuités thermophiles.
- Préciser qu'une attention particulière est portée à l'O.I.N d'Esch -Belval (Opérations d'intérêt national), aux projets et aux programmes prévus.
- Les extensions d'urbanisme doivent être en conformité avec l'assainissement.
- Elaborer le Plan Climat-Air-Energie Territorial du SCoTAT.

Réponse :

5 Préserver les zones humides en privilégiant l'évitement.

Le DOO intègre bien l'objectif d'évitement (cf. le DOO du SCoT à la page 84) selon la séquence prévue par la législation « Eviter Réduire Compenser ». Cette séquence implique bien sûr l'obligation préalable d'évitement des impacts avant toute démarche de réduction et en dernier recours de compensation.

6 Compléter le dossier Inondations.

Dans ce domaine, la MRAE recommande de compléter le dossier (de SCOT) sur l'identification des zones d'expansion des crues et les mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols dans les secteurs identifiés. Elle rappelle la disposition 32 du PGRI « Des zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion de crues, induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage des crues, seront identifiées à l'occasion d'études spécifiques menées notamment dans le cadre des Stratégies locales de gestion du risque inondation ou à l'initiative des collectivités en charge de l'élaboration ou de la révision des Schémas de cohérence territoriale (SCoT). Le SCoT identifie bien à son échelle les zones d'expansion de crue sur la base des connaissances actuelles : cf. DOO page 86.

En outre, il fixe un corpus d'objectifs qui devra être mis en œuvre à l'échelle des PLU afin de préserver les zones humides et les zones d'expansion de

crue. Ainsi, si d'autres zones d'expansion de crue étaient déterminées dans le futur, où à plus petite échelle compte tenu de l'amélioration des connaissances, les PLU auraient l'obligation de les préserver. A son échelle, le SCoT arrêté répond donc aux attentes du PGRI des SDAGE et SAGE. Enfin rappelons le PGRI (cf. ci-avant) : « les zones d'expansion de crue seront identifiées à l'occasion d'études spécifiques menées notamment dans le cadre des Stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) ». Le Syndicat Moselle Aval est l'organisme qui a été chargé par l'Etat de mettre en place la SLGRI et de la mettre en œuvre. Moselle Aval détient ainsi les compétences pour mener ces études spécifiques et prévoir le programme de travaux / aménagements nécessaires. Il a déjà engagé les démarches : elles sont en cours. Le SCoT n'a pas vocation à remplacer le rôle de Moselle Aval, car non seulement il n'a pas les compétences requises, ni non plus le périmètre pertinent. En effet, au plan opérationnel, les risques d'inondation se gèrent à l'échelle de bassins versants pertinents au plan hydrographique. Moselle Aval détient ce périmètre pertinent qui implique le SCOTAT jusqu'à Nancy...

7. Cartographier les continuités thermophiles.

Les continuités thermophiles du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) ont bien été prises en compte dans la définition de la trame verte et bleue du DOO du SCOT. Ces continuités sont d'ailleurs rappelées page 18 du chapitre relatif à la justification des choix du projet du rapport de présentation du SCOT arrêté. Ces continuités ont fait l'objet d'une déclinaison territoriale dans le cadre de la TVB du SCoT en utilisant les différents outils dont dispose le DOO. Ainsi, ce dernier a identifié à son échelle les milieux naturels semi-ouverts (comprenant notamment des milieux thermophiles) et a organisé des corridors écologiques et des espaces de perméabilité environnementale. En outre, il prévoit des objectifs spécifiques de préservation adaptés aux milieux semi-ouverts (cf. page 80 du DOO). L'ensemble du dispositif réglementaire du DOO pour la TVB protège de cette manière les espaces et les continuités avec une déclinaison locale (c'est à dire en affinant à l'échelle du SCoT les espaces et continuités du SRCE) pour traduire le SRCE, dont les continuités thermophiles.

8. Préciser qu'une attention particulière est portée à l'O.I.N d'Esch -Belval (Opérations d'intérêt national), aux projets et aux programmes prévus.

La MRAE souhaite que le Projet d'OIN porte une attention particulière aux zones Natura 2000 localisée au Luxembourg. Le DOO du SCoT identifie les zones natura 2000 au Luxembourg dans le sens des attentes de la MRAE et la législation en vigueur impose à l'échelle des projets de prendre en compte la proximité des zones natura 2000. **Afin d'éviter toute ambiguïté sur ce point et d'améliorer encore la qualité du dossier, le DOO du SCoT arrêté pourrait être modifié pour ajouter que les projets prévus dans le cadre de l'OIN porteront une attention particulière aux zones natura 2000 avoisinantes localisées au Luxembourg.**

9 Les extensions d'urbanisme doivent être en conformité avec l'assainissement.

Les projets de développement des communes doivent garantir que l'assainissement permet de répondre aux nouveaux besoins. Le DOO du SCoT arrêté a bien inscrit cet objectif page 106, notamment à travers l'objectif : « Assurer sur le long terme la compatibilité des capacités épuratoires des stations d'épuration avec les objectifs de développement et des projets ainsi qu'avec un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs ». Ainsi, ce n'est pas seulement la situation actuelle de l'assainissement qui doit être prise en compte, mais aussi la situation future

au regard des projets de développement des communes. Ces dernières devront donc anticiper les besoins de renforcement de leur assainissement. En effet, n'oublions pas que les capacités d'assainissement des eaux usées sont évolutives dans le temps en fonctions des travaux et aménagements techniques menées par les collectivités. Notons que le SCoT et le SCOTAT ne sont pas un document ni un organisme ayant les compétences pour définir techniquement ou vérifier la conformité de l'assainissement à l'échelle des permis de construire ou permis d'aménager instruits en application des PLU

10. Elaborer le Plan Climat-Air-Energie Territorial du SCoTAT.

Le SCoT n'est pas compétent pour prescrire l'élaboration de PCAET. Notons que la législation nationale précise les territoires ayant obligation de réaliser un PCAET.

Avis du commissaire enquêteur :

Pour chacun de ces points, le rôle et les compétences du SCOT sont bien précisés. Les objectifs sont bien fixés dans le DOO. Une modification du projet est souhaitable pour l'attention particulière à porter aux zones Natura 2000 avoisinant l'OIN.

Risques naturels et Technologiques :

- Revoir les prescriptions du DOO pour l'implantation éolien en zones de perméabilité.
- Identifier les zones d'expansion des crues.
- S'assurer du respect de la réglementation de la construction dans les zones à risques.
- Compléter le dossier du risque RADON.

Réponse :

11. Revoir les prescriptions du DOO pour l'implantation éolien en zones de perméabilité.

En effet l'objectif du DOO sera clarifié. L'objectif n'est pas d'interdire, mais de soumettre à conditions tout projet de grand éolien qui envisagerait une implantation dans les espaces de perméabilité de la trame verte et bleue. Ces conditions sont déjà indiquées dans le DOO et visent à ce que l'acceptabilité environnementale des projets soit garantie au regard de la sensibilité des milieux.

12. Identifier les zones d'expansion des crues.

Cf. ci-avant : 6 - Compléter le dossier Inondations.

13. S'assurer du respect de la réglementation de la construction dans les zones à risques.

La MRAE rappelle que le code de l'environnement précise et durcit les de limitation du droit à construire dans les zones des plans de prévention des risques. Nous en prenons bonne note. Toutefois nous rappelons que les PPR relèvent des prérogatives de l'Etat et valent servitudes d'utilité publique qui s'imposent au SCOT. Le SCoT n'a ainsi pas les compétences pour se saisir de l'application des PPR, il peut juste rappeler que les PPR doivent être appliqués en conformité ; ce que fait déjà le DOO du SCoT arrêté : cf. pages 121 et 124 notamment.

14. Compléter le dossier du risque RADON. Le dossier du SCoT arrêté sera

	<p>complété sur le risque radon.</p> <p>Avis du commissaire enquêteur : <i>Le SCOT reste bien dans son rôle de rappel des réglementations. Le commissaire-enquêteur prend acte que l'implantation d'éolien sera clarifiée dans le DOO et que le dossier sera également complété en ce qui concerne le risque Radon.</i></p> <p><u>Transports :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place au SCoTAT une gouvernance en matière de déplacements pour mettre en œuvre les prescriptions et coordonner transports et développement urbain. - Préciser les valeurs « cible » des indicateurs. <p>Réponse :</p> <p>15. Mettre en place au SCoTAT une gouvernance en matière de déplacements pour mettre en œuvre les prescriptions et coordonner transports et développement urbain. Le SCoT n'a pas la compétence d'une autorité organisatrice de la mobilité, ni pour imposer des modalités de gouvernance.</p> <p>16. Préciser les valeurs « cible » des indicateurs." Le rapport de présentation comprend un chapitre sur les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT. Pour chaque indicateur des modalités de suivi sont fixées. Les valeurs cibles traduisant les objectifs du SCoTAT sont les objectifs du DOO, car il s'agit de suivre la mise en œuvre du SCoT. Il existe aussi quelques indicateurs de contexte, c'est à dire qui permettent de renseigner une évolution du contexte du territoire par rapport à l'état initial traduit dans le diagnostic/EIE du SCoT. Ce type d'indicateurs n'appelle pas de cibles car ils ne sont pas liés à la mise en œuvre du DOO, par exemple l'indicateur 26 demande d'indiquer le nombre de Plans de Prévention des Risques approuvés.</p> <p>Avis du commissaire enquêteur : <i>Le SCOT reste dans ses compétences en matière de mobilité. Il précise la fonction des indicateurs.</i></p>
<p>Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.</p>	<p>Lettre du 10 septembre. Avis favorable avec les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affiner le mode de calcul de consommation foncière. - Evaluer le potentiel foncier disponible. - Répartir par zones géographiques l'objectif de consommation foncière. - Revoir état initial des ZAC et leur comptabilisation comme consommation foncière. - Evaluer le potentiel foncier disponible pour la réalisation dans la zone urbaine de 42% de nouveaux logements à créer. - Répartir par secteurs géographiques l'objectif de consommation foncière pour les activités économiques et commerciales. <p>Réponse :</p> <p>17. Affiner le mode de calcul de consommation foncière. Rappel de la réserve (synthèse) : Affiner les modalités de calcul de la consommation foncière, en réalisant un</p>

inventaire de référence des espaces exclus du calcul de la consommation foncière afin de permettre une mise en œuvre non équivoque de ces modalités de calcul dans les documents d'urbanisme locaux.

Le SCOTAT s'engage à faire un point 0 de la consommation d'espace après l'approbation du SCoT, via un « outil de suivi » qui identifierait les enveloppes urbaines existantes. Ces enveloppes constitueraient ainsi la référence de départ pour le suivi de la consommation d'espace en extension future; ce qui permettra une mise en œuvre non équivoque des modalités de calcul de la consommation d'espace dans les documents d'urbanisme locaux.

18. Evaluer le potentiel foncier disponible. Cf. ci-après point n°21

19. Répartir par zones géographiques l'objectif de consommation foncière. Cf. ci-après point n°22.

20. Revoir état initial des ZAC et leur comptabilisation comme consommation foncière.

Rappel de la réserve (synthèse) : la commission demande de distinguer les ZAC réalisées et les ZAC seulement créées et que ces dernières soient comptabilisées comme consommation foncière. Cette réserve fait référence à la définition de la consommation d'espace dans le DOO du SCoT arrêté qui est la suivante : « La consommation d'espace s'entend par la consommation d'espace en extension : des espaces déjà urbanisés (ce qui inclut les friches et les dents creuses), des espaces déjà aménagés (bâties ou non bâties) et des espaces déjà acquis au plan foncier dans le cadre d'une ZAC approuvée, à la date d'approbation du présent SCoT. Elle n'intègre pas les surfaces nécessaires aux grandes infrastructures, équipements supra-SCoT ni aux nœuds de mobilités (qui ne sont donc pas à décompter). » Dans son avis, la DDT fait une réserve sur le même sujet. Elle demande de modifier le DOO en indiquant que l'approbation concerne un dossier de réalisation et non de création d'une ZAC, de manière à ce que les terrains soient effectivement « constructibles ».

Au regard de ces réserves, il est proposé de modifier le DOO du SCoT arrêté comme le demande la DDT, en précisant que les ZAC ne rentrant pas dans la consommation d'espace sont les ZAC dont le dossier de réalisation est approuvé. Cela répond aussi à la demande de la CDPENAF.

21. Evaluer le potentiel foncier disponible pour la réalisation dans la zone urbaine de 42% de nouveaux logements à créer.

L'étude de densification précise au sein de l'enveloppe urbaine relève du PLU. Le SCoT fixe les objectifs pour la mobilisation prioritaire de l'enveloppe urbaine que les PLU devront mettre en œuvre dans le cadre de leur programmation des nouveaux logements (cf. DOO). Parmi ces objectifs il fixe un nombre minimum de logements à réaliser dans l'enveloppe urbaine à l'échelle du SCoT et par EPCI.

22. Répartir par secteurs géographiques l'objectif de consommation foncière pour les activités économiques et commerciales."

Le DOO du SCoT arrêté procède déjà à une répartition géographique du foncier pour le développement économique en extension. SCOTAT – Enquête Publique – PV de Synthèse du Commissaire-Enquêteur – Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage. En effet, d'une part, le DOO identifie 6 pôles économiques prioritaires dans lesquels il impose que soit organisée l'offre économique principale du territoire. Au surplus, il ajoute que l'organisation de

cette offre s'appuie sur les parcs d'activités principaux à renouveler ou développer ; lesquels sont identifiés sur la carte page 136 du DOO.

Le développement de l'offre économique sera ainsi polarisé sur ces pôles ; ce qui est déjà un premier niveau de répartition géographique dans une logique de concentration et non pas d'essaimage. Au surplus, le DOO indique, d'autre part, que 60/65% de l'offre foncière maximale programmée au SCOT pour le développement économique (357 ha) concerneront l'espace central du Thionvillois qu'il identifie à son échelle par un périmètre en tireté (cf. page 149 du DOO). Ainsi, à horizon 15 ans, la consommation d'espace pour le développement économique en extension ne devra pas excéder 143 /125 ha pour tout reste du territoire, c'est à dire l'ensemble des secteurs du SCOT localisés en dehors de l'espace central du Thionvillois. Note : Suite à la remarque de la Chambre d'Agriculture et d'autres PPA, il a été décidé par le SCOTAT de réduire de 50 ha l'offre foncière programmée dans le SCoT arrêté (357 ha), la quelle s'élèvera désormais à 307 ha au lieu des 357 ha affiché dans le DOO du SCoT arrêté. Le SCoT procède donc à une répartition géographique. Cette répartition suit une logique d'armature économique et non pas de découpage administratif, car il ne s'agit pas d'attribuer des droits à construire, mais bien de structurer une offre foncière qui réponde aux vrais besoins des entreprises et du développement du territoire, en la concentrant sur des pôles économiques lisibles. Cette logique opérationnelle préside d'ailleurs à l'organisation de la Gouvernance du Syndicat mixte E-Login 4-Europort qui est constituée de représentants des 6 EPCI du Scotat. Relevons aussi que dans son avis, la CCI 57 souligne la cohérence de la programmation économique du SCOT. En outre, l'autre objectif poursuivit par le SCoT est que le développement économique contribue à une gestion maîtrisée des flux.

Cela justifie ainsi d'autant plus que le développement économique principal soit fléché sur des pôles urbains ayant un rôle de nœud de mobilité, mais aussi que l'espace central du Thionvillois (regroupant principalement les 2 grandes agglomérations du territoire) concentre 60/65% de la surface maximale d'espace fixée pour l'ensemble du territoire.

Enfin, rappelons que dans l'axe Lorrain, les fonctions économiques sont très imbriquées et que des parcs d'activités existants couvrent des espaces impliquant plusieurs communes voire EPCI différents (on retrouve aussi ce type de configuration dans d'autres secteurs du territoire). La structuration du développement économique du SCOT du Thionvillois selon une maille administrative (EPCI) n'aurait ainsi aucun sens du point de vue de l'aménagement comme du point de vue économique. Le DOO du SCoT arrêté procède donc déjà à une répartition géographique des objectifs de limitation de la consommation d'espace pour le développement économique.

Avis du commissaire-enquêteur :

L'engagement de créer une référence de départ et un outil pour le suivi de la consommation d'espace en extension future est très intéressant pour le calcul de la consommation d'espace dans les documents d'urbanisme.

Le SCOT devra être modifié pour préciser la situation des ZAC en fonction de l'approbation de leur dossier dans la consommation d'espace.

Le SCOT fixe les objectifs en matière de logements en zone urbaine, l'étude de densification relève des PLU.

Le Président explique la logique d'armature économique du territoire. La répartition géographique du foncier pour le développement économique en extension est bien fixée par le DOO.

La décision de réduire de 50 ha l'offre foncière programmée correspond à une demande de plusieurs PPA.

<p>Commune d'Algrange</p>	<p>Mail du 11 septembre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Revoir la demande de la commune pour baisser la densité des logements sur la ZAC de la Paix. - Développement de la 5G non nécessaire et aux conséquences mal connues. - Avoir une meilleure prise en compte de l'environnement, une démarche plus globale d'intégration de la nature en ville. <p>Réponse :</p> <p>23. Revoir la demande de la commune pour baisser la densité des logements sur la ZAC de la Paix. Il y a probablement une erreur de lecture car le DOO du SCoT arrêté fixe un objectif de densité de 26 logements/ ha pour la commune d'Algrange et non pas de 30 logements / ha comme cela est indiqué dans la remarque. Le SCoT n'appelle ainsi pas de modification.</p> <p>24. Développement de la 5G non nécessaire et aux conséquences mal connues. Le SCoT étant un document prospectif, il nécessite d'ores-et-déjà d'anticiper les évolutions technologiques à l'oeuvre, d'autant plus si le SCoTAT se veut être un territoire d'innovation.</p> <p>25. Avoir une meilleure prise en compte de l'environnement, une démarche plus globale d'intégration de la nature en ville. C'est ce que fait déjà le SCOT arrêté à travers la trame verte et bleue inscrite dans le DOO. Le DOO prévoit aussi des objectifs spécifiques pour la trame verte urbaine, l'accent sur les grandes agglomérations, dont celle du Val de Fensch.</p> <p><i>Avis du commissaire-enquêteur :</i> <i>Les réponses aux observations sont dans le DOO du SCOT qui est un document prospectif.</i></p>
<p>Agence Régionale de la santé de Moselle</p>	<p>Lettre du 10 juillet</p> <ul style="list-style-type: none"> - La problématique RADON n'apparaît pas alors que certaines communes sont en zone 2. <p>Réponse :</p> <p>26. Cf. ci-avant point n°14 de l'avis de la MRAE.</p> <p><i>Avis du commissaire-enquêteur : la problématique Radon est prise en compte.</i></p>
<p>Commune de Cattenom et Environs</p>	<p>Lettre du 20 septembre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mentionner la présence de la Réserve Naturelle Nationale d'Hettange-Grande dans le tableau du DOO. <p>Prend acte des décisions concernant la CCCE.</p> <p>Réponse :</p> <p>27. Ce complément sera apporté au DOO de façon à bien mentionner la Réserve Naturelle Nationale d'Hettange-Grande parmi les attracteurs touristiques du territoire.</p>

	<i>Avis du commissaire-enquêteur: la modification sera à faire dans le DOO.</i>
CCI de la Moselle	<p>Lettre du 24 septembre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de la programmation urbaine de l'offre à vocation économique, préciser les communes et espaces d'activités inclus au sein des 6 polarités structurantes. - Réserve quant au choix de la commune de Florange comme pôle commercial majeur et omission de la commune de Fameck. - Donner la priorité à la préservation du commerce urbain, centre-ville et quartier. <p>Réponse :</p> <p>28. Dans le cadre de la programmation urbaine de l'offre à vocation économique, préciser les communes et espaces d'activités inclus au sein des 6 polarités structurantes.</p> <p>Les noms des communes sont déjà inscrits à la carte de la page 140 de DOO du SCoT arrêté, en référence aux pôles et espaces d'activités que ces communes accueillent, sauf pour la Mégazone qui est dénommée en tant que telle. Il n'est pas pertinent de lister par commune car l'armature économique suit une logique de pôle et non pas une logique de découpage administratif d'autant plus que des espaces d'activités existants sont implantés sur plusieurs communes, voire EPCI. Cf. aussi observation et remarque du point n°22 ci-avant.</p> <p>29. Réserve quant au choix de la commune de Florange comme pôle commercial majeur et omission de la commune de Fameck. Florange est une polarité urbaine importante du territoire, et l'objectif est bien de renforcer son commerce de centre. La commune a déjà engagé cette politique de renforcement et structuration du commerce de centre-ville.</p> <p>30. Donner la priorité à la préservation du commerce urbain, centre-ville et quartier. Oui, c'est ce que fait le DOO du SCoT et la CCI 57 souligne positivement le souhait des élus du Thionvillois de donner la priorité au commerce de centre. La CCI ajoute que selon elle cela doit s'accompagner de la mobilisation des locaux commerciaux disponibles dans les centres. C'est ce que fait aussi le DOO (cf. objectif 3.2.1) tout en mettant l'accent sur l'objectif de faciliter l'adaptation des locaux commerciaux (aux nouvelles contraintes (accessibilité...) et aux besoins des projets économiques des commerçants) Beaucoup de commune sont impliquées en outre dans une démarche de redynamisation des centres : Thionville, Yutz, les communes de la Vallée de la Fensch, Sierck, Bouzonville, Guénange ou encore la CCPHVA (via aussi l'OIN, pour ne citer que ces exemples.</p> <p><i>Avis du commissaire-enquêteur :</i> <i>Le choix de logique de pôle est effectivement lié à l'armature économique marquée par une implantation intercommunale ou communautaire des espaces d'activités.</i> <i>Une démarche de redynamisation des centres est engagée dans plusieurs agglomérations. C'est un des objectifs du DOO.</i></p>
Chambre	Lettre du 11 septembre. Avis favorable sous réserve :

<p>d'Agriculture de Meurthe et Moselle</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diminuer la consommation d'espace agricole de 60 ha (loi ELAN) pour réduire la consommation du foncier de 50% d'ici 2030. - Etablir une programmation foncière du projet commune par commune pour chaque EPCI. - Cartographier les espaces agricoles pérennes et leurs limites dans le DOO. - Mentionner l'autorisation des constructions agricoles, installations et ouvrages nécessaires à la valorisation agricole dans les réservoirs de biodiversité. - Prescrire l'inconstructibilité à 15 m au lieu de 6 m le long des cours d'eau. (Code de l'Environnement). - Interdire les implantations voltaïques sur terrains agricoles et futurs, sauf en toiture. - Etre associé au suivi du SCoTAT et à ses objectifs. <p>Réponse :</p> <p>31. Diminuer la consommation d'espace agricole de 60 ha (loi ELAN) pour réduire la consommation du foncier de 50% d'ici 2030. La loi ELAN ne prescrit pas de taux de réduction de la consommation d'espace. Les 50% auquel la remarque fait référence sont mentionnés dans les motifs de la Loi et non pas dans le texte adopté. Il s'agit d'un objectif ayant motivé la loi pour l'ensemble du territoire français. Le SCoT arrêté du Thionvillois contribue déjà à son échelle à cet objectif national. En effet, il réduit de 48% le rythme de consommation d'espace par rapport à celui observé sur le territoire du SCoT au cours des 10 dernières années. Toutefois, suite à cette remarque, la Comité Syndical du SCOTAT a décidé d'aller plus loin encore dans les objectifs de modération de la consommation d'espace et de modifier dans ce sens le SCoT arrêté. Ainsi, il a été décidé de réduire de 50 ha l'objectif de consommation maximal d'espace que DOO du SCoT arrêté prévoyait pour le développement économique et commerciale en extension (357ha). Ainsi au lieu, des 357 ha fixés au DOO du SCoT arrêté, le nouvel objectif de limitation de la consommation d'espace pour l'économie sera de 307 ha. Grâce à cet effort important, le projet de SCoT ainsi modifié permet de diminuer de 50% le rythme de consommation d'espace par rapport à celui observé au cours des 10 dernières années dans le territoire du SCOTAT. Cela répond ainsi aux attentes de la Chambre d'Agriculture.</p> <p>32. Etablir une programmation foncière du projet commune par commune pour chaque EPCI. Le Code de l'urbanisme n'impose pas au SCOT de mettre en place une programmation foncière commune par commune. Les élus du Thionvillois n'ont pas souhaité recourir à ce type de programmation.</p> <p>33. Cartographier les espaces agricoles pérennes et leurs limites dans le DOO. Le Code de l'urbanisme n'impose pas au SCOT de délimiter des espaces agricoles pérennes dans le DOO. C'est une faculté à laquelle les élus n'ont pas souhaité recourir. En revanche, les élus ont clairement affirmé l'objectif de travailler avec les agriculteurs pour faire émerger un projet agricole (cf. DOO), dans une logique prospective. En outre, le SCoT met en ouvre une structuration forte du développement et fixe de multiples objectifs pour la préservation d'espaces agricoles fonctionnels ; ce qui doit donner de la lisibilité aux agriculteurs pour leur projet économique et sur les espaces qu'ils utilisent.</p>
--	---

34. Mentionner l'autorisation des constructions agricoles, installations et ouvrages nécessaires à la valorisation agricole dans les réservoirs de biodiversité.

Un complément sera apporté au DOO dans le sens de la remarque de la chambre d'agriculture.

Rappelons toutefois que dans les réservoirs de biodiversité les constructions, ouvrages et installations doivent être adaptés à la sensibilité des milieux et ne doivent pas créer d'incidences significatives (sur ces milieux).

35. Prescrire l'inconstructibilité à 15 m au lieu de 6 m le long des cours d'eau. (Code de l'Environnement).

Rappel de la remarque de la CA (Synthèse) : nous souhaitons que la prescription instaurant un principe d'inconstructibilité de 15 m le long des cours d'eau soit ramenée à 6 m conformément au code de l'environnement.

La prescription du DOO vise les nouvelles urbanisations. Une construction ou quelques constructions ne constituent pas une urbanisation. Le DOO du SCOT n'est pas un règlement de PLU fixant des règles impératives que doivent respecter chaque construction. Ici le DOO vise donc les projets urbains résidentiels et économiques et ne cherche pas à régir l'implantation du bâti agricole, ce n'est pas son rôle. En outre, rappelons qu'il s'agit d'un principe de recul par rapport au cours d'eau qui est à moduler à la hausse ou à la baisse en fonction des projets et contextes locaux afin de tenir compte des enjeux de respiration verte, de risque et de mobilité des cours d'eaux autour des rivières. Enfin, le DOO cherche à faciliter le fonctionnement de l'activité agricole.

Toutefois, pour éviter toute ambiguïté sur ce point, le DOO du SCoT arrêté sera modifié pour préciser que les nouvelles urbanisations concernent celles s'établissant dans le cadre de projets urbains résidentiels, économiques ou commerciaux.

36. Interdire les implantations voltaïques sur terrains agricoles et futurs, sauf en toiture.

Le SCoT dit concernant le Photovoltaïque : privilégier une installation sur le bâti (toits, façades...), les espaces artificialisés notamment au sein des urbanisations ainsi que les délaissés d'infrastructures, des friches urbaines, d'anciennes carrières ou sites d'enfouissement des déchets, à condition que ces espaces n'aient pas de fonctions écologiques avérées. On voit bien que pour l'installation du photovoltaïque l'objectif est de mobiliser des espaces qui ne sont pas utilisés pour d'autres fonctions, et notamment les espaces productifs agricoles.

C'est dommage d'interdire à des exploitations de développer du photovoltaïque qui peut se combiner avec certains types de productions agricoles (d'autant plus que les technologiques photovoltaïques évoluent).

Le dossier du SCoT pourrait cependant être modifié afin d'explicitier que la volonté du SCoT est de veiller à ce que le développement de fermes photovoltaïques au sol ne concurrence pas les espaces à vocation productive agricole.

37. Etre associé au suivi du SCoTAT et à ses objectifs."

Le SCOTAT souhaite favoriser l'association avec les partenaires.

Avis du commissaire-enquêteur :

Les modifications proposées par le SCoTAT à la suite des remarques sont très positives et répondent à l'attente de la Chambre d'Agriculture : réduction de 50 ha de l'objectif de consommation maximal d'espace prévu pour le développement économique et commercial, précisions concernant les

	<i>nouvelles urbanisations, construction sous conditions d'espaces agricoles dans les réservoirs de biodiversité, règles pour le développement des fermes photovoltaïques.</i>
Chambre d'Agriculture de la Moselle	<p>Lettre du 6 septembre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mêmes remarques que Chambre d'Agriculture de Meurthe et Moselle. <p><i>Avis du commissaire-enquêteur : cf ci-dessus.</i></p>
Préfecture de la Moselle. Direction Départementale des Territoires	<p>Lettre du 10 septembre.</p> <p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations, notamment dans le domaine du foncier :</p> <p><u>SRADDET :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ne pas s'écarter des objectifs du STRADDET, notamment pour la réduction de la consommation foncière. - Définir les conditions pour limiter l'imperméabilisation des surfaces dans tout projet d'aménagement ou d'infrastructure. - Prévoir des mesures de compensation dans les cas des surfaces imperméabilisés à 150% en milieu urbain et à 100% en milieu rural. <p><u>Rapport de présentation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Compléter la connaissance des Risques par une carte des aléas. - Mentionner l'atlas des zones inondables de la Canner, des Kissel et Baler. - Préciser le risque RADON. - Dans les risques technologiques, ajouter les SIS (secteurs d'information sur les sols) qui permettent d'informer sur la pollution des sols. <p><u>Justification des choix PADD. DOO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets de la SNCF ne peuvent être maîtrisés par le SCoTAT. - Instituer une gouvernance du SCoTAT en matière de déplacements. - Préciser la stratégie en matière de mobilité. - Respecter la Loi ALUR sur l'imperméabilité des sols dans la création de parkings à vocation co-voiturage. - Apprécier l'impact de la gratuité des transports à Luxembourg sur l'interface Urbanisme/déplacements et sur les gares de Volmerange et Audun le Tiche. - Intégrer les objectifs de mobilité dans les 6 quartiers prioritaires de la politique de la ville sur le territoire du SCoT. <p><u>Programmation résidentielle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Expliciter le besoin de 1916 logements /an. Incohérence entre le rapport de présentation et le DOO. - Préciser la consommation de l'espace par secteur géographique pour les activités économiques. - Mieux identifier les espaces à ne pas comptabiliser dans la consommation du foncier. - Modifier les périodicités des indicateurs 1,2,3 (3 ans, voire un an). <p><u>Ressources, valorisation et adaptation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prescrire l'intégration paysagère des zones d'activités économiques et commerciales. - Réaliser une carte de synthèse des différents éléments de la trame Verte

- et Bleue avec les limites communales dans le DOO.
- Dans les milieux remarquables, les dérogations à la construction doivent être exceptionnelles et suivies par les SCOT.
 - Instaurer des périmètres non constructibles en limites de zones forestières.
 - Réduire la périodicité des indicateurs de suivi (6 et 7) pour les surfaces boisées et enherbées (3 ans au lieu de 6ans).

Pérenniser les ressources en bon état :

- Adapter la documentation de l'urbanisme aux capacités actuelles et futures des stations d'épuration.

Transition énergétique et culture du risque :

- Apporter des précisions sur la prévention des Risques.

Dynamisme, innovation, qualité :

- Préciser par secteurs géographiques les activités commerciales et économiques et dissocier les commerces des activités commerciales.
- Maîtriser fortement la création de nouveaux espaces commerciaux et l'extension de l'existant.
- Préciser les orientations envisagées sur les friches commerciales.

Développement résidentiel :

- Apporter des précisions au logement dans le DOO, préciser et justifier l'objectif de remise sur le marché de logements vacants.
- Répartir le foncier économique par secteurs géographiques.
- Lister par territoires les espaces non comptabilisés comme de l'extension foncière.
- Répartir le foncier économique par secteurs géographiques.
- Lister par territoires les espaces non comptabilisés comme de l'extension foncière.

Réponse :

38. Veiller à ne pas s'écarter des objectifs du STRADDET, notamment pour la réduction de la consommation foncière.

L'avis de la Région ne formule pas de demande de réduction du volant maximal de consommation d'espace que fixe le SCoT arrêté.

Toutefois, suite à cette remarque, la Comité Syndical du SCOTAT a décidé d'aller plus loin encore dans les objectifs de modération de la consommation d'espace et de modifier dans ce sens le SCoT arrêté. Ainsi, il a été décidé de réduire de 50 ha l'objectif de consommation maximal d'espace que DOO du SCoT arrêté prévoyait pour le développement économique et commerciale en extension (357ha). Ainsi au lieu, des 357 ha fixés au DOO du SCoT arrêté, le nouvel objectif de limitation de la consommation d'espace pour l'économie sera de 307 ha. Grâce à cet effort important, le projet de SCoT ainsi modifié permet de diminuer de 50% le rythme de consommation d'espace par rapport à celui observé au cours des 10 dernières années dans le territoire du SCOTAT. Cela répond ainsi aux attentes de la Chambre d'Agriculture.

39. Définir les conditions pour limiter l'imperméabilisation des surfaces dans tout projet d'aménagement ou d'infrastructure.

Le DOO du SCoT arrêté prévoit déjà de multiples objectifs pour la limitation de l'imperméabilisation mais aussi pour la désimperméabilisation de sites existants dans le cadre de leur requalification, de la mise en oeuvre de la trame verte urbaine ou encore lors des aménagements et des réaménagements des espaces publics et des lisières urbaines par exemple. Se référer aux objectifs du DOO 2.1.5 (page 99) et 2.2.2 (page 105, 106 et 107).

A ces objectifs s'ajoutent ceux attribués pour la désimperméabilisation des pôles commerciaux périphériques existants dans le cadre de leur évolution interne : se référer au DAAC du DOO (pages 166, 167, 168)

Au surplus des objectifs existants sont fixés pour la reconversion des friches que le SCoT identifie dans son DOO. Cette reconversion mettra ainsi en oeuvre une qualité d'aménagement qui permette de retrouver de la perméabilité environnementale (trame verte urbaine) et/ ou hydraulique (gestion des eaux pluviales via des dispositifs d'hydraulique douce...). Avec plus de 16 friches majeures identifiées, le Thionvillois s'inscrit bien dans une politique forte de désimperméabilisation ; ce qui contribue d'autant à compenser l'imperméabilisation liée à de nouvelles urbanisations (lesquelles devront mettre en oeuvre les objectifs du SCoT pour limiter l'imperméabilisation dans le cadre de leur aménagement).

40. Prévoir des mesures de compensation dans les cas des surfaces imperméabilisées à 150% en milieu urbain et à 100% en milieu rural.

Rappel de la remarque de la DDT (Synthèse) en référence avec les objectifs du SRADDET: « Le SCoT définit bien un objectif de limiter l'imperméabilisation dans le milieu urbain. Il n'y a pas de référence à une possible compensation, uniquement l'objectif de favoriser « dans les opérations de renouvellement urbain ou de requalification de parcs d'activités, la désimperméabilisation de délaissés (d'infrastructures...) et espaces interstitiels sans affectation définie afin d'améliorer la performance environnementales des sites et leur fonctionnement urbain ».

Le DOO ne prévoit pas qu'un seul objectif pour la désimperméabilisation comme l'évoque ici la DDT : cf. ciavant point n° 39. Tous ces objectifs du DOO relatifs à la trame verte urbaine, à la désimperméabilisation, au renouvellement urbain, à la requalification des friches et à la qualité d'aménagement des parcs commerciaux existants sont les actions concrètes pour compenser les imperméabilisations.

La Région, dans son avis, n'émet pas de réserve sur ce point. Elle ajoute que les objectifs 2.1.5 et 2.2.2 répondent aux exigences du SRADDET.

Toutefois, afin d'améliorer encore la qualité et la clarté du document du SCOT arrêté en lien avec la remarque de la DDT, le SCoT pourrait être modifié pour confirmer que les objectifs de limitation de l'imperméabilisation du DOO s'inscrivent dans la séquence « éviter réduire compenser », et qu'ils intègrent donc aussi les enjeux de compensation. Le paragraphe suivant pourrait être ainsi ajouté page 107 du DOO :

« Les objectifs du DOO 2.1.5, 2.2.2 et 1.4.1 relatif à la reconversion des friches poursuivent une politique de limitation de l'imperméabilisation selon la séquence « éviter réduire compenser ». La stratégie de compensation des imperméabilisations visent à retrouver de la perméabilité écologique et/ou hydraulique en milieu urbain/artificialisé en s'appuyant notamment sur :

- La mise en oeuvre des objectifs du DOO pour la nature en ville et la gestion des eaux pluviales (déconnexion de surfaces artificialisées via des dispositifs d'hydrauliques douces, des espaces non imperméabilisés, des espaces verts, etc.) ;
- La reconversion des friches (cf. objectif 1.1.4 du DOO) et des opérations

de renouvellement urbain dont l'aménagement devra mettre en oeuvre les objectifs du DOO, dont notamment ceux relatifs à la qualité urbaine, environnementale et de l'assainissement (eaux pluviales).

• Des modes constructifs écologiques (toiture végétalisée / régulant les flux pluviaux, infiltration des eaux pluviales via des espaces verts et paysagers,...etc).

• Les objectifs du DOO pour la restauration des cours d'eau et de leurs abords, en particulier ceux traversant les milieux urbains.

• Les objectifs du DOO prévu au DAAC pour l'amélioration de la qualité environnementale des parcs commerciaux majeurs existants du territoire.

Rapport de présentation :

41. Compléter la connaissance des Risques par une carte des aléas.

La carte de l'aléa « mouvement de terrain » figure déjà p.87 de l'EIE du rapport de présentation.

Concernant le risque de remontée de nappe, un complément sera apporté à l'EIE du SCoT pour répondre à la remarque de la DDT.

Concernant les zones inondables : l'EIE du SCoT arrêté dédie bien évidemment une large partie au risque inondations. P.81 de l'EIE figure ainsi une cartographie des zones inondables (AZI) ainsi qu'une carte des zonages PPRI... **En revanche des compléments seront apportés pour tenir compte de la remarque suivante n°42.**

42. Mentionner l'atlas des zones inondables de la Canner, de la Kissel et du Baler.

Des compléments seront apportés à l'EIE du SCoT arrêté (si les données sont disponibles) comme le demande la DDT.

43. Préciser le risque RADON.

Cf. ci-avant point n°14 de l'avis de la MRAE.

44. Dans les risques technologiques, ajouter les SIS (secteurs d'information sur les sols) qui permettent d'informer sur la pollution des sols.

L'EIE du SCoT arrêté analyse déjà les sites basol et basias du territoire. Les SIS évoqués dans la remarque de l'ETAT correspondent aux sites basol. **Mais pour répondre à la demande de la DDT un complément sera fait à l'EIE afin de mentionner les SIS.**

Justification des choix PADD. DOO :

45. Les projets de la SNCF ne peuvent être maîtrisés par le SCoTAT.

Le SCoT est un projet de territoire avec une stratégie et une vision prospective sur le long terme. Il est donc dans son rôle quand il explicite l'enjeu de préserver les atouts de l'étoile ferroviaire thionvilloise pour l'organisation des mobilités de demain et l'aménagement du territoire. Cela permet de donner de la lisibilité aux partenaires sur les enjeux du territoire et de mieux travailler avec eux dans la durée pour mettre en oeuvre collectivement les meilleures solutions opérationnelles.

46. Instituer une gouvernance du SCoTAT en matière de déplacements.

Le SCoT n'a pas la compétence d'une autorité organisatrice de la mobilité, ni pour imposer des modalités de gouvernance.

47. Préciser la stratégie en matière de mobilité.

La remarque de l'Etat invite à la réalisation d'un schéma des aires de covoiturage. Le SCoT fixe les orientations pour justement avoir une approche coordonnée à l'échelle de tout le territoire dans le développement des différents

moyens de mobilité. Il identifie clairement les noeuds de mobilités (dont des P+R et aires de covoiturage) sur lesquels il faut s'appuyer pour organiser les ramifications du réseau de mobilité. En revanche, il n'a pas vocation à faire de schéma précis et opérationnel des aires de covoiturage ; cela relève du rôle des AOM et EPCI dans le cadre de leur politique de mobilité. En outre, ne perdons pas de vue que faire un schéma des aires de covoiturage impliquerait aussi une approche foncière à la parcelle qui ne relève pas de la gestion du SCoT.

Enfin, les technologies et besoins de mobilités évoluent dans le temps, et figer un schéma des aires de covoiturage pour les 15 ans à venir ne permettrait pas de tenir compte de ces évolutions ; cela doit donc se faire au travers de programmes opérationnels mis en oeuvre par les collectivités.

48. Respecter la Loi ALUR sur l'imperméabilité des sols dans la création de parkings à vocation covoiturage.

La recommandation du DOO à ce sujet n'a pas pour intention de favoriser l'extension des aires de stationnement des parcs commerciaux, mais au contraire à mutualiser les usages du stationnement pour le commerce et le covoiturage afin de réduire au global les besoins en espace pour le stationnement.

Le DOO du SCoT pourrait être modifié pour bien confirmer l'esprit de cette recommandation en précisant que : « la mise en oeuvre de cette recommandation vise une logique de mutualisation des usages du stationnement pour le commerce et le covoiturage et ne doit pas favoriser l'étalement des aires de stationnement des nouveaux projets commerciaux. »

49. Apprécier l'impact de la gratuité des transports à Luxembourg sur l'interface Urbanisme/déplacements et sur les gares de Volmerange et Audun le Tiche.

Le DOO du SCoT arrêté a déjà bien intégré cet impact. En effet, il identifie les gares de ces 2 communes comme des pôles de mobilité et prévoit des objectifs pour valoriser ces gares et organiser le rabattement des déplacements vers elles.

50. Intégrer les objectifs de mobilité dans les 6 quartiers prioritaires de la politique de la ville sur le territoire du SCoT.

Les objectifs du SCoT et la mise en oeuvre des politiques nationales en faveur des quartiers prioritaires par les collectivités amèneront nécessairement à améliorer la desserte de ces quartiers. Il n'est pas utile de rajouter des prescriptions générales sur ce point.

Programmation résidentielle :

51. Expliciter le besoin de 1916 logements /an. Incohérence entre le rapport de présentation et le DOO.

Selon les données Insee, la population du territoire du SCoT est de 261 000 habitants en 2014. Elle n'est pas de 216 000 comme l'indique la DDT dans sa remarque. Sans doute que l'incohérence évoquée par la DDT sur les objectifs de population du SCoT vient de là.

Avec 261 000 habitants en 2014 et un taux de 0,86%/an rapporté sur la période 2014 – 2034 inclus (21 ans), on obtient bien 312 500 habitants à 2034.

Sur la base de cette perspective démographique, les objectifs de logements sont tout à fait cohérents. Ces objectifs intègrent :

- Une diminution du nombre moyen de personnes par résidence principale de 2,34 personnes en 2014 à 2,11 à 2034, tenant compte des effets du vieillissement et de l'évolution des modes de vie (dessalement des ménages).
- Une baisse de la vacance passant de 8,3% du parc total de logement en 2016 à un taux autour de 6% à horizon 15 ans. Ce taux de 6% est le taux «

normal » de vacance pour assurer la fluidité du parc de logement. En effet, cette vacance dite technique s'explique par les temps nécessaires de remise en marché entre deux baux, entre une mise en vente et l'acquisition, ou lorsque certains travaux de remise en état sont nécessaires. En outre, le projet du SCoT fixe l'objectif de remettre sur le marché 90 logements / an de logements vacants relevant de la vacance structurelle, c'est à dire qui sont aujourd'hui hors marché immobilier car ne répondant plus aux attentes de la population (bâti dégradé, problème de confort et de précarité énergétique...)

• Les besoins pour le renouvellement du parc (démolition construction etc...) ainsi que ceux spécifiques à l'OIN ; ces derniers représentant à eux seuls près de 400 logements /an.

En outre, en observant les tendances antérieures on voit également bien que les objectifs de logements de nouveau sont non seulement cohérents mais aussi qu'ils sont ambitieux pour la mobilisation des capacités du parc de logement existants (logements vacants). En effet, entre 2007 et 2016 le territoire a créé 1 700 logements / an pour une croissance de population de 0,53%/an. Le nouveau Scot projette 1916 logements /an (dont 400 logements/an pour l'OIN) pour une croissance de population plus forte (0,86%/an) tout en intégrant des besoins importants liés au desserrement des ménages (baisse du nombre moyen de personnes par logement). Cela montre bien que non seulement les objectifs de logements sont cohérents au regard des équilibres du territoire et de la stratégie d'amélioration du parc de logement qu'il s'est fixé.

52. Préciser la consommation de l'espace par secteur géographique pour les activités économiques.

Cf. ci-avant point n°22 de l'avis de la CDPENAF

53. Mieux identifier les espaces à ne pas comptabiliser dans la consommation du foncier.

Cf. ci-avant point n°22 de l'avis de la CDPENAF.

54. Modifier les périodicités des indicateurs 1,2,3 (3 ans, voire un an).

Le SCOTAT a déjà mis en place un observatoire qui organise ce suivi tous les ans.

Ressources, valorisation et adaptation :

55. Prescrire l'intégration paysagère des zones d'activités économiques et commerciales.

Le DOO du SCoT arrêté intègre déjà des objectifs d'intégration paysagère, qui sont certes plus poussés pour les parcs commerciaux qu'économiques, compte tenu des enjeux de renouvellement et de qualification des espaces commerciaux.

56. Réaliser une carte de synthèse des différents éléments de la trame Verte et Bleue avec les limites communales dans le DOO.

Le DOO du SCoT arrêté intègre déjà une carte de synthèse en page 200 (comme l'avait demandé la DDT dans le cadre des réunions d'association). Comme il s'agit d'une carte de synthèse qui par définition doit compiler un grand nombre d'informations (mais pas toutes les informations car c'est impossible), il n'a pas été retenu de faire figurer les limites communales pour des enjeux de lisibilité des différents espaces de la trame verte et bleue.

Toutefois la tache urbaine précise, le réseau routier, le nom des communes, le réseau hydrographique et les milieux naturels permettent ensemble de bien se repérer sur la carte.

57. Dans les milieux remarquables, les dérogations à la construction doivent être exceptionnelles et suivies par les SCOT.

Oui, elles le seront de fait car comme le dit le DOO l'urbanisation n'a pas vocation à se développer dans les réservoirs de biodiversité : les réservoirs doivent être protégés. Les possibilités d'évolution de certains aménagements et constructions sont non seulement limitées mais aussi soumises à plusieurs conditions strictes : d'être compatibles avec la sensibilité des milieux et de ne pas générer d'impacts significatifs.

Les réservoirs de biodiversité seront donc durablement préservés.

58. Instaurer des périmètres non constructibles en limites de zones forestières.

Il appartiendra aux PLU de les instaurer dans la cadre de la mise en oeuvre du DOO et, en tenant compte de la configuration des lieux. Le SCoT n'est pas la bonne échelle pour fixer des marges de recul chiffrées ou sous forme de périmètre par rapport aux massifs forestiers, car les situations sont très diverses selon les secteurs (boisements imbriqués dans la lisière urbaine...), et cela suppose une approche à l'échelle de la parcelle. En revanche, le DOO a prévu de multiples objectifs qui amèneront les collectivités à organiser les espaces tampons ou les contacts « ville/forêt » existants :

- D'une part dans le cadre de la protection des massifs forestiers relevant des réservoirs de biodiversité (dont les massifs identifiés par la DTA: cf objectif 2.1.1 du DOO

- D'autre part en respectant les objectifs du DOO applicable pour chaque composante de la trame verte et bleue : les coupures d'urbanisation, continuités forestières, espaces de perméabilité écologique, corridors écologiques...: cf objectifs 2.1.1, 2.1.3, 2.1.4 du DOO

- Enfin en favorisant le prolongement de la trame écologique et paysagère dans les espaces urbains.

59. Réduire la périodicité des indicateurs de suivi (6 et 7) pour les surfaces boisées et enherbées (3 ans au lieu de 6ans).

L'objectif des indicateurs du SCoT est de suivre la trajectoire du territoire pour vérifier si elle correspond aux objectifs qui ont été fixés dans le SCoT, et sur cette base de faire un bilan pour définir le cas échéant des inflexions à donner. Le bilan de la mise en oeuvre du SCoT sur l'ensemble des indicateurs du schéma est prévu à minima à un horizon 6 ans ; durée classique s'appuyant sur celle mentionnée au Code de l'urbanisme.

L'expérience de très nombreux SCoT montre qu'en deça de 6 ans, la durée est trop courte pour que les tendances d'évolution soient suffisamment marquées et traduisent ainsi une trajectoire du territoire. Même à 6 ans, toutes les tendances ne permettent pas d'analyser de vrai facteur de changement. Pour autant, cela n'empêchera pas le territoire de faire un point d'étape avant les 6 ans. Dans tous les cas, un bilan devra être fait dans les 6 ans suivants l'approbation du SCoT.

En revanche, la DDT relève à juste titre qu'il convient de préciser ce qui doit être analysé dans les PLU pour renseigner les indicateurs 5, 6 7 et 8. **En effet, l'analyse des PLU sera utile pour renseigner uniquement l'indicateur 8, c'est à dire l'indicateur qui permet de vérifier que la trame verte et bleue du SCoT est bien traduite dans le PLU. Le Dossier de SCoT pourrait être modifié pour apporter cette précision.**

Pérenniser les ressources en bon état :

60. Adapter la documentation de l'urbanisme aux capacités actuelles et futures des stations d'épuration.

Les projets de développement des communes doivent garantir que l'assainissement permet de répondre aux nouveaux besoins. Le DOO du SCoT

arrêté a bien inscrit cet objectif page 106, notamment à travers l'objectif :
« Assurer sur le long terme la compatibilité des capacités épuratoires des stations d'épuration avec les objectifs de développement et des projets ainsi qu'avec un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs ».

Pour ce qui est du cas spécifique de la station d'épuration de l'agglomération, elle détient aujourd'hui des capacités pour le développement futur s'élevant à 6 000 équivalent habitant ; ce qui permet déjà de gérer les besoins à court et moyen terme. Ces capacités sont amenées à augmenter car la collectivité a engagé les travaux pour réduire les eaux claires parasites. N'oublions pas que les capacités de traitement des eaux usées ne sont pas figées. En effet, elles sont évolutives en fonction des travaux de renforcement ou d'amélioration que mettent en oeuvre les collectivités sur leur réseau et dispositifs de traitement.

Transition énergétique et culture du risque :

61. Apporter des précisions sur la prévention des Risques.

Pour répondre favorablement à la remarque de la DDT, il proposé de modifier le DOO du SCoT arrêté pour :

- **Faire mention du phénomène de remontée de nappe dans l'encadré bleu (page 118).**

- **Ajouter la condition « excepté en zone à risque de mouvement de terrain à l'objectif de « limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration » (page 120).**

- **Modifier le texte du dernier paragraphe de la page 121 : « Ne pas accroître significativement la population exposée ni sa vulnérabilité et prévoir à cette fin les mesures d'interdire les constructions nouvelles incompatibles avec le niveau de risque préalablement ». ce paragraphe pourrait être modifié ainsi : « Ne pas accroître significativement la population exposée ni sa vulnérabilité et prévoir à cette fin les mesures d'interdire les constructions nouvelles au regard du risque préalablement évalués. »**

- **Intégrer la problématique radon.**

Dynamisme, innovation, qualité :

62. Préciser par secteurs géographiques les activités commerciales et économiques et dissocier les commerces des activités commerciales.

Concernant les précisions des secteurs géographiques : cf. ci-avant point n°22 de l'avis de la CDPENAF.

Concernant la distinction des besoins fonciers entre ceux liés au commerce et ceux aux activités économiques.

N'oublions pas que le SCoT est avant tout un projet de territoire et non un document d'urbanisme de droit des sols comme le PLU. En outre, la définition d'un volant foncier pour le commerce serait totalement contre productive car elle pourrait s'interpréter et se traduire à l'échelle des PLU comme un droit à consommer de l'espace alors que la politique du SCoT est de privilégier le renforcement du commerce de centre-ville et de ne plus développer de grands pôles d'équipements et services commerciaux périphériques. Enfin, le territoire entend mettre en oeuvre une politique d'aménagement commercial très volontariste, en déclinaison du SCoT.

Dans ce sens, il est proposé qu'une étude spécifique sur le commerce soit lancée dès 2020 à l'échelle du SCOTAT sur la base du principe porté par le SCoT, de ne pas développer de nouveaux grands pôles d'équipements et services commerciaux périphériques. Cette étude analysera spécifiquement les problématiques de relocalisation et de requalification des équipements commerciaux, dans le cadre de la politique de renouvellement urbain et d'amélioration des espaces économiques, commerciaux urbains et mixtes.

63. Maîtriser fortement la création de nouveaux espaces commerciaux et l'extension de l'existant.

Le DOO du SCoT arrêté répond déjà à cet objectif de maîtrise forte du grand commerce en périphérie et le territoire entend la mettre en oeuvre : cf. ci-avant point n°62.

64. Préciser les orientations envisagées sur les friches commerciales.

Le DOO dit (page 160) que « La réutilisation des bâtiments commerciaux vacants constitue aussi un principe de localisation préférentielle des commerces. ». En outre, à son échelle, le SCoT prévoit tout un corpus d'objectif pour le renforcement du commerce de centre-ville et traite notamment la question de l'adaptation des locaux pour réduire la vacance commerciale (avec l'enjeu associer des linéaires commerciaux. Enfin, la gestion fine des friches commerciales appelle une compétence opérationnelle et une échelle d'action à la parcelle qui ne sont pas celles d'un SCoT. Pour autant le territoire a engagé de nombreuses actions en faveur de la vitalisation des centre-ville et de leur commerce que ce soit les grandes agglomérations, notamment avec l'Action Coeur de Ville à Thionville, mais aussi des polarités telles que Sierck, Guénange, Bouzonville, etc.

Développement résidentiel :

65. Apporter des précisions au logement dans le DOO, préciser et justifier l'objectif de remise sur le marché de logements vacants.

Rappelons que le code de l'urbanisme n'impose pas de fixer un objectif CHIFFRÉ en matière de lutte contre la vacance. Pour autant, le SCoT s'est fixé l'objectif de remettre sur le marché 90 logements /an qui traduit une ambition mais aussi un engagement vis à vis de l'action des collectivités. Ici on parle bien de logements qui relèvent de la vacance structurelle, c'est à dire des logements inoccupés (depuis une longue durée) car inadapés au marché.

La vacance structurelle est bien à distinguer de la vacance mesurée par l'Insee. En effet, l'INSEE comptabilise tous les logements vacants à une date donnée; ce qui inclus aussi des constructions neuves venant d'être achevées mais non encore occupées par leur propriétaire ou leur locataire au moment du recensement. Cette comptabilisation accroît statistiquement le volume de logements vacants, parfois dans des proportions très importantes, notamment lorsque la construction neuve est dynamique.

Pour le Thionvillois, le taux de vacance découlant du recensement Insee est de 8,3% du parc total de logements ;ce qui nécessite de lutter contre la vacance (un taux normal de vacance pour la fluidité du parc se positionne autour de 6% - cf. ci-avant point n°51), mais ne traduit pas non plus un vacance dure généralisée sur l'ensemble du territoire. Les situations sont diverses, et on observe d'ailleurs un territoire en tension compte tenu principalement du fait transfrontalier, en particulier dans la CCCE (taux de vacance inférieur à 5%), mais aussi dans la CA Portes de France Thionville, pour ne citer que ces 2 exemples. Il faut aussi noter aussi dans ce dernier EPCI que le niveau de vacance dans le logement social est à un niveau très faible caractérisant un parc plus tendu qu'à l'échelle départementale mais dont l'augmentation de l'offre nouvelle permet un début de détente.

Ainsi, comme cela est précisé dans le rapport de présentation du SCoT (pièce C – explication des choix, p.77), la lutte contre la vacance structurelle (de longue durée) relève d'enjeux sectorisés dans le territoire avec des volumes de logements vacants qui ne sont pas comparables à ceux issus du recensement de l'Insee (voire même des données DGI). Par exemple, une étude menée par la CAVF montre que parmi les 2 300 logements vacants recensés en 2012 par la DGI, seuls 547 ne relèvent pas d'une vacance temporaire liée à la

	<p>commercialisation de la construction neuve et aux transactions immobilières. Autre exemple, dans la CCCE, des logements loués par des intervenants de la centrale nucléaire sont comptés vacants (Insee)...</p> <p>Enfin, le territoire s'est saisi de cette question à l'échelle infra-Scot au travers de multiples démarches et programmes engagés, en cours ou prévus. Le dossier du SCoT pourrait être complété pour citer quelques exemples de ces démarches et programmes, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une étude spécifique a été menée dans la CAPFT. Basée sur un travail d'enquête sur le terrain, cette étude aboutira à la mise en place de mesures incitatives à la réhabilitation des logements vacants énergivores et à une future OPAH, orientée sur le secteur de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). • Le nouveau PLH de la CA VDF. La CA VDF vient d'adopter son nouveau PLH dans lequel des mesures de lutte contre la vacance sont prévus. • Les opérations de renouvellement urbain et actions de lutte contre la vacance associées au projet d'OIN et au PLUIH de la CCPHVA. • Les démarche de revitalisation de coeurs de bourg et de reconversion de friches : Sierck, Bouzonville, Guénange <p>Ainsi, le territoire s'est clairement engagé pour la qualification de son parc de logement et la lutte contre la vacance, au travers de son SCoT et des actions des collectivités.</p> <p>66. Répartir le foncier économique par secteurs géographiques. Cf. ci-avant point n°22 de l'avis de la CDPENAF.</p> <p>67. Lister par territoires les espaces non comptabilisés comme de l'extension foncière. Cf. ci-avant point n°22 de l'avis de la CDPENAF.</p> <p><i>Avis du commissaire-enquêteur :</i> <i><u>Les modifications et compléments demandés par les services préfectoraux ou proposés par le maître d'ouvrage sont à ajouter au projet.</u></i> <i><u>Ils sont proposés par le maître d'ouvrage en caractères gras dans ses réponses et seront à intégrer dans le projet.</u></i> <i><u>Voir ci-dessus les paragraphes 38,40,41,42,43,44,48,59,61,65.</u></i></p> <p><i>Pour les autres questions soulevées, les argumentations détaillées sont satisfaisantes et donnent des explications claires notamment sur la mobilité, la programmation résidentielle, les secteurs géographiques, les activités commerciales et économiques.</i> <i>Les références aux points traités dans le DOO sont précisées.</i></p>
<p>Département de la Moselle</p>	<p>Lettre du 8 août. Avis favorable. Remarques :</p> <p><u>Urbanisme</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser ce qui différencie les centralités relais des centralités secondaires. - Le Département est défavorable à l'extension linéaire de l'habitat le long des RD hors Agglomération - Mieux affirmer les objectifs de mixité sociale et urbaine, de développement du parcours résidentiel. - <p><u>Développement commercial</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mieux afficher les enjeux de revitalisation commerciale pour les pôles des secteurs ruraux.

- Pour limiter le recours à la voiture et éviter les futures friches commerciales, privilégier l'installation en centre-ville des commerces et services répondant au besoin des personnes.

Activité économique :

- Compléter les atouts et caractéristiques du territoire (liste des établissements industriels, logistiques et du numérique jointe).
- Compléter la partie tourisme du Diagnostic, (liste des sites jointe).

Apprentissage de la langue des voisins :

- Evoquer et encourager cette pratique.

Adaptation et résilience au changement climatique :

- Cet aspect est un enjeu territorial important qui aurait mérité d'être abordé dans le PADD.

Santé :

- Surveiller la démographie médicale de proximité dans le Thionvillois.
- Faire mention des maisons de santé ou médicales existantes ou en projet.

-

Réponse :

Urbanisme :

68. Préciser ce qui différencie les centralités relais des centralités secondaires. La mention page 14 de Kédange sur Canner est nécessaire pour expliquer sa complémentarité avec Metzervisse du point de vue de l'offre tertiaire (bureau) et touristique. Mais le DOO précise bien dans cette page que Kédange/Canner est une centralité secondaire : il n'y a pas d'ambiguïté.

69. Le Département est défavorable à l'extension linéaire de l'habitat le long des RD hors Agglomération

Oui, l'objectif est de favoriser des enveloppes urbaines cohérentes et lisibles comme le prévoit le DOO du SCoT page 66 notamment.

Il appartiendra aux PLU de bien prendre en compte les attentes spécifiques du Conseil Départemental en matières d'accès et d'urbanisation aux abords des départementales.

70. Mieux affirmer les objectifs de mixité sociale et urbaine, de développement du parcours résidentiel.

Grâce au travail des élus lors de la construction du DOO, des objectifs nombreux et approfondis ont été définis dans ce document. Notamment, le DOO fixe des objectifs :

- de diversification de l'offre de logement tant en termes de forme que de typologie,
- de diversification des services tout en intégrant les enjeux d'hyper proximité et d'adaptation aux nouveaux modes de vie et de travail (services développés dans les noeuds de mobilités, densification de l'offre en services des centres de villes et de quartiers, coworking,...),
- de diversité des formes urbaines qui doit aussi concourir aussi à plus de qualité environnementale et de perméabilité pour la pratique des modes doux,
- de développement de l'offre sociale tout en précisant des objectifs différenciés selon les secteurs du territoire afin d'organiser une meilleure offre globale ;
- de diversification de l'offre de logements aidés, en formes et types de logements ;
- de qualification des espaces urbanisés, laquelle est indispensable pour le renforcement des services et commerces dans le milieu urbain.

Les PLH et PLU auront pour vocation de décliner localement ces objectifs.

Développement commercial :

71. Mieux afficher les enjeux de revitalisation commerciale pour les pôles des secteurs ruraux.

Cette remarque vise le PADD qui fixe la stratégie et n'a pas vocation de rentrer dans les détails qui relèvent du DOO. Le DOO du SCoT arrêté répond déjà à la remarque du CD57 en mentionnant l'action de Bouzonville en matière de revitalisation commerciale.

72. Pour limiter le recours à la voiture et éviter les futures friches commerciales, privilégier l'installation en centre-ville des commerces et services répondant au besoin des personnes.

Oui, le PADD dit exactement cela en matière de commerce. Il dit page 31 : Le premier objectif, qui est prioritaire, est de ré-enchanter la destination commerciale de centre-ville et d'accompagner l'adaptation des différentes formes de commerce.

Activité économique :

73. Compléter les atouts et caractéristiques du territoire (liste des établissements industriels, logistiques et du numérique jointe).

Un complément répondant dans le sens de la remarque sera apporté au rapport de présentation du SCoT arrêté.

74. Compléter la partie tourisme du Diagnostic, (liste des sites touristiques jointe).

Un complément répondant dans le sens de la remarque sera apporté au rapport de présentation du SCoT arrêté.

Apprentissage de la langue des voisins :

75. Evoquer et encourager cette pratique.

Le PADD du SCoT arrêté évoque déjà clairement cet enjeu de développer l'offre pour l'enseignement bilingue, voire tri-lingue (page 63). Le DOO aussi pages 7 et 19).

Adaptation et résilience au changement climatique :

76. Cet aspect est un enjeu territorial important qui aurait mérité d'être abordé dans le PADD.

Le PADD intègre la question du changement climatique de manière transversale, y compris dans le domaine économique : cf. page 46.

En revanche, le SCoT n'est pas compétent pour prescrire sur l'adaptation des pratiques agricoles.

Santé :

77. Surveiller la démographie médicale de proximité dans le Thionvillois.

Le SCoT affiche clairement Thionville comme pôle stratégique sanitaire-santé ce qui devrait favoriser le maintien / renforcement de la démographie médicale.

78. Faire mention des maisons de santé ou médicales existantes ou en projet."

Un complément répondant dans le sens de la remarque sera apporté au rapport de présentation du SCoT arrêté.

Avis du commissaire-enquêteur :

les points traités dans le DOO sont rappelés, par ailleurs les PLU devront bien prendre en compte les mesures en matière d'urbanisation le long des départementales, les objectifs de mixité sociale et urbaine.

	<p><i>Les compléments au projet sont à apporter dans les domaines économique, du tourisme et de la santé. voir § 73,74,78 ci-dessus.</i></p>
<p>Commune d'Hayange</p>	<p>Lettre du 30 juillet Réhabiliter la gare de Hayange pour « désengorger » le trafic de la gare de Thionville.</p> <p>Réponse :</p> <p>79. Des choix ont été faits par le territoire (avant la révision du SCoT) en décidant de porter l'action sur les gares stratégiques que sont celles d'Uckange, Thionville et Hettange-Grande ainsi que sur le déploiement de la desserte d'Hayange via le projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), Citezen.</p> <p><i>Avis du commissaire-enquêteur : Les choix faits par le territoire avant la révision du SCoT sont rappelés.</i></p>
<p>Commune d'Hettange-Grande</p>	<p>Lettre du 25 septembre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Revoir la carte de la consommation d'espace de la commune qui est erronée (modifications à apporter jointes). - En raison des contraintes techniques liées à la commune, elle demande à bénéficier d'une adaptabilité pour la densité et la surface à urbaniser. <p>Réponse :</p> <p>80. Cette remarque vise le diagnostic. Ces 3 erreurs très mineures sont liées aux bases de données MAGIC (issus de la Direction Générale des Finances) que nous ne maîtrisons pas. Elles relèvent d'une marge d'erreur tout à fait acceptable compte tenu de l'échelle d'analyse du SCoT (plus de 100 communes) et ne modifient pas les conclusions du diagnostic.</p> <p>81. Les PLU doivent être compatibles et conformes avec les objectifs de densité du SCoT afin de tenir compte de la configuration des lieux et des contraintes spécifiques des communes.</p> <p>Toutefois, Hettange-Grande est un cas très spécifique. C'est un pôle urbain et de mobilité stratégique du SCoT (gare stratégique). Il détient aussi de nombreuses contraintes pour l'aménagement tant dans son centre-ville (risque de chute de blocs) qu'en lisière du bourg (zones humides).</p> <p><i>Afin d'assurer une urbanisation de qualité tenant compte de ces particularismes locaux une mention particulière pourrait être ajoutée au DOO. Cette mention pourrait être la suivante : « Afin de mettre en oeuvre un aménagement de qualité, l'objectif de densité que le SCoT fixe pour d'Hettange-Grande sera évalué et le cas échant modulé dans le cadre du</i></p>

	<p><i>PLU et/ou des opérations d'aménagement pour tenir compte des impératifs spécifiques de la commune liés aux risques et à la préservation des zones humides. »</i></p> <p><i>Avis du commissaire-enquêteur :</i> <i>Les erreurs signalées par la commune sont indépendantes du SCoTAT et ne modifient pas le diagnostic.</i> <i>Le cas spécifique d'Hettange-Grande doit être pris en compte dans le SCoTAT et une mention particulière sera à ajouter.</i></p>
<p>INAO</p>	<p>Lettre du 26 septembre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mieux identifier sur le territoire les potentiels de densification et de réhabilitation des friches. <p>Réponse :</p> <p>82. La remarque de l'INAO vise le même sujet que celle de la MRAE concernant le potentiel foncier en densification. Cf. Ci-avant point n°2 de l'avis de la MRAE.</p> <p>Concernant la réhabilitation des friches : Les friches ont été identifiées dans le DOO du SCoT et prise en compte dans le projet de développement. Toutefois, leur potentiel foncier précis nécessite d'être évalué au regard des enjeux de pollution des sols. Cela implique des études techniques pointues et une programmation urbaine à l'échelle de la parcelle qui ne relèvent pas du SCoT mais du PLU voire des opérations d'aménagements.</p> <p>Le SCOT protège les espaces relevant des OAP.</p> <p><i>Avis du commissaire-enquêteur :</i> <i>Cette réponse apporte les précisions demandées.</i></p>
<p>Région Grand Est</p>	<p>Lettre du 27 septembre</p> <p>Avis favorable avec réserve.</p> <p><u>Aménagement, Foncier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La présence de deux niveaux locaux, centralité secondaire et de proximité dans l'armature urbaine pose problème, cette distinction n'est pas reprise dans les répartitions géographiques d'objectifs et de densités. - Expliciter le chiffre de 90 logements par an à remettre sur le marché. - Chiffrer un nombre de réhabilitations ayant un niveau précis de réhabilitation. - Pour la construction dans et hors enveloppe urbaine, clarifier les terminologies, revoir la répartition 42%/58% qui est en contradiction avec la prescription en enveloppe urbaine. - Développer une stratégie globale de la lutte contre la vacance commerciale en zone urbaine, notamment en centre-ville de Thionville et en centre bourgs. <p><u>Biodiversité-Trame verte et Bleue :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La notion de restauration des points de restauration des trames et points de conflit mérite un travail plus approfondi. - Etre plus précis dans la terminologie des réservoirs biologiques pour être plus efficace dans la prescription. - Préciser les prescriptions du DOO pour le statut de protection des espaces de mobilité.

Eau :

- Retravailler la carte des zones humides pour une meilleure exploitation dans les documents d'infrastructure. (PLUi).

Climat-Air-Energie :

- Souligner la lutte contre le changement climatique comme indissociable à l'avenir des enjeux d'attractivité et de développement.
- Intégrer la qualité de l'air aux enjeux d'urbanisme durable et d'énergie.
- Ajouter la mobilité Gaz et Hydrogène en complément de l'enjeu de développement électrique.

Transports :

- Associer l'ensemble des acteurs de la gouvernance sur les questions d'intermodalité en incluant une réflexion sur les modalités alternatives.
- Dans la reconfiguration des pôles d'échanges, intégrer les prescriptions des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements de Espaces publics (PAVE) locaux.
- Recenser les pistes cyclables transfrontalières.
- Le schéma d'implantation des mobilités partagées n'est pas assez abouti.
- Les choix d'organisation et de structuration de l'offre ferroviaire incombent à la Région.
- Développer les couloirs bus sur l'A31bis ainsi que le covoiturage et autres mobilités partagées.

Réponse :

Aménagement, Foncier :

83. La présence de deux niveaux locaux, centralité secondaire et de proximité dans l'armature urbaine pose problème, cette distinction n'est pas reprise dans les répartitions géographiques d'objectifs et de densités.

Le SCoT est cohérent car il prend en compte le rôle d'une centralité pour l'irrigation du territoire en service, mais aussi la morphologie urbaine et l'objectif d'aller vers des enveloppes urbaines plus compactes. Ainsi, les communes de proximité ont un rôle de proximité pour l'offre en services, mais leur morphologie urbaine (porche de celles des centralités secondaires) ainsi que l'objectif d'être plus dense amènent le SCoT à leur attribuer le même objectif de densité que pour les centralités secondaires.

84. Expliciter le chiffre de 90 logements par an à remettre sur le marché.

Cf. ci-avant point n°65 de l'avis de la DTT.

85. Chiffrer un nombre de réhabilitations ayant un niveau précis de réhabilitation.

Le SCoT partage la volonté de réhabilitation du parc de logement, c'est pourquoi il prévoit de nombreux objectifs dans ce domaine, notamment des objectifs :

- Pour lutter contre la vacance structurelle, l'habitat indigne et les copropriétés dégradées
- Pour prévenir la vacance
- Pour améliorer le parc public et le niveau de prestations des logements en accession aidée
- Pour poursuivre et intensifier le renouvellement urbain
- Pour réduire la consommation énergétique dans le parc de logements et lutter contre la précarité énergétique
- Pour favoriser la rénovation du bâti dégradé dans les sites stratégiques pour

le tourisme en complément de la politique globale de l'habitat

- Pour le développement des énergies renouvelables et de projets innovants (exemple de Florange E2i et de la CCPHVA)

En fixant ces objectifs, le DOO du SCoT arrêté répond aux exigences du Code de l'urbanisme, et va même au delà.

Rappelons qu'un objectif n'est pas nécessairement un objectif quantitatif. L'ensemble des objectifs du SCoT sera mis en oeuvre à l'échelle des EPCI et communes au travers de leur document d'urbanisme, politique de l'habitat et programmes qu'elles développeront et développent déjà pour nombre d'entre-elle : PLH, OPAH, PIG, etc. Cette échelle et l'échelle adaptée pour fixer des objectifs quantitatifs.

En effet, la mise en place d'objectifs quantitatifs pour la réhabilitation de logements nécessite une échelle d'analyse plus fine que le SCoT ainsi que des études diagnostic et programmatiques spécifiques car il y a derrière des enjeux de mise oeuvre opérationnelle et de financement, voire ponctuellement des enjeux d'accompagnement social de ménages. Inscrire un objectif chiffré sans une approche de terrain complète et spécifique ne permettrait pas une efficacité de l'action des collectivités et leurs investissements.

En revanche, le DOO du SCoT pourrait être modifié afin de réinscrire les attentes nationales issues de la Loi TECP (100% de logements rénovés BBC à horizon 2050) et l'ambition de la Région d'être une « Région à énergie positive et bas carbone à horizon 2050 » auquel le territoire du SCoT contribuera à son niveau.

86. Pour la construction dans et hors enveloppe urbaine, clarifier les terminologies, revoir la répartition 42%/58% qui est en contradiction avec la prescription en enveloppe urbaine."

Le SCoT donne la définition de l'enveloppe urbaine dans le DOO (page 58) et dans le rapport de présentation (analyse et justification de la consommation d'espace (page 17).

En outre, le SCOTAT s'engage à faire un point 0 de la consommation d'espace après l'approbation du SCoT, via un « outil de suivi » qui identifierait les enveloppes urbaines existantes. Ces enveloppes constitueraient ainsi la référence de départ pour le suivi de la consommation d'espace en extension future; ce qui permettra une mise en oeuvre non équivoque des modalités de calcul de la consommation d'espace dans les documents d'urbanisme locaux. Cela répond aussi la demande de clarification des terminologies formulée par la Région.

La remarque de la Région sur la répartition des logements (dans et en dehors de l'enveloppe urbaine) vise le même sujet que celle de la MRAE visée au point n°2. Cf. Ci-avant point n°2 de l'avis de la MRAE.

87. Développer une stratégie globale de la lutte contre la vacance commerciale en zone urbaine, notamment en centre-ville de Thionville et en centre bourgs.

Le SCoT développe une stratégie forte pour la reconquête et la dynamisation commerciale des centres. C'est en effet un enjeu dont le territoire est conscient et s'est saisi. Il s'agit à présent de développer des outils opérationnels et de connaissance plus fins, en relai du SCoT. Thionville est déjà engagé dans un programme

d'Action Coeur de Ville. La vallée de la Fensch développe aussi un programme d'attractivité qui intègre la question commerciale. L'OIN s'est engagée. Pour citer quelques autres exemples, les communes comme Bouzonville, Sierck les Bains, Guénange sont investies dans la dynamisation de leur centre-bourg (étude de centre bourg, opération de densification/renouvellement urbain intégrant la question des commerces et services...).

Le territoire est ainsi engagé activement sur le commerce de centre et les

enjeux de vacance commerciale.
Au surplus, le territoire entend mettre en oeuvre une étude spécifique sur le commerce sera lancée dès 2020 à l'échelle du SCOTAT, sur la base du principe porté par le SCoT, de ne pas développer de nouveaux grands pôles d'équipements et services commerciaux périphériques. Cette étude analysera spécifiquement les problématiques de relocalisation et de requalification des équipements commerciaux, dans le cadre de la politique de renouvellement urbain et d'amélioration des espaces économiques, commerciaux urbains et mixtes. Il est proposé de modifier le DOO du SCoT arrêté pour mentionner que le territoire entend mener cette étude.

88. La notion de restauration des points de restauration des trames et points de conflit mérite un travail plus approfondi.

Dans sa trame verte et bleue, le DOO a réalisé une déclinaison locale des trames régionales du SRCE et notamment les trames thermophiles. Se référer également, ci-avant, au point n°7 de l'avis de la MRAE.

Les points de conflits identifiés dans le SRCE de la Région ont été identifiés dans le DOO du SCoT et ont fait l'objet de zoom cartographiques (photo aérienne) afin de mieux cibler les enjeux de contexte pour la mise en oeuvre des objectifs d'atténuation /résorption des obstacles (pages 89 et 90 du DOO). D'autres points de conflits sont aussi gérés dans le SCOT au travers de la mise en oeuvre des objectifs de la DTA.

A cette fin le DOO du SCOT prévoit des coupures d'urbanisation et paysagères et des corridors en mettant tout particulièrement l'accent sur les secteurs des grandes agglomérations car elles concentrent les cas importants de fragmentations des espaces naturels.

Les continuités forestières sont identifiées sur tout le territoire et assorties d'objectifs de protection. Le DOO prévoit des objectifs de compensations en cas de rupture de ces continuités et des corridors écologiques, notamment lors d'aménagements routiers.

Le SCOT fixe de multiples objectifs pour l'amélioration de la qualité du réseau hydrographique (berges etc...). Il met l'accent sur la restauration de cours d'eau et fait la liste de ceux qui présentent un enjeu prioritaire.

Enfin, le Scot fixe des objectifs pour encadrer le rapprochement des urbanisation avec les réservoirs de biodiversité, pour préserver des espaces de perméabilité écologique en relais des corridors, pour améliorer/requalifier les contacts Ville/Nature...

Le SCoT du thionvillois intègre bien à son échelle les notions de restauration et de prévention / atténuation /résorption des conflits. Il appartiendra au PLU de décliner à leur échelle les objectifs du DOO et de renforcer les éléments de connaissance des milieux naturels si nécessaire.

89. Etre plus précis dans la terminologie des réservoirs biologiques pour être plus efficace dans la prescription.

La Région pose la question des critères qui ont prévalu à la détermination des réservoirs de biodiversité. La trame verte et bleue du DOO s'est appuyée sur tout le travail réalisé dans le diagnostic environnemental du SCoT ou l'on retrouve bien les réservoirs de biodiversités majeurs identifiés dans le DOO. Bien sûr lesréservoirs de biodiversité comprennent bien les sites natura 2000, les Znieff de type 1, les réserves naturelles, lessites relevant d'arrêté de protection de biotope...et leur détermination a pris en compte le SRCE et la DTA.

En outre, le DOO du SCoT détermine cartographiquement les réservoirs de biodiversité selon les différents types de milieux qu'ils regroupent afin que les objectifs de préservation soient adaptés aux caractéristiques écologiques des

sites. Les prescriptions du DOO sont ainsi bien fléchées sur les espaces sur lesquelles elles s'appliquent et sont adaptées aux différents types de milieux. Il n'y a pas d'ambiguïté.

90. Préciser les prescriptions du DOO pour le statut de protection des espaces de mobilité.

Le SCoT n'est pas un document de droit des sols ni ne fixe des prescriptions à l'échelle de la parcelle, c'est le rôle des PLU. Il faut tenir compte de l'échelle du SCOT mais aussi du rôle des PLU qui pour répondre aux objectifs du SCOT affineront la maille d'analyse et détermineront à leur niveau les moyens adaptés pour protéger les espaces, éviter / limiter les impacts et assurer ainsi un développement de qualité.

Les objectifs associés aux espaces de perméabilité rapprochée sont très clairs et organisent à la fois leur protection et la gestion des interférences avec l'urbanisation. Ces espaces ne sont pas des réservoirs de biodiversité. En effet, ils relèvent de la nature ordinaire mais ont un rôle pour la perméabilité environnementale.

Ainsi ces espaces doivent conserver sur le long terme leur dominante naturelle et agricole, les projets d'urbanisation doivent privilégier systématiquement une implantation en dehors. Si ce n'est pas possible, les projets doivent mettre en oeuvre les objectifs du SCoT pour maîtriser l'urbanisation et gérer les interférences avec les milieux afin d'éviter les impacts / les limiter.

91. Retravailler la carte des zones humides pour une meilleure exploitation dans les documents d'infrastructure. (PLUi).

Encore une fois les zones humides sont identifiées à une échelle de SCoT et s'appuie sur le SAGE qui constitue la référence, ainsi que le SDAGE. En outre, n'oublions pas que les PLU doivent aussi procéder à un inventaire des zones humides, à minima sur les secteurs envisagés pour l'urbanisation afin de mettre en oeuvre la séquence éviter réduire compenser. N'oublions pas non plus que dans le cadre de projets d'aménagement soumis à la Loi sur l'Eau, la police de l'eau n'est pas liée aux inventaires des PLU, Sage et SCoT et peut aussi demander des inventaires supplémentaires au cas par cas. C'est l'emboîtement des échelles de gestion et des compétences mis en place par les différentes législations en matière de zones humides.

92. Souligner la lutte contre le changement climatique comme indissociable à l'avenir des enjeux d'attractivité et de développement.

L'adaptation au changement climatique est pleinement intégrée à la stratégie du SCoT et aux choix d'actions concrètes, comme par exemple la modernisation de l'économie associée à l'énergie et l'économie circulaire, la préservation forte de la ressource en eau afin de limiter les vulnérabilités liées aux évolutions climatiques, le développement de modes constructifs écologiques et des énergies renouvelables,...

En revanche, la Région préconise d'inscrire dans le DOO du SCOT arrêté l'enjeu d'amélioration de la connaissance et de la prise en compte de l'évolution des risques liés au changement climatique. En effet, une mention dans ce sens pourrait être inscrite dans le DOO.

93. Intégrer la qualité de l'air aux enjeux d'urbanisme durable et d'énergie.

En effet, le DOO pourrait être modifié en ajoutant l'enjeu d'« intégrer la qualité de l'air aux enjeux d'urbanisme durable et d'énergie ».

94. Ajouter la mobilité Gaz et Hydrogène en complément de l'enjeu de développement électrique.

En effet, le DOO pourrait être modifié en ajoutant la mobilité Gaz et Hydrogène en complément de l'enjeu de développement électrique.

95. Associer l'ensemble des acteurs de la gouvernance sur les questions d'intermodalité en incluant une réflexion sur les modalités alternatives. Le SCOTAT partage tout à fait le point de vue de la Région et souhaite une association étroite des acteurs.

96. Dans la reconfiguration des pôles d'échanges, intégrer les prescriptions des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements de Espaces publics (PAVE) locaux.

Cette remarque porte sur des normes nationales qui doivent dans tous les cas être appliquées. Le SCoT n'a pas vocation à réinscrire les lois et règlements en vigueur.

97. Recenser les pistes cyclables transfrontalières.

Nous n'avons pas ces données qui demandent un travail fin d'inventaire et de niveau local. Toutefois, cela n'empêche les collectivités du territoire de travailler déjà sur les parcours touristiques transfrontaliers.

98. Le schéma d'implantation des mobilités partagées n'est pas assez abouti.

Comme le souligne à juste titre la Région, l'objectif du territoire du SCoT est bien de donner une place importante aux mobilités partagées. Le SCoT a fixé les objectifs pour cela. En revanche, il n'est pas l'outil adapté, ni ne possède la compétence pour la mise en oeuvre opérationnelle et technique (mise en oeuvre à organiser en association étroite avec les différents acteurs compétents).

Cette remarque traite du même thème que celle visée au point n°47 de l'avis de la DDT. Cf. ci-avant point n°47 de l'avis de la DDT.

99. Les choix d'organisation et de structuration de l'offre ferroviaire incombent à la Région.

Tout à fait, cela relève de la compétence de la Région et comme le rappelle aussi à juste titre la Région dans son avis, cette organisation se fait en concertation avec les territoires. Au travers de son projet, le SCoT permet d'éclairer les perspectives et enjeux pour l'aménagement cohérent du territoire; ce qui est nécessaire afin de faciliter la concertation avec les différents partenaires.

100. Développer les couloirs bus sur l'A31bis ainsi que le covoiturage et autres mobilités partagées."

Le DOO du SCoT arrêté a déjà inscrit l'objectif de favoriser les mobilités alternatives en lien avec l'A31bis.

Quant aux choix techniques précis, ils seront déterminés dans le cadre des réflexions et démarches à poursuivre, qui impliquent l'Etat, le territoire du SCoT et les différents partenaires intentionnels compétents (dont la Région).

Avis du commissaire-enquêteur :

La cohérence du SCOT et ses objectifs sont rappelées en matière d'aménagement. Le DOO répond bien aux exigences en matière d'urbanisme.

Les attentes nationales issues de la Loi TEPC sont à inscrire dans le projet, pour contribuer à l'ambition énergétique de la Région à l'horizon 2050.

L'engagement de créer une référence de départ et un outil pour le suivi des enveloppes urbaines existantes est très intéressant pour le calcul de la consommation d'espace future dans les documents d'urbanisme.

Le SCOTAT sera modifié pour préciser qu'une étude spécifique sur le

	<p><u>commerce, analysant la problématique des espaces commerciaux, sera lancée en 2020.</u></p> <p><i>Pour la biodiversité, les PLU devront décliner les objectifs du DOO et renforcer la connaissance des milieux naturels.</i></p> <p><i>L'enjeu d'amélioration de la connaissance et de la prise en compte de l'évolution des risques liés au changement climatique devra être ajouté au SCoT, de même que l'enjeu d'«intégrer la qualité de l'air aux enjeux d'urbanisme durable et d'énergie».</i></p> <p><i>La mobilité Gaz et Hydrogène devra être ajoutée au DOO en complément de l'enjeu de développement électrique.</i></p> <p><i>Pour les différents points soulevés par la Région en matière de Transports, la responsabilité des différents acteurs de même que les objectifs du DOO sont rappelés.</i></p>
<p>Voies Navigables de France. Moselle</p>	<p>Lettre du 19 juillet</p> <p>- Demande une exception dans les prescriptions fixées pour les aménagements liés aux activités de VNF au bord des cours d'eau (préservation de la ceinture boisée autour des voies d'eau et recul de 15m des implantations).</p> <p>Réponse :</p> <p>101. Le DOO du SCoT arrêté sera modifié pour intégrer cette exception.</p> <p><i>Avis du commissaire-enquêteur : cette modification sera à faire dans le DOO.</i></p>

IV Avis concernant le Mémoire en réponse. Observations recueillies :

Les réponses de M le Président au PV de synthèse sont en bleu dans le tableau ci-dessous. Elles sont suivies de l'avis du commissaire-enquêteur.

Registre d'enquête du Val de Fensch à Hayange :

Observation O1 : vendredi 25 octobre,

Observation de M. Marc MULLER

« - Le SCoT devrait prendre en compte l'hydrogène comme énergie propre. Cette énergie présente en abondance en France est utilisée par les transports en commun de Strasbourg. Elle pourrait très bien être développée par les transports en commun du SCoT.

- La voiture individuelle produira beaucoup moins d'émissions polluantes dans les années à venir (voitures électriques, hydrogène, technologies américaines...) et cela n'a pas été pris en compte.

- Non prise en compte de l'impact sur le commerce du centre-ville de la volonté du SCoT de taxer, d'augmenter les places de stationnement. L'expérience du stationnement à Metz avec le Mettis et son impact négatif sur le commerce du centre-ville devrait pourtant avoir valeur d'exemple.

- Volonté de recréer un réseau Fret ferroviaire important mais avec quels moyens ? La SNCF va devoir aborder la concurrence pour les voyageurs et semble être dans une période de réduction des coûts et des effectifs.

- Volonté de dégorger l'A31 avec les transports en commun. Cependant, le SCoT n'aborde pas assez le péage qui sera installé et qui fatalement créera un ralentissement à son passage. De même que le SCoT aurait pu au moins énoncé s'opposer à l'augmentation constante des camions étrangers sur ses aires d'autoroute et sur l'autoroute qui le traverse.

- Le Scot n'a pas émis de réserve quant au déploiement de la téléphonie 5G alors qu'on ne

connait pas réellement son impact sur la santé de la population.

- *Le SCoT n'a pas prévu de réserve foncière spécifique pour la création de nouveaux réacteurs nucléaires pour remplacer à l'avenir ceux qui existent (en partenariat avec EDF).*
- *Le SCoT n'a pas non plus donné d'avis voir d'outils pour désengorger, pour réduire la bulle immobilière présente sur son territoire ni pour influencer sur le prix des loyers. »*

Question du commissaire-enquêteur :

M. Muller pose des questions liées à la prise en compte des énergies « propres », à l'impact de la circulation, du stationnement, au trafic sur l'A31, au fret ferroviaire, à une réserve foncière pour le centre EDF de Cattenom, au développement de la téléphonie 5G, à la bulle immobilière sur le territoire.

Quelles réponses peut apporter le projet de révision du SCoTAT aux différents points soulevés ?

Réponse:

- En effet, l'hydrogène est une source d'énergie pour demain et le SCoT n'empêche pas son utilisation.
- La voiture individuelle de demain n'a pas été écartée des réflexions, au contraire, le Scot à organiser l'architecture du réseau de mobilité en en tenant compte pour notamment développer des pratiques de mobilités partagées (covoiturage, parking relais connecté...).
- Le SCoT n'a pas de compétence en matière de fiscalité. C'est un document d'aménagement. La volonté est clairement de redynamiser le commerce de centre-ville pour une meilleure qualité de vie et de proximité aux différents usagers du territoire.
- Le SCoT est avant tout un projet de territoire qui se projette dans l'avenir. Le train doit rester un atout majeur du territoire pour organiser les mobilités dans une logique de long terme. En affichant les volontés du territoire dans le SCoT, cela permet de mieux développer un travail concerté avec les différents partenaires, dont la Région et la SNCF et ainsi faire valoir le point de vue du Thionvillois.
- Le SCoT n'est pas compétent pour réglementer et statuer sur les péages autoroutiers ni sur la circulation des poids lourds. En outre, les démarches et études relatives à l'A31bis se poursuivent. Elles sont pilotées par l'Etat. Le territoire est associé au projet d'A31bis. Dans le cadre de ce travail partenarial, le Thionvillois cherchera bien sûr à soutenir le meilleur choix pour le territoire.
- La 5G deviendra très certainement une technologie standard à l'échelle mondiale. Des études scientifiques seront très certainement menées avec précision dans le futur. Cela permettra de mieux voir au plan technique si des précautions doivent être prises. En même temps, la 5 G permettra de développer de nouveaux services aux populations en termes de mobilité, mais aussi de télémédecine etc. C'est aussi un enjeu pour la modernisation de l'économie du territoire.
- Les centrales nucléaires sont des équipements stratégiques et d'intérêts nationaux. Leurs besoins d'évolution sont sous l'autorité de l'Etat et des organismes compétents en matière de sûreté nucléaire. Les territoires et leurs documents d'urbanisme sont dans l'obligation de respecter les décisions de l'état dans ce domaine. La construction d'un nouveau réacteur n'a pas été évoquée dans le cadre de la révision du SCoT.
- L'outil que détient le SCoT et dont il s'est saisi pour réduire les effets de la pression immobilière est sa politique du logement. Le SCoT ne peut pas agir directement sur le prix des terrains et logements. En revanche, il a des objectifs de productions de logements ambitieux pour justement tenir compte des besoins croissants, faciliter le parcours résidentiel des ménages ; ce qui devrait atténuer certains facteurs de tension et accroître la liberté de choix des personnes pour se loger.

Avis du commissaire-enquêteur :

Les réponses sont clairement apportées.

Les compétences du SCoTAT et les domaines dans lesquels il n'a pas de pouvoir de décision, tout en étant parfois partenaire, sont clairement précisés.

Observation reçue par courriel sur le site du Syndicat Mixte du SCoTAT :

• **M 1:**

M. WEHRLI de Volstroff du 29 octobre a joint au mail ci-dessous un document ayant pour titre : « PROJET ÉCOLOGIQUE AVEC FINANCEMENT PARTICIPATIF CITOYENS ». Ce document est mis en annexe du Rapport

« Bonjour madame, monsieur,

Je vous écris car je suis un habitant de Volstroff (Arc Mosellan) et j'ai vu un avis d'enquête publique. Je vous remercie de demander l'avis d'habitants.

Je suis sensibilisé aux problèmes du dérèglement climatique. C'est pourquoi j'aimerais vous proposer quelques initiatives :

- Imposer aux communes de ne plus diminuer leur surface d'arbres (tout arbre coupé devra être remplacé). Pourquoi pas encourager les communes à en planter afin d'absorber le CO2, proposer aux habitants des zones d'ombres, accueillir la biodiversité.
 - Favoriser des projets écologiques avec financement participatif. Je vous joins un document sur ce thème.
 - Encourager et aider les citoyens à adopter des solutions durables pour faire baisser leur bilan carbone (panneaux solaires, isolation, ...).
 - Favoriser l'utilisation des moyens de transport (développer les lignes de bus, TER, parkings pour le covoiturage).
 - Favoriser l'utilisation du vélo en aménageant des pistes cyclables suffisamment larges.
 - Accueillir la biodiversité à la campagne mais aussi en ville en fleurissant des ronds-points, toits, parcs avec des fleurs mellifères et accueillant des oiseaux.
 - Être très exigeant et vigilant sur l'utilisation de l'eau potable (construction et remplissage des piscines, arrosages en journée, remplacer des toilettes traditionnelles par des toilettes sèches ou avec récupération d'eau de pluie).
-
- Faire un salon annuel pour l'écologie à Thionville en faisant intervenir tous les professionnels du département, les producteurs agricoles locaux, les associations écologiques locales.
 - Inciter les entreprises les plus polluantes à adopter des techniques plus respectueuses de la qualité de l'air (bonus / malus).
 - Mettre en place davantage de bornes de recharge pour vélo ou voiture électriques et à hydrogène.
- Je vous remercie d'avance pour la lecture de ce message. Comment être informé des suites de cette enquête svp?
- Cordialement.
- Florent WEHRLI »

Question du commissaire-enquêteur :

M. Wehrli propose des initiatives qui pourraient être mises en œuvre. Il souligne plusieurs aspects liés à la prise en compte par le SCoTAT de solutions écologiques et de protection de l'environnement.

Les initiatives peuvent-elles s'intégrer dans le DOO, dans le projet de révision en général, ou améliorer les propositions existantes ?

Réponse:

- Le SCoT prévoit des objectifs pour développer la nature en ville et donc accroître les espaces végétalisés et plantés en milieu urbain ; ce qui contribuera à la fois à l'amélioration de la qualité paysagère, mais aussi écologique et thermique des bourgs, villes et villages. Le SCoT prévoit aussi des objectifs pour protéger les milieux naturels remarquables ainsi que pour la restauration de milieux, en particuliers aquatiques. En revanche, le Scot n'est pas un document de droit des sols et c'est à l'échelle du PLU que peut s'envisager des règles plus précises et adaptés aux différents contextes, comme imposer le remplacement des arbres détruits.
- Le SCoT n'est pas compétent pour prescrire sur les modes de financements participatifs de projets, ni sur les outils financiers et de subvention.
- Le SCoT développe une stratégie forte en faveur des mobilités durables : développement des transports collectifs, des pratiques de mobilités partagées (covoiturage, P+R, pistes cyclables.... Les travaux dans le territoire avancent également, comme par exemple le projet de bus à haut niveau de service Citezen porté par le SMITU, le renforcement du cadencement du train, les solutions de mobilités partagés entre la France et le Luxembourg.
- Le SCoT, dans le cadre de ses compétences d'aménagement est très attentif à la qualité de la ressource en eau et prévoit de nombreux objectifs pour lutter contre les ruissellements, favoriser l'infiltration des eaux pluviales, préserver les zones humides et les cours d'eau, promouvoir des modes constructifs intégrant les économies d'eau...
- La réglementation sur la qualité de l'air pour les entreprises, relève d'une législation nationale et non des compétences du SCOT. Mais il est clair que par les entreprises sont amenées à renforcer et développer de nouveaux moyens et dispositifs pour mieux préserver la qualité de l'air.
- Le SCoT prévoit dans son projet de renforcer les bornes de recharges électriques pour les voitures et vélo.

Avis du commissaire-enquêteur :

Les réponses sont apportées clairement.

Des problèmes sont du ressort du PLU (espaces végétalisés en milieu urbain) ou de la législation nationale (qualité de l'air).

Le SCoTAT a pris en compte le problème des mobilités durables et rappelle les travaux en cours.

Observations reçues sur le site dématérialisé

• **W1 :**

M. P RICCI de Boulange du 18 octobre : « Dans le projet du SCOTAT, on remarque que les éléments d'appréciation des préconisations ne sont pas réunis, en effet les documents du secteur de la CCPHVA sont en cours d'enquête publique (PLUI-H) ou de validation par les collectivités (PSO renouvelé). Ces documents présentent et prévoient des différences sensibles en matière d'espaces agricoles, d'urbanisation et de circulation. Ces sujets sont encore en débats. Les habitants de ce secteur ne savent pas et ne sauront pas si les choses ne sont pas clarifiées, à quel document se vouer, ce qui pourra causer des recours administratifs, voir plus ».

Question du commissaire-enquêteur :

Comment les règles définies par le SCoTAT s'appliquent-elles au (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Haut Val D'Alzette en cours d'élaboration ?

Réponse :

- Les PLU appliquent le SCoT dans un régime de compatibilité, c'est à dire que les PLU ont la liberté de choisir un projet de territoire tenant compte des spécificités locales, tout en veillant à ne

pas être contradictoire avec les objectifs du SCoT. Le PLU ne doit donc pas être conforme et des différences peuvent apparaître avec les objectifs du SCOT. Le SCoT prévoit des objectifs sur 15 ans qui ont été déterminés en concertation avec l'OIN pour assurer la cohérence. Si un PLU prévoit des objectifs sur un temps plus court que ces 15 ans ; cela peut aussi expliquer des différences avec le SCOT. Le PLU a le droit de choisir la durée de sa programmation. Dans tous les cas, le SCOT est associé à l'élaboration des PLU et travaille en concertation avec l'OIN. Cela permet d'assurer la cohérence des développements sur le long terme.

Avis du commissaire-enquêteur :

Il y a bien compatibilité entre le PLU et le SCoTAT, coopération dans l'élaboration du PLU. Les PLU tiennent compte des spécificités locales, ils ne doivent pas être en contradiction avec le SCoT. La réponse est précise.

- **W2 :**

M. P. RICCI de Boulange du 21 octobre : « *En matière d'assainissement, les nouvelles zones qui se trouvent à l'aplomb de la réserve d'eau se trouvant dans les anciennes galeries de mine, ne peuvent bénéficier d'un ou plusieurs systèmes d'assainissement individuel et doivent être raccordés obligatoirement à un réseau collectif. Seules des constructions isolées pourront être équipées d'un système d'assainissement autonome* ».

Question du commissaire-enquêteur :

Cette remarque de M. Ricci sur la réglementation de la construction et de l'assainissement doit-elle être intégrée dans les prescriptions du SCoTAT ?

Réponse :

• Cette remarque est intéressante et instructive. Elle relève cependant de considérations très techniques et d'échelle locale renvoyant aux compétences des schémas d'assainissement et EPCI, et non aux compétences du SCOT.

Avis du commissaire-enquêteur :

Cet aspect local relève des compétences de l'EPCI en matière d'assainissement.

- **W3 :**

M. Léopold FARCE le 8 octobre : « *Bonjour, est-il prévu d'agir contre l'augmentation de la circulation et le bruit associé à cela dans l'agglomération thionvilloise ? Le bruit de la circulation dans certaines zones devient intolérable et la qualité de vie en est affectée. Il est temps d'agir d'autant plus que le bruit est devenu un enjeu majeur de santé public. Ce n'est pas parce que la proximité du Luxembourg permet un afflux de population qu'il faut se permettre de dégrader les conditions de vie. N'oubliez pas que cet afflux vous le devez à l'attractivité du Luxembourg, pas à celle de votre agglomération* ».

Question du commissaire-enquêteur :

Quelles mesures peuvent-être prises en compte dans le projet de révision du SCoTAT pour lutter contre les nuisances sonores en agglomération urbaine, notamment dans l'agglomération thionvilloise, nuisances causées par une augmentation du trafic routier dû à l'attractivité du Luxembourg ?

Réponse :

Ces remarques sont déjà prises en compte dans le SCoT arrêté à la hauteur de ses compétences de schéma cadre pour l'aménagement du territoire. Cela se traduit par la politique de mobilité et

d'armature urbaine visant à mieux maîtriser les flux, ainsi que par tous les objectifs que le SCoT prévoit en matière de qualité urbaine. Le SCoT prend aussi en compte dans sa politique d'aménagement les plans d'exposition au bruit et cartes stratégiques du bruit. En revanche, le SCoT n'est pas compétent dans les domaines des normes d'isolation acoustique, de police routière ou pour prescrire des techniques de murs anti-bruit.

• Ainsi, le SCoT c'est bien saisi des questions soulevées par le remarque, dans le cadre de ses compétences de projet de territoire.

Avis du commissaire-enquêteur :

Le SCoTAT a bien pris en compte ces questions dans le cadre de ses compétences.

• **W4 :**

Anonyme le 10 novembre : *« Je n'ai pas choisi de vivre dans un petit village pour voir de nouveaux lotissements surgir de terre tous les ans. Je suis absolument contre la création d'un nouveau lotissement à VALMESTROFF. Cela nous priverait de notre vue et de notre tranquillité ».*

Question du commissaire-enquêteur :

Ce problème d'un « anonyme » lié à l'urbanisme dans la commune de Valmestroff concerne-t-il le SCoTAT et peut-il y remédier ?

Réponse :

Le SCoT n'est pas un document de droit des sols, fixant des règles à l'échelle de la parcelle. Il n'est pas compétent pour remédier au cas explicité par cette personne anonyme ; cela relève de l'urbanisme de la commune concernée, du PLU.

Avis du commissaire-enquêteur : ce point relève bien de l'urbanisme de la commune.

• **W5 :**

M. Nicolas ROSER de Yutz le 19 novembre :

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir prendre en considération mes observations suivantes:

Observation 1 : Desserrement des ménages

Dans le rapport de présentation du SCOT 2019, il est fait mention d'une poursuite du desserrement des ménages qui passerait en 15 ans de 2,35 (2014) à 2,11.

Or dans le rapport de présentation du SCOT 2014, il est fait mention d'une taille de ménage de 2,38 en 2007.

Ainsi le SCOT 2019 fait l'hypothèse d'un rythme de desserrement des ménages qui s'accélérerait sans donner aucune explication qui viendrait appuyer une telle hypothèse.

On notera que même en considérant un rythme de desserrement des ménages identique à celui de la période 2007-2014, cela nous donnerait à l'horizon de 15 ans une taille de moyenne de ménage de 2,27. Ce qui se traduit par un besoin de création de 260 logements/an pour le desserrement des ménages contre 840 logements/an envisagés pour le desserrement des ménages dans le SCOT 2019.

Par ailleurs on notera que de manière évidente que plus la taille moyennes des ménages devient faible et plus il est difficile qu'il diminue encore. Ainsi cela va plutôt dans le sens d'une diminution du rythme du desserrement des ménages. Ainsi nous pouvons dire qu'il y aura besoin de moins de 260 logements/an pour palier au desserrement des ménages.

Il y a donc lieu de revoir les hypothèses du SCOT 2019 concernant le desserrement des ménages pour qu'elles soient réalistes et afin de prévoir un nombre adapté de nouveaux logements à créer (max 250 logements/an au vu de l'analyse faite ci-avant).

Observation 2 : Croissance démographique

Il est indiqué une croissance démographique de 0,86%/an pour les 15 années à venir soit une augmentation de la croissance démographique par rapport au SCOT 2014 qui tablait sur une croissance démographique entre 0,6% et 0,7%/an pour les 15 années.

Le rapport du SCOT 2019 ne justifie en rien une telle croissance démographique.

Par ailleurs aucune étude concernant la période 2014-2018 n'est communiquée concernant l'évolution de la population au sein du SCOTAT qui permettrait de valider une telle croissance démographique.

Par ailleurs le tableau page 42 du rapport de présentation du SCOTAT (Partie 1) montre que la tendance à long terme de la population est stable. Entre 1968 et 2014, la population du SCOT n'a pas évoluée.

On ajoutera que la population du SCOT 2014 était de 243 484 en 2008 (Source INSEE – Page 95 du rapport de présentation SCOTAT 2014). D'après les éléments communiqués il y aurait en 2014 pour le SCOTAT avant intégration de Bouzonville 247 515 habitants soit une croissance démographique de 0,27% en 6 ans de 2008 à 2014.

On sera également étonné que le rapport ne communique pas les données INSEE concernant la population de 2016. D'après ces données INSEE nous avons :

- Val de Fensch (70 307 habitants ; +175 habitants)*
- Communauté de Cattenom et environs (25 693 habitants ; +364 habitants)*
- Arc mosellan (34 422 habitants ; 605 habitants)*
- Pays Haut Val d'Alzette (28 273 habitants ; +570 habitants)*
- CA portes de France – Thionville (79 372 habitants ; +686 habitants par rapport à 2014)*
- CC des trois frontières (11 734 habitants ; +231 habitants par rapport à 2014)*

Soit un total de 249 801 habitants soit une croissance de 0,46%/an (intégrant OIN) entre 2014 et 2016. Nous sommes donc très éloigné du taux de croissance démographique de 0,86% (hors OIN) et 1,2% (avec OIN).

Ainsi les hypothèses de croissance démographique du SCOTAT 2019 sont près de 3 fois supérieures à ce qui est constaté sur 2014 et 2016 et 4 fois supérieur à ce qui est constaté entre 2008 et 2014.

Il convient donc de revoir le SCOT en prenant des hypothèses de croissance de population hors OIN plus réaliste. Nous proposons de retenir une croissance démographique hors OIN de 0,3% ce qui est déjà supérieur de 10% à la tendance observée entre 2008 et 2014.

Observation 3 : Logements vacants

Comme indiqué à la page 45 de la partie 1 du rapport de présentation du SCOTAT, nous avons une très forte progression du taux de logements vacants dans le SCOTAT car on passe de 6,3% en 2009 à 8,0% en 2014 soit une progression de 27% du taux de logements vacants en seulement 5 ans. Cette évolution est encore plus marquée à l'échelle de la CA Porte de France car on passe de 6,1% de logements vacants à 8,6% de logements vacants soit une hausse de plus de 40% en seulement 5 ans.

Et la situation ne va pas en s'améliorant car on a en 2016 (source INSEE) pour la CA Porte de France un taux de logements vacants de 9,0% soit une évolution de près de 50% du nombre de logements vacants en l'espace de 7 ans.

Cette évolution sans précédent du nombre de logements vacants trouve facilement son explication dans le fait qu'il est toujours privilégié l'étalement urbain avec la création de nouvelles ZAC au renouvellement de la ville sur elle-même (rénovation ou démolition/reconstruction).

Actuellement le rapport du SCOT prétend vouloir lutter contre l'étalement urbain et

favoriser le renouvellement des villes sur elles-mêmes mais dans les faits il n'en est rien. En effet en gonflant très fortement les chiffres de croissances démographiques (observation n°2) et du rythme de desserrement des ménages (observation n°1), le SCOTAT aboutit à la conclusion qu'il y a lieu de construire un nombre très important de logements qu'il répartit ensuite entre étalement urbain (38%) et renouvellement urbain (42%). Or le SCOTAT ne peut ignorer que la croissance démographique sera deux à quatre fois inférieure aux prévisions et que le rythme de desserrement des ménages sera beaucoup moins important ce qui fait que la croissance démographique des villes proviendra en réalité en très grande majorité de l'étalement urbain. La conséquence inéluctable sera la poursuite de l'augmentation du nombre de logements vacants dans les quartiers existants avec donc le dépeuplement des quartiers existants aux profits de nouveaux quartiers la plupart du temps situés en périphérie de ville avec donc par conséquent des conséquences néfastes sur le commerce de proximité, sur les nuisances sonores et la pollution avec plus de déplacements en voiture.

Observation 4 : Réajustement du besoin de logements

En prenant en considération l'observation 1, il y a donc un besoin de 250 logements/an pour palier au desserrement des ménages.

En prenant en considération l'observation 2, il y a donc un besoin de créer 5307 logements (hors OIN) sur 15 ans soit 354 logements/an pour répondre à la croissance de la population.

Ce qui nous donne un total de 604 logements par an (hors OIN). On constate que le SCOTAT prévoyait la possibilité de créer 12006 logements dans l'enveloppe urbaine existante en 15 ans soit 800 logements/an ce qui est supérieur d'un tiers aux besoins réels en logements.

Par ailleurs on rappellera qu'il y a près de 10000 logements vacants qui pourraient s'ajouter pour répondre à la demande de logements.

Ainsi nous pouvons dire qu'il y a lieu de revoir très sensiblement à la baisse le nombre de nouveaux logements à construire et de réduire très sensiblement l'étalement urbain. Pour notre part nous proposons de limiter à 604 nouveaux logements/an (hors OIN) et l'arrêt total de tout étalement urbain du fait que d'après les données contenues dans le SCOTAT il y a déjà ce qu'il faut pour répondre aux besoins réels de la population dans les enveloppes urbaines existantes.

Observation 5 : Lutte contre l'étalement urbain

L'Etat français a fait de la lutte contre l'étalement urbain une priorité.

Or ce rapport du SCOTAT entend contourner la volonté de l'Etat et de la population devenue très préoccupée aux enjeux environnementaux en produisant une étude basée sur des chiffres de croissance démographiques et de desserrement de la population complètement aberrants.

Par ailleurs je rappelle que le SCOT 2014 prévoyait déjà une nécessité de réduire de 38% l'artificialisation des terres. Or les chiffres présentés dans le rapport du SCOT 2019 montre que dans les faits il n'en est rien et l'artificialisation des terres à continuer au mépris des préoccupations environnementales de la population et au mépris des règles fixées par l'Etat

En effet après 2014 nous aurions dû assister à une diminution sensible de l'artificialisation des terres du fait du SCOT 2014. Or on constate que de 2008 à 2018, la consommation des terres est restée à 143ha/an. Cela montre que les villes choisissent de s'attribuer une proportion importante de l'enveloppe allouée à l'ECPI (voir observation n°6) et/ou que les

villes ouvrent à la construction l'enveloppe déterminer sur 15 ans. En prenant en considération ce qui avait été prévu en 2014, la consommation de terre n'aurait pas dû être supérieure à 1187ha. Il y a déjà donc lieu de retirer le surplus consommé aux années futures afin de respecter les engagements pris en 2014.

Pour finir cet étalement urbain peut être complètement arrêté en prenant des hypothèses de croissance démographiques et de desserrement de la population plus en adéquation avec la réalité.

Observation 6 : Nécessité de fixer les objectifs à l'échelle des communes

Le SCOT ne fixe des objectifs qu'à l'échelle des EPCI et non des communes.

La conséquence est qu'en l'absence de réelle concertation, les communes peuvent revendiquer au sein d'un même EPCI une part plus importante de logements à créer et donc de terres à artificialiser en justifiant cela par une plus forte attractivité de leurs villes par rapport aux autres villes de l'EPCI.

On pourra notamment citer le cas de la CA Portes de France – Thionville. En effet nous avons la ville de Thionville qui établit son PLU sur un objectif de 50000 habitants à l'horizon de 2030 soit une augmentation de 25% de sa population, la ville de Basse-Ham qui prévoit une augmentation de sa population de 40% en 15 ans et la ville de Yutz qui prévoit une augmentation de près d'un tiers de la population en 15 ans. Chaque ville ayant justifié son hypothèse de très forte croissance démographique en allant même au-delà des hypothèses déjà très optimistes du SCOTAT 2014 par le fait qu'elle serait beaucoup plus attractive que les autres.

Dès lors il est indispensable de fixer des objectifs à l'échelle des communes et non seulement à l'échelle des EPCI. Le SCOT 2019 devra donc être revu afin de fixer des objectifs par commune.

On notera par ailleurs que le SCOT n'a pas fait obstacle aux modifications des PLU basés sur de telles hypothèses de croissance qui allaient totalement à l'encontre de ce qui était décidé à l'échelle du SCOT. Bien au contraire le SCOT s'est contenté d'émettre des avis favorables sans aucune réserve.

Observation 7 : Des constructions plus hautes

A aucun moment le SCOT n'étudie la possibilité de densifier l'enveloppe urbaine existante en autorisant la construction de bâtiments plus haut ou en incitant les villes à augmenter les hauteurs des constructions afin que des maisons soient rasées au profit d'immeubles.

Or le remplacement de maisons ou petits collectifs par des immeubles de plus grandes hauteur permet de répondre à plusieurs problématiques :

- lutte contre l'étalement urbain avec plus une densification de l'enveloppe urbaine existantes ;*
- suppressions des logements vacants (démolitions de maisons ou vieux collectifs pour faire un immeuble) ;*
- logements faibles consommations d'énergie (remplacement des immeubles anciens énergivores par des immeubles à très faibles consommation voir passifs) ;*
- densification des quartiers existants aux bénéfices des commerces de proximité ;*
- favoriser les déplacements doux (piétons, vélos...) ;*
- favoriser les transports en commun.*

Il faut donc reprendre l'étude du SCOT en étudiant cette possibilité.

Observation 8 : Analyse des PLU

Le SCOTAT indique avoir mis en place des mesures afin d'étudier la bonne compatibilité

des PLU avec le SCOT.

J'aimerais connaître le nombre d'employés affecter à cette tâche.

En effet l'avis favorable sans aucune réserve émis pour le PLU de Yutz rentré en vigueur en février 2019 semble indiquer qu'il n'y a eu aucune étude.

Pour rappel le PLU de Yutz prévoit notamment une croissance de près d'1/3 de sa population en l'espace de 15 ans ce qui est très supérieurs aux objectifs du SCOT (objectifs pourtant déjà trop optimistes et totalement déconnectés de toute réalité). Et la ville de Yutz a réduit de 3 m la hauteur des bâtiments collectifs pour la zone UD (correspond à plus de 50% de ses zones urbanisées) tout en imposant un retrait minimum en limite de propriété pour les bâtiments collectifs des zones UD, ces deux mesures allant à l'encontre du renouvellement de la ville sur elle-même et d'une densification du bâti existant. Le SCOTAT aurait au moins dû s'apercevoir de ces points et émettre un avis défavorable au PLU de Yutz.

Observation 9 : Indépendance du SCOTAT

J'aimerais savoir quelles mesures entend prendre le SCOTAT afin d'assurer son indépendance dans les analyses et décisions qu'elle doit prendre dans l'intérêt général ? Actuellement la composition du SCOTAT ne permet pas de s'assurer de son indépendance. Et les observations formulées précédemment renforce les doutes concernant son indépendance.

Observation 10: Insuffisance de la participation des habitants

Au vu du nombre de participants aux réunions concernant le SCOT nous pouvons dire que le SCOTAT et les communes ont insuffisamment fait participer la population.

M. ROSER Nicolas

Président de l'association ADILEE (Association pour un Développement Immobilier Légal Ethique et Efficient)

Questions du commissaire-enquêteur :

M. ROSER Nicolas, Président de l'association ADILEE (Association pour un Développement Immobilier Légal Ethique et Efficient), présente une étude détaillée en 8 observations. Son observation n° 9 ne concerne pas le projet objet de l'enquête publique.

Il tend à démontrer avec des chiffres que les évaluations faites par le SCoTAT sont erronées et conduisent à une augmentation exagérée du nombre de logements vacants, à un dépeuplement au profit de nouveaux quartiers en périphérie entraînant des conséquences néfastes pour le commerce de proximité, des nuisances sonores et de la pollution. Il affirme que ces évaluations ont également des répercussions importantes sur la consommation d'espace, l'artificialisation des terres malgré la réglementation. Il demande d'arrêter l'étalement urbain.

M. Roser demande au SCoTAT de fixer dans ce projet révisé des objectifs à l'échelle des communes et non seulement à l'échelle des EPCI. Ceci permettrait d'éviter les excès en termes de constructions de logements, de consommation foncière dus à une mauvaise hypothèse d'attractivité, donc à un calcul erroné de la croissance démographique.

Il cite les exemples des communes de Thionville de Basse-Ham et de Yutz. Il reproche au SCoT ses avis favorables sans réserve à propos des modifications de PLU. Il propose également des constructions plus hautes, en remplacement de maisons et de

petits collectifs, il en explique les avantages. Il demande que l'étude du SCoTAT soit reprise dans ce sens.

Il reproche au SCoTAT et aux communes l'insuffisance de participation de la population à ce projet de révision.

Que pensez-vous des affirmations de M. Roser sur les surévaluations des chiffres présentés par le SCoTAT et par les communes citées ?

Que pensez-vous des conclusions qu'il en tire, de ses propositions concernant le rôle du SCoTAT vis à vis des communes, de la demande d'une nouvelle étude pour lutter contre l'étalement urbain ?

Quelles mesures sont proposées pour étudier et contrôler la compatibilité des PLU avec le SCOT ?

M. Roser a-t-il raison de reprocher aux acteurs du SCoTAT le manque de participation de la population ?

Réponse :

Les Objectifs chiffrés du SCoT en matière de démographie et de production de nouveaux logements ne sont pas surestimés et sont justifiés.

En effet, les perspectives démographiques du SCoT (0,86%/an) sont volontaristes mais aussi proportionnées et raisonnables au regard des dynamiques à l'oeuvre et des enjeux auquel le territoire doit répondre. Il ne s'agit donc pas de reproduire les tendances observées dans le passé mais d'organiser un développement équilibré prenant en compte toutes les composantes du territoire (économique, résidentielle, écologique etc.) et sa stratégie d'attractivité.

Ainsi, le taux de croissance de population retenu par le SCoT prend en compte le dynamisme actuel (0,53%/an), mais aussi les projets (notamment l'OIN qui permettra à lui seul l'accueil près de 20 000 habitants à horizon 20 ans) et le fait transfrontalier dont nous ne pouvons ignorer les effets importants sur tout le nord lorrain, et au-delà.

M.ROZER propose de fixer pour le SCoT un objectif de croissance de population de 0,3%/an (hors OIN), en expliquant que ce taux est supérieur à celui de 2008-2014. Mais ce calcul s'appuie sur 2 millésimes différents de l'Insee et leurs données respectives ne sont pas comparables compte tenu des méthodes de recensement de l'Insee. Les dernières données disponibles (2016) montrent que le territoire a bien un taux de croissance de 0,53%/an entre 2011 et 2016. Le SCoT utilise donc des données diagnostics correctes. Enfin, si le SCoT prévoyait une croissance de population de 0,3%/an cela signifierait que la démographie du territoire ralentirait fortement par rapport à aujourd'hui et entraînerait des enjeux majeurs posant 2 questions : comment ainsi assurer un renouvellement générationnel et éviter d'accélérer le vieillissement de la population totale du territoire ? Comment fidéliser et attirer des actifs travaillant dans le territoire et permettre ainsi au territoire de maintenir ses savoir-faire économiques (et éviter que progressivement le territoire se spécialise en espace résidentiel pour des actifs travaillant au Luxembourg) ?

Ainsi les choix du SCoT poursuivent une logique d'équilibre du territoire, à la fois générationnelle mais aussi entre vocation résidentielle et économique.

M. ROZER dit que la baisse tendancielle du nombre moyen de personnes par logements (dessalement des ménages lié au vieillissement et aux modes de vie – divorce...) est surestimée dans le SCoT. Il propose qu'à horizon 15 ans, le nombre moyen de personnes par logement soit de 2,27 (soit une baisse poursuivant la tendance 2007-2014) contre 2,35 en 2014. Cette proposition de notre point de vue ne prend pas en compte les effets du vieillissement de la population. Le SCoT lui prévoit un nombre moyen de personne par logement de 2,11. Cette perspective n'est pas surestimée, car si le bassin lorrain est plutôt jeune, les tendances au vieillissement sont plus fortes que par le passé dans un pays (France) où la durée de vie s'allonge fortement (et les effets des baby boomer rentrent aussi en ligne de compte). En outre, le modèle

du territoire se modifie sous les effets du phénomène transfrontalier : la population devient plus mixte avec des ménages moins jeunes qu'avant qui s'installent dans le territoire. D'ailleurs le Conseil Départemental de Moselle dans son avis sur le SCoT souligne l'enjeu de la progression du vieillissement.

Les choix du SCoT sont donc cohérents car il prend en compte la tendance au vieillissement tout en cherchant à la ralentir en attirant des jeunes et des actifs notamment (cf. ci-avant).

Enfin, dans la contribution transmise par M. ROZER, il est proposé un objectif de production de logements totale de 600 logement/an (hors OIN), dont 250 logements / an pour répondre au besoin du desserrement des ménage, le reste pour accueillir de nouveaux habitants (354 logements /an). Entre 2016, il fallait déjà 460 logements / an pour répondre au seul besoin du desserrement des ménages. La proposition faite au SCoT est donc sous-estimée au regard des besoins d'aujourd'hui, et plus encore pour ceux de demain compte tenu de ce que nous avons dit précédemment sur les effets du vieillissement. Ensuite, avec une production de 600 logements / an et l'OIN (400 logements/an) on obtient 1 000 logements / an ; ce qui représente quasiment la moitié de ce que prévoit le SCoT (1 900 logements /an). Certes les différences des perspectives démographiques entre celle du SCOT et celle de la proposition qui lui est faite explique en grande partie cet écart. Et on l'a vu les perspectives de population du SCoT sont cohérentes pour un projet de développement équilibré. La proposition qui est faite sous estime les besoins du territoire pour le futur. En outre, elle révèle un problème de proportion par rapport aux grandeurs démographiques et résidentielles du territoire. En effet, 600 logements / an représente 40% de moins que la production moyenne de logements observée dans le territoire entre 1990 et 2008 (sans compter le Bouzonvillois). C'est aussi quasiment 2,5 fois moins que ce qu'a produit le territoire entre 2006 et 2016....

• Les logements vacants et l'étalement urbain

Le territoire s'est saisi de la question des logements vacants et de la reconversion des friches, en témoigne les nombreuses actions menée dans le cadre de Programme de Local de l'Habitat (Val de Fensch notamment), l'étude sur la vacance menée à Thionville, le PLU-H du Val d'Alzette, les opérations de renouvellement urbain (Zac de la Paix à Algrange, les grande opérations de Thionville telle que Etilam et quartier gare pour 3000 logements, l'OIN, les opérations de coeur de Bourg à Guénange, etc.). Oui, nous aimerions que ces actions et projets poursuivent leur mise en oeuvre et aboutisse le plus rapidement possible, pour autant ce sont des sujets complexes qui nécessitent de poursuivre l'effort. Le projet de SCoT renforce cet élan pour la lutte contre la vacance. Les objectifs sont de baisser le taux de vacance dans le parc de logement total pour revenir à un taux « plus » normal (6%) pour le fonctionnement du parc. En outre, l'objectif est de remettre sur le marché 90 logements vacants structurels / an c'est à dire avec une action / incitation des collectivités pour aider à la remise sur le marché de logement qui aujourd'hui ne sont plus du tout adaptés aux attentes des populations, dégradés, précaires au plan énergétique, etc. Notons que le nombre de logements vacants recensés par l'Insee ne doit pas faire illusion. Il ne traduit pas la vacance structurelle (de longue durée car le logement n'est plus adapté). En effet, l'INSEE comptabilise tous les logements inoccupés à une date donnée; ce qui inclut aussi des constructions neuves venant d'être achevées mais non encore occupées par leur propriétaire ou leur locataire au moment du recensement. Cette comptabilisation accroît donc statistiquement le volume de logements vacants, de façon assez importante (cf. dossier de SCoT qui explique cela).

La lutte contre l'étalement urbain est aussi un objectif fort du SCoT. Le projet de SCoT arrêté réduit de 48% le rythme de la consommation d'espace par rapport à celui des 10 années passées. En outre, le SCOTAT a décidé d'aller plus loin encore, en portant ce taux à 50%, soit en droit dans ligne avec les ambitions nationales et régionales. Cela impliquera de renforcer les capacités d'accueil en logements dans le tissu urbain existant ; ce que prévoit déjà le SCOT. Ce dernier fixe un objectif Minimum de création de nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine existante : c'est un minimum et les communes seront amenées à aller plus loin en fonction de leur capacité. En

effet, le SCoT demande que chaque commune fasse ce travail de recensement des dents creuses et friches pour les prendre en compte dans la réponse à leur besoin global de logements. Donc le SCoT prend les mesures pour lutter contre l'étalement urbain.

Enfin, rappelons que le SCoT de 2014 prévoyait une volant maximale de consommation d'espace de 1 133 ha sur 15 ans. Le nouveau SCoT arrêté prévoit 1 127 ha sur 15 ans. Suite à la prise en compte des remarques des personnes associées et à la décision du SCOTAT de réduire plus encore la consommation d'espace, le nouveau SCOT se fixe de ne pas consommer plus 1077 ha. Cela représente près de 60 ha en moins par rapport au SCoT de 2014 alors que le nouveau SCoT s'étend sur un territoire plus étendu de 25% que l'ancien SCoT. En outre, le nouveau SCoT intègre 70/75 % des besoins de l'OIN alors que SCoT n'en prévoyait que l'amorce. On voit bien que l'esprit du SCoT est clairement de lutter contre l'étalement urbain.

• **La ventilation des objectifs par commune et le rôle du SCOTAT vis à vis des communes.**

Le SCoT n'a pas obligation de ventiler ces objectifs chiffrés de logements et d'espace par commune. Cela ne donne pas pour autant la possibilité à telle ou telle commune de consommer tout ou une partie disproportionnée de l'espace prévu à l'échelle de l'EPCI. En effet, le SCoT fixe aussi une armature urbaine avec différents niveaux de polarités que les communes doivent respecter pour l'équilibre du territoire. En outre, le SCOTAT est une personne publique associée à l'élaboration des PLU et formule un avis sur les projets ; ce qui est le moyen de faire vivre la cohérence du SCoT. Enfin, les EPCI se sont organisées (certaines sont en cours d'organisation) pour définir en interne les objectifs de logements entre les communes. Les documents tels que les PLH et PLUI sont aussi des outils pour décliner ces objectifs à la commune. Par exemple le PLH de Portes de France Thionville l'a déjà fait suite un premier SCoT de 2014.

On attire l'attention sur le fait que les objectifs démographiques à l'échelle du SCoT ne sont pas transposables directement à l'échelle de chaque commune.

En effet, les dynamiques de populations diffèrent selon les communes, mais aussi les rôles des communes au sein de l'armature urbaine du SCoT. Des communes sont amenées à se développer plus que d'autres.

• **Hauteur des constructions**

Le SCoT n'est pas un document de droit des sols avec une compétence pour réglementer la construction à l'échelle de la parcelle. C'est le rôle du PLU. Le SCoT n'interdit pas d'élever le bâti et il appartient aux collectivités de gérer cet aspect tout en tenant compte des autres paramètres : paysage, fonctionnement de l'espace urbain, stationnement, etc.

Nouvelles étude sur l'étalement urbain

Une nouvelle étude sur l'étalement urbain n'est pas nécessaire car le SCoT fixe des objectifs très clairs sur la limitation de la consommation d'espace mais aussi parce que les communes dans leur PLU doivent faire une étude de densification afin de privilégier l'enveloppe urbaine existante pour l'accueil de nouveaux logements.

En revanche, l'objectif du SCOTAT est de bien de renforcer ces outils pour le suivi de la consommation d'espace. Aussi, le SCOTAT a t il décider d'engager, après l'approbation du SCOT, une étude de définition des enveloppes urbaines existantes qui serviront de référence (état 0) pour le calcul de la consommation d'espace à venir.

• **Les mesures pour étudier et contrôler la compatibilité des PLU avec le SCOT**

Se référer ci-avant à la réponse relative au rôle du SCOTAT vis à vis des communes.

En outre, n'oublions pas que l'Etat et les autres partenaires publics sont associés à l'élaboration des PLU et qu'ils formulent des avis à prendre en compte par les PLU. Rappelons aussi que les PLU sont soumis au contrôle de légalité du Préfet.

• **La participation de la population aux réunions publiques du SCOT**

C'est une participation assez classique pour un SCOT. En effet, le SCOT est avant tout un projet de territoire. Il n'est pas un document d'urbanisme de droit des sols comme le PLU où les habitats

sont souvent plus directement intéressés car cela concerne parfois leurs intérêts privés et immédiats à une échelle de proximité.

N'oublions que d'autres outils de communication / information et moyens d'échanges étaient aussi prévus lors de la concertation : site internet (avec la possibilité de laisser un message), lettres / 4 pages, articles, panneaux et registre de concertation...

Avis du commissaire-enquêteur :

« Les Objectifs chiffrés du SCoT en matière de démographie et de production de nouveaux logements ne sont pas surestimés et sont justifiés ».

Le maître d'ouvrage explicite clairement cette affirmation dans deux paragraphes reprenant les données de l'INSEE, considérant le dynamisme actuel du territoire et les projets comme l'OIN. En matière d'étalement urbain, il rappelle la décision de réduire de 50% (au lieu de 48%) le rythme de consommation d'espace.

Par ailleurs il apporte des réponses claires aux observations en rappelant les responsabilités des PLU et des communes, les liens entre les PLU et le SCoT

En ce qui concerne la participation à l'enquête publique, le commissaire-enquêteur confirme le commentaire et rappelle son observation au § I de la deuxième Partie :

« Le public ne s'est pas déplacé pour marquer son intérêt pour ce projet de révision. Il n'y a qu'une observation sur un registre. Par contre le site dématérialisé a connu 321 visites et 730 téléchargements de documents, il a recueilli 5 observations très complètes. Un mail a été reçu sur le site du SCoTAT, un courrier a été adressé au commissaire-enquêteur.

Les observations recueillies au cours de l'enquête sont le fait d'élus, de représentant d'association, de citoyens bien au courant des enjeux importants de cette enquête. Les remarques sont argumentées, très complètes et abordent de nombreux aspects du projet.....

Cette participation publique peu importante, pour un projet de cette dimension, est probablement la conséquence de la qualité de l'information qui a été faite en amont. Cette révision du SCOTAT est aussi relativement proche dans le temps du projet initial qui avait également fait l'objet d'une large consultation.

D'autre part, elle concerne une nouvelle entité avec un ajout de territoire qui n'intéresse pas toute la population, davantage motivée par le devenir, le développement et l'aménagement des communes et au-delà des communautés de communes. Ces préoccupations sont présentes dans plusieurs observations de l'enquête ».

L 1 : Lettre reçue par courrier le 19 novembre de M. le président de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch :

« Objet: enquête publique révision du SCoTAT »

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique actuellement en cours et devant s'achever le 19 novembre pour la révision du SCOT de l'agglomération thionvilloise, je souhaiterais porter à votre connaissance la cessation d'activité des installations de l'aciérie, de la coulée continue et des hauts fourneaux sur les bans communaux d'Hayange et Serémange-Erzange, Arcelor Mittal nous ayant officiellement fait cette annonce par courrier en date 11 juin 2019.

Des discussions sont d'ores et déjà engagées avec M. le Préfet, les communes concernées et l'industriel quant à l'usage futur du site concerné par des enjeux importants au vu de son emprise (plus de 50 hectares) et de sa situation centrale au cœur de la vallée.

Le document d'orientations et d'objectifs (000) mentionne le site page 68 sous la rédaction ci-après: « Le site d'Arcelor Mittal dont la mise sous cocon a été levée en 2018 impliquera

une réflexion quant à son évolution et, le cas échéant, à sa reconversion sur le long, voire très long terme. ». Le DOO insiste par ailleurs sur la stratégie d'attractivité de la CA du Val de Fensch et sur le fait que la communauté d'agglomération ainsi que celle de Thionville Portes de France sont des pôles fondamentaux de l'équilibre régional dans la perspective de la construction d'une armature métropolitaine solide au sein de la grande région.

Il me semble nécessaire d'amender cette rédaction pour mieux cadrer avec la volonté des élus de donner un devenir possible pour ce site. Il est ainsi important pour notre territoire que le DOO intègre la date exacte de cessation d'activité mais également la réflexion des élus concernant le changement d'usage du site, les possibilités d'aménagement futurs tendant vers des activités diversifiées (industrie innovante, économie résidentielle, mobilité, équipement publics structurants ...). L'ensemble devra bien entendu se conformer à la législation en terme de pollution et d'environnement en général ».

Questions du commissaire-enquêteur :

Le Président demande de préciser au DOO la date de cessation officielle d'activité du site d'Arcelor Mittal ainsi que les réflexions engagées par les élus pour la destination future à donner à ce site de plus de 50 ha.

Les modifications demandées au DOO peuvent-elles être effectuées ?

Réponse :

Oui, absolument, ces modifications seront faites. Cela contribue pleinement à la stratégie du SCOT : valoriser les friches et soutenir le Val de Fensch dans sa stratégie d'attractivité.

Avis du commissaire-enquêteur : le projet de SCoTAT sera modifié.

V. Avis concernant le Mémoire en réponse :

Le Mémoire en réponse est parfaitement présenté ; son étude en est facilitée.

Il reprend la totalité des remarques, des observations soulevées par les différents intervenants sur le projet. Toutes les observations sont commentées avec clarté et précision en rappelant les compétences et les responsabilités de chaque collectivité territoriale.

24 remarques des PPA sur 101 points soulevés devront faire l'objet de modifications ou d'ajouts au Projet.

Toutes les réponses sont proposées avec une grande précision et sont parfaitement référencées par rapport aux documents composant le dossier et aux textes officiels.

L'argumentation est bien conduite et précise.

En dehors de modifications qui seront faites par le Maître d'ouvrage, des propositions très concrètes ont été annoncées pour améliorer la connaissance des territoires, le développement commercial, le suivi de la consommation des espaces naturels et commerciaux.

VI. Remarques du commissaire-enquêteur sur les grands projets et leurs conséquences sur le SCoTAT :

Des projets majeurs, sur lesquels le SCoTAT n'a pas de pouvoir décisionnel devraient avoir, à plus ou moins long terme, une influence forte sur le projet proposé.

Tout d'abord, le tracé retenu pour le projet d'A31 bis, priorité de l'Etat, impactera fortement les projets de développement, économique notamment, portés par les collectivités concernées.

Par ailleurs pour le ferroviaire, les demandes et enjeux identifiés sont liés à la décision de la SNCF et de la Région. Toutes les prévisions de développement, de mobilités liées aux améliorations des liaisons par voie ferrée ne peuvent être envisagées sans concertations nationale et régionale. Les

réalisations, modifications éventuelles auront un impact significatif.

Ensuite, le projet d'infrastructure luxembourgeois sur le secteur Esch-Belval, qui accueillera 6000 habitants et créera 25 000 emplois, aura des conséquences fortes sur le territoire. L'Opération d'Intérêt National, qui retire aux collectivités locales une partie majeure de leurs compétences, doit permettre de « repositionner la réflexion à l'échelle d'un territoire en cohérence avec le projet du Luxembourg ». Il sera donc nécessaire, à court et moyen terme, de revoir les enjeux et d'adapter les projets de l'Agglomération Thionvilloise aux décisions nationales concernant l'OIN.

Ces éléments d'une influence significative sur l'aménagement du territoire pourraient modifier les schémas de développement présentés dans le PADD. Des données sont connues et sont déjà intégrées dans le projet. L'équilibre général du SCoTAT ne devrait donc pas être remis en cause dans les années à venir.

Avis du Commissaire enquêteur sur le projet soumis à enquête publique.

Au travers de ses propres analyses du dossier et des analyses des observations, le commissaire-enquêteur estime que les objectifs du projet de SCoTAT s'inscrivent bien dans une logique d'aménagement avec une vision territoriale partagée, même si des interrogations peuvent se poser quant à la concrétisation équilibrée de tous les objectifs sur un territoire aux composantes assez hétérogènes de par leur géographie, leur économie et leur contexte transfrontalier.

Certaines règles, parfois contestées, nécessitent d'être réécrites. Plusieurs changements et mises à jour sont demandés, parfois en référence aux réglementations. Les mises à jour et compléments seront faits, comme l'a annoncé le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur apprécie de manière positive l'ensemble de ce projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise, et invite à tirer le meilleur parti des conclusions et propositions faites par le maître d'ouvrage. Il souhaite que la mise en place de ce schéma se fasse en concertation avec toutes les collectivités concernées qui pourraient être dans l'attente de conseils, de guide et d'orientation.

Au vu des conclusions et avis énumérés qui ne remettent pas en cause l'approbation de la révision et sous réserve que les modifications demandées, et approuvées par M. le Président dans le mémoire en réponse, soient apportées au projet, le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE au Projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise.

Fait à METZ, le 15 décembre 2019



Colonel (e.r.) Gilbert DUCLOS,
Commissaire-enquêteur.